

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

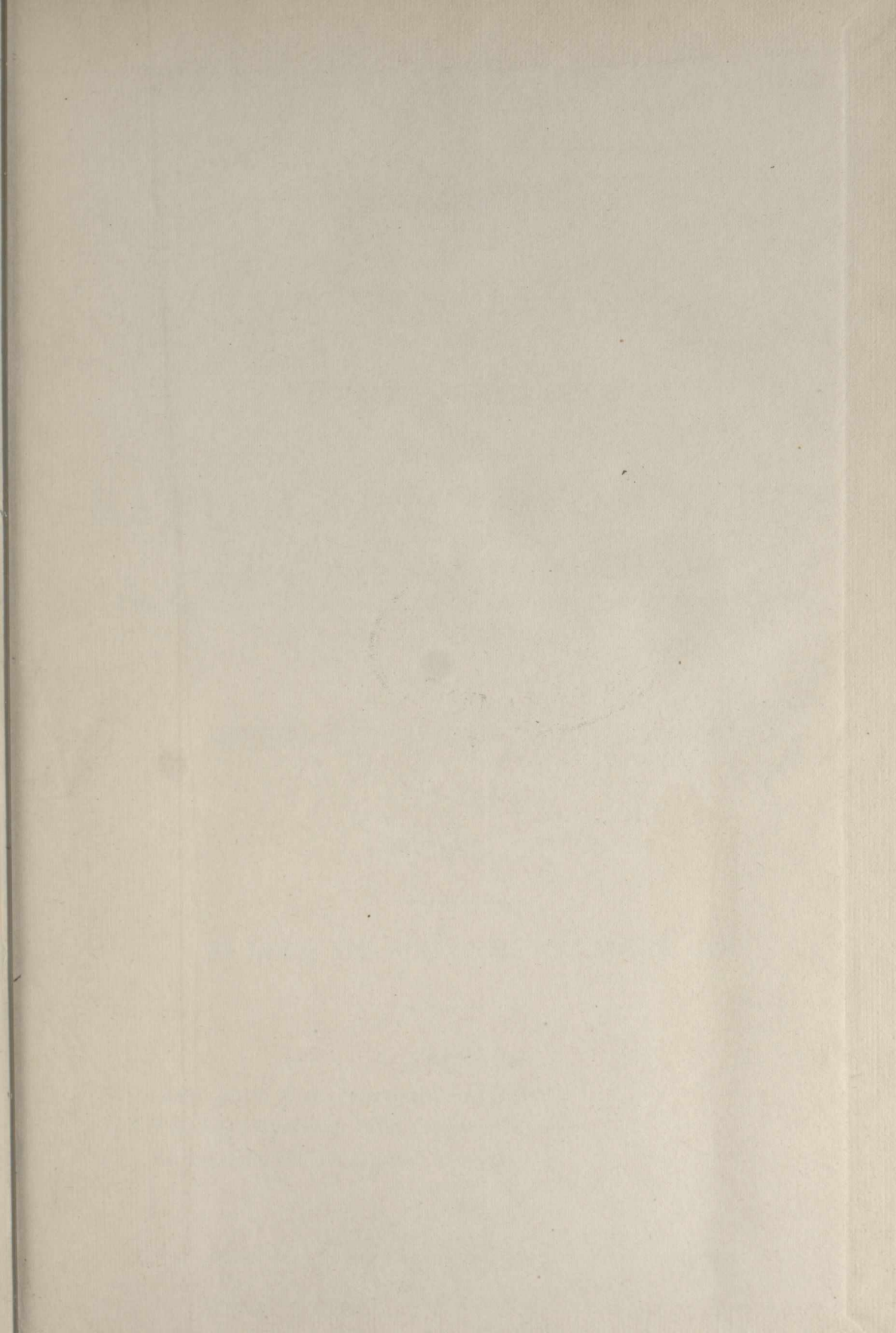
DATE DUE

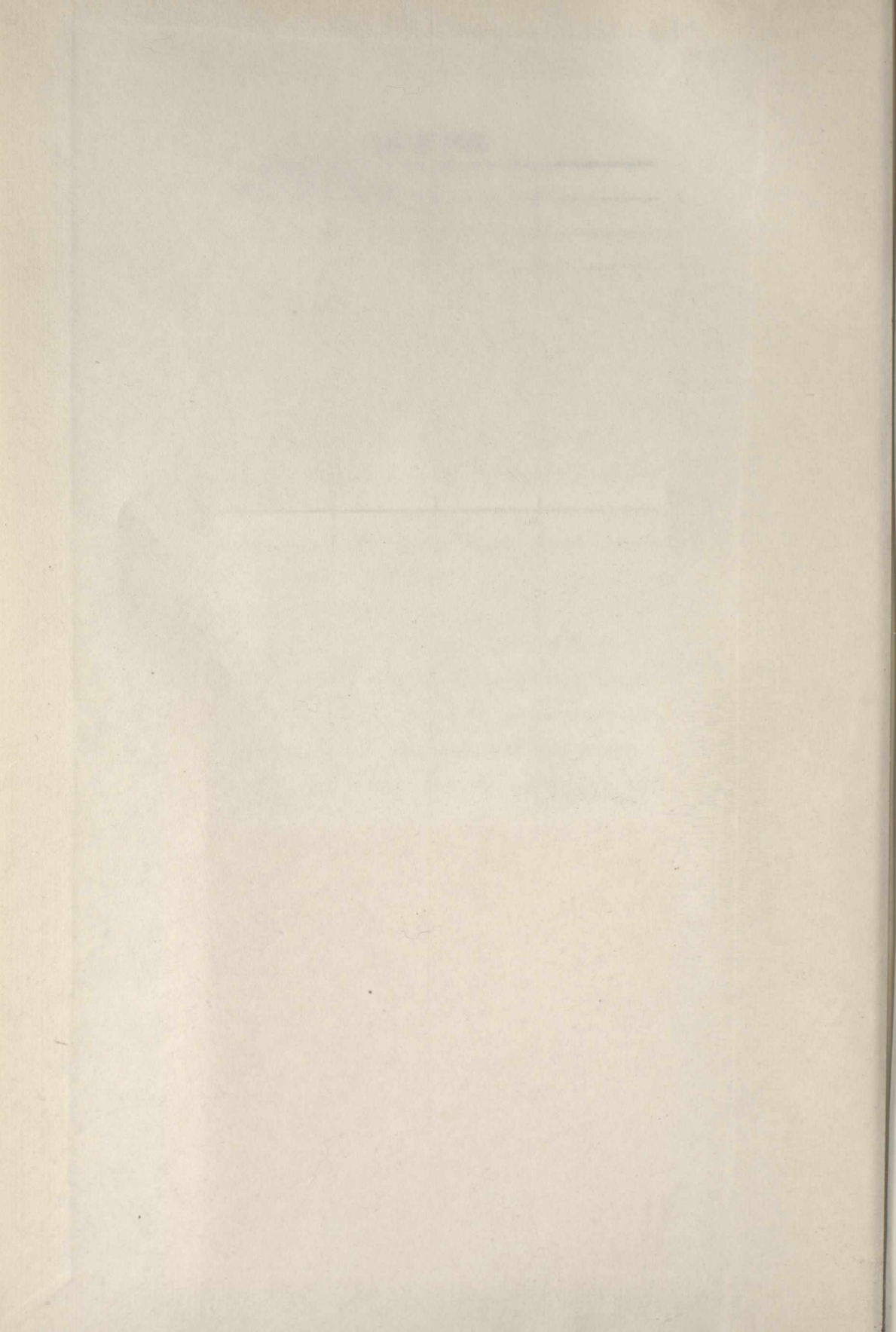
06/02/2019

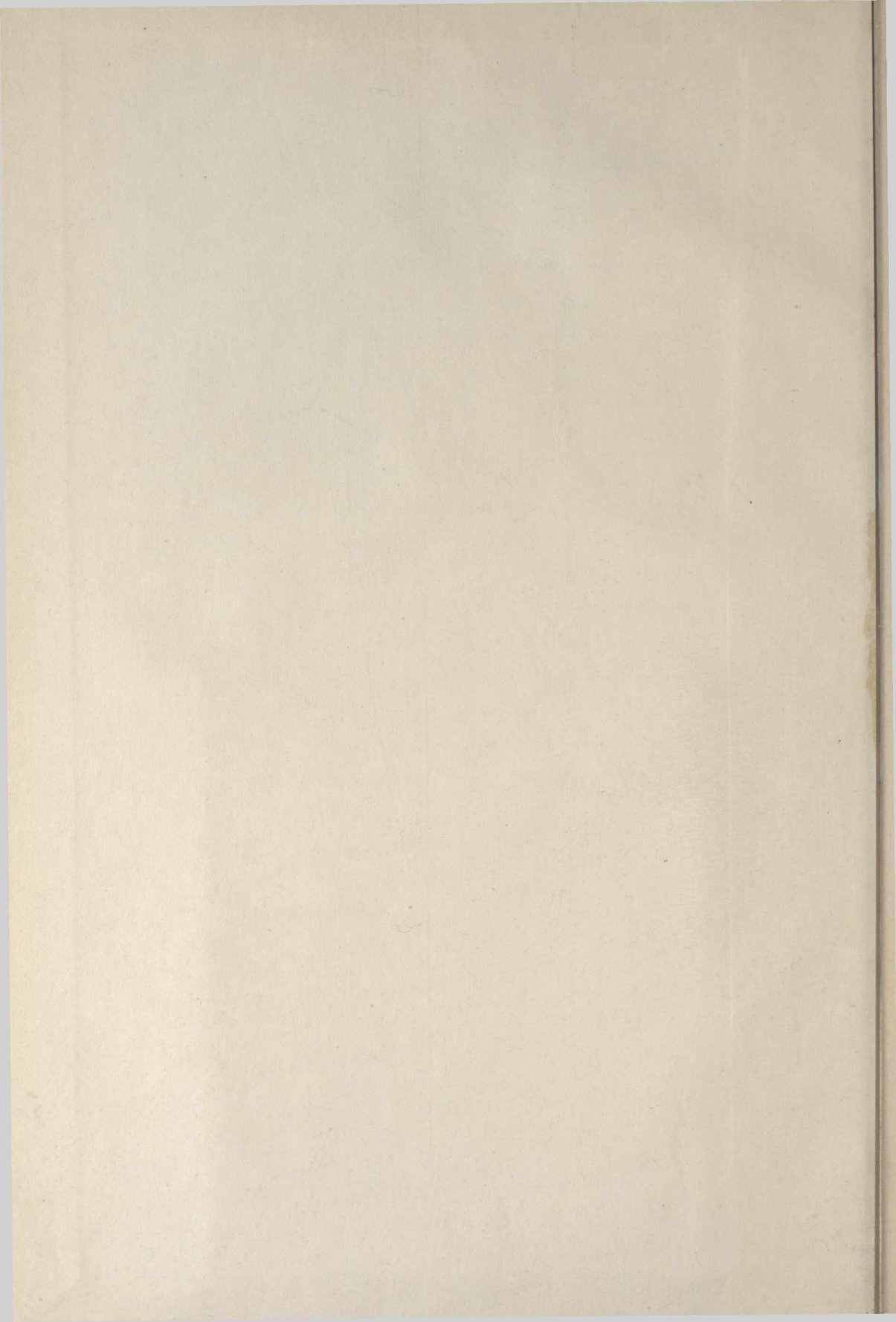
06/02/2019			

BIBLIOTHÈQUE
CANADA









1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déferé le bill (R-3), intitulé:
Loi concernant les marques de commerce et la concurrence
déloyale.

Président: L'hon. **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 1

SÉANCE DU MERCREDI 18 MARS 1953

TÉMOINS:

M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État.
M. Christopher Robinson, C.R., Ottawa, Ontario.
M. J. C. Osborne, avocat, Ottawa, Ontario.

BANQUES ET COMMERCE

L'honorable Salter Adrian Hayden, président

Les honorables sénateurs

Aseltine	* Haig	McKeen
Baird	Hardy	McLean
Beaubien	Hawkins	Nicol
Bouffard	Hayden	Paterson
Buchanan	Horner	Pirie
Burchill	Howard	Pratt
Campbell	Howden	Quinn
Crerar	Hugessen	Robertson
Davies	King	* Roebuck
Dessureault	Kinley	Taylor
Emmerson	Lambert	Vaillancourt
Euler	MacKinnon	Vien
Fallis	MacLennan	Wilson
Farris	McDonald	Wood
Gershaw	McGuire	* Membres ex officio
Gouin	McIntyre	

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, séance du jeudi 12 février 1953.
"Conformément à l'ordre du jour, l'hon. sénateur Hayden propose la 2^e lecture du bill (R-3) intitulé: "Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale."

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Ledit bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce."

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, 18 mars 1953

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Baird, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Campbell, Crerar, Davies, Emmerson, Euler, Fallis, Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Howard, King, Kinley, Lambert, MacKinnon, McDonald, McIntyre, Paterson, Pirie, Roebuck, Vaillancourt, Wilson et Wood—28.

Aussi présents: M. John F. MacNeil, C.R., légiste et conseiller parlementaire au Sénat; les sténographes officiels du Sénat; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. Willis George, de l'Association des Manufacturiers canadiens.

Le bill R-3, "Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale", est étudié. La motion suivante, présentée par l'hon. sénateur Euler, est adoptée:

"Le Comité recommande qu'on l'autorise à faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses délibérations portant sur ledit bill et que l'article 100 du Règlement soit suspendu à l'égard de la dite impression."

M. Sydney Laing, de Winnipeg (Manitoba), comptable de la *Dominion General Benefit Association*, présente des observations au sujet de certains articles du bill à l'étude.

Les témoins suivants, qui ont été membres du Comité chargé de reviser la loi sur les marques de commerce, donnent des explications au sujet du bill:

M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État.

M. Christopher Robinson, C.R., Ottawa (Ontario).

M. J. C. Osborne, avocat, Ottawa (Ontario).

Le Comité s'ajourne à 5 h. de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 24 mars 1953, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, MERCREDI 18 mars 1953

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill R-3, "Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale", se réunit à 3 heures 30 de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le bill dont nous sommes saisis est le bill R-3, loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale. Avant que nous procédions à l'examen du bill, je prierais un honorable sénateur de présenter la motion d'usage relative à l'impression du compte rendu des délibérations?

L'hon. M. EULER: Je propose: que le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en langue anglaise et 200 exemplaires en langue française de ses délibérations sur le bill R-3, intitulé: Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale, et que l'article 100 du Règlement soit suspendu à l'égard de la dite impression.

La motion est appuyée et adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aujourd'hui parmi nous M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État, M. James McCaffrey, registraire des marques de commerce, ainsi que M. Christopher Robinson, C.R., M. J. C. Osborne, et M. Willis Georges; ils faisaient partie du Comité qui, pendant plusieurs années, a étudié la question des marques de commerce. Si je comprends bien, l'honorable sénateur Haig désire nous présenter un monsieur qui a un problème à résoudre. Ne croyez-vous pas que la meilleure façon de procéder serait de demander tout d'abord à un des membres du Comité de faire une déclaration, puis d'étudier le cas de l'ami de l'honorable sénateur Haig, afin que celui-ci puisse repartir ce soir?

L'hon. M. HAIG: Je vous en serais fort reconnaissant. J'aimerais exposer la situation en quelques mots. Le monsieur que j'aimerais présenter est M. Lang, de Winnipeg. Il est trésorier d'une société d'assurance qui, en 1949, a demandé qu'on lui permette d'enregistrer une marque de commerce quant à l'emploi de certains mots relativement à une de ses polices. Le ministère a répondu alors que la loi ne l'autorisait pas à accorder l'enregistrement de la marque de commerce, qu'il étudierait l'ensemble de la question, et qu'un bill serait présenté par la suite. Ce bill est celui dont nous sommes saisis et nous l'appuyons entièrement. Je n'y vois aucune objection. J'aurais une faveur à demander au Comité. M. Lang doit prendre l'avion à 4 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait peut-être poser sa question, et un de ces messieurs du ministère essaiera d'y répondre. Nous pourrions ensuite entreprendre l'étude du bill proprement dit.

L'hon. M. HAIG: Je ne saurais guère exposer son problème, tandis qu'il le connaît lui-même très bien.

Le PRÉSIDENT: Que M. Lang se présente et il pourra poser sa question.

L'hon. M. HAIG: Il est trésorier de sa société et on ne peut lui faire qu'un reproche. Il a été jadis à l'emploi de la division de l'Impôt sur le Revenu.

Le PRÉSIDENT: Nous l'en excuserons.

L'hon. M. WOOD: Je croyais que vous alliez dire qu'il est conservateur.

Des voix: Oh! Oh!

L'hon. M. HAIG: Pour dire la vérité, je ne connais pas ses tendances politiques. Je sais cependant qu'il rend de grands services à sa société, et que celle-ci est tout à fait disposée à collaborer. Je vais exposer la situation au Comité.

L'hon. M. EULER: Excusez-moi, mais quel est le nom de la Société en question?

M. LANG: La *Dominion General Benefit Association*.

L'hon. M. HAIG: Elle a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada vers...

M. LANG: 1945.

L'hon. M. HAIG: C'était auparavant une coopérative, n'est-ce-pas?

M. LANG: En effet.

L'hon. M. HAIG: Voici la situation. La société dont il s'agit se sert depuis plusieurs années dans une de ses polices d'un emblème appelé l'écusson bleu. Elle appelle son programme celui de l'écusson bleu. Après avoir lu la loi, nous ne voyons aucun conflit entre l'usage de cet emblème et celui de la croix bleue. Nous ne nous y opposons aucunement et je tiens à bien insister sur ce point au cas où l'on soulèverait quelque objection. C'est à ce sujet que M. Lang est venu jusqu'à Ottawa. Je ne me fais pas avocat de la société. Le seul rapport que j'ai avec elle, c'est que mon frère, qui est un des directeurs de la société m'a écrit pour me demander de m'occuper de la question parce qu'il ne pouvait pas venir ici. J'aimerais savoir si les membres du Comité voient quelque inconvénient à ce que je sois ici ou à ce que je vote. Autant que nous le sachions le ministère avait le pouvoir d'accorder la marque de commerce en question dans les conditions exposées, et il était disposé à le faire. Il ne se pose aucun problème à cet égard. Mais nous n'avons pas voulu être empêchés d'employer le mot "bleu" par quelque règlement inséré dans le bill.

Quelqu'un a-t-il maintenant des questions à poser à M. Lang?

Le PRÉSIDENT: M. Lang, avez-vous un exemplaire de la police dans laquelle vous employez cet écusson bleu? S'agit-il d'une police d'un genre particulier?

M. LANG: C'est en effet un genre particulier de police d'assurance.

L'hon. M. EULER: Puis-je poser une question qui me semble viser le cœur du problème? Notre juriste pourrait probablement y répondre. Le bill comprend-il quelque disposition qui empêcherait la société de M. Lang d'utiliser l'étiquette, si on peut l'appeler ainsi, décrite comme l'écusson bleu? Existe-t-il quelque règlement, sous le régime de ce bill, qui vous empêcherait de l'employer? Est-ce là ce que vous voulez savoir?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est plus que cela. M. Lang voudrait savoir si le bill comprend quelque chose qui empêcherait le secrétariat d'État d'enregistrer par la suite cet emblème comme marque de commerce. Je crois que c'est là ce que M. Lang veut savoir.

L'hon. M. KING: S'est-il déjà servi de cette expression auparavant?

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais d'après la loi actuelle il n'y a de marque de commerce que lorsqu'il s'agit d'articles. D'après le nouveau projet de loi, le cas s'appliquera aussi aux services, et la question qui se pose est de déter-

miner si, en conséquence, on peut enregistrer comme marque de commerce la police portant l'écusson bleu. Voilà la simple question à laquelle M. Lang veut obtenir une réponse.

M. STEIN: Je me permets de faire observer, que, comme le président vient de le signaler, d'après le projet de loi à l'étude, on peut enregistrer une marque de commerce s'appliquant à des services, ce qu'il est impossible de faire actuellement. Nous ne savons pas si cette marque de commerce pourra être enregistrée lorsque la loi entrera en vigueur. Il faudra alors que le registraire étudie toute possibilité de conflit avec d'autres marques de commerce dont l'enregistrement peut aussi avoir fait l'objet d'une demande. Je crois que c'est à peu près la seule réponse que nous puissions faire aujourd'hui. Sous sa forme actuelle, le bill ne comprend rien qui s'oppose en principe à des marques de commerce du genre.

Le PRÉSIDENT: Elles ne sont pas interdites.

M. STEIN: Non.

L'hon. M. HAIG: Le bill nous satisfait, si nous pouvons obtenir qu'on fasse suite à notre demande. Nous avons appris que l'organisation de la Croix-bleue allait demander qu'on inclue dans le bill un amendement interdisant toute chose du genre. Nous pensions que la question serait entièrement discutée ici aujourd'hui et que nous pourrions entendre les arguments de la Croix-bleue, mais ses représentants sont absents.

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons mardi prochain.

L'hon. M. HAIG: Nous tenions à entendre M. Lang afin qu'il pût répondre aux questions.

L'hon. M. CRERAR: Lorsque vous parlez de la Croix-bleue, il s'agit de l'organisation de la Croix-bleue du Manitoba?

L'hon. M. HAIG: Oui, elle obtiendra aussi une marque de commerce en vertu du bill.

L'hon. M. CRERAR: Est-il possible que la situation donne naissance à un conflit?

L'hon. M. HAIG: Nous employons l'expression "écusson bleu". Il n'existe donc aucun conflit en réalité.

L'hon. M. CRERAR: Il existe au Manitoba une organisation hospitalière connue sous le nom d'organisation de la Croix-bleue.

Le PRÉSIDENT: Cette organisation existe dans tout le pays.

L'hon. M. CRERAR: Je le sais, mais j'ai fait observer qu'elle existait au Manitoba, ce qui est exact. Voici la question que je voulais poser: cette organisation hospitalière de la Croix-bleue a pour emblème une Croix bleue; la société en question, pour sa part a un écusson qu'elle appelle l'écusson bleu. Si la Croix-bleue et l'Écusson-bleu présentaient une demande au ministère en même temps ou même à différentes dates, pour faire enregistrer leurs emblèmes respectifs comme marques de commerce, d'après le témoin, y aurait-il alors quelque conflit si l'on faisait suite à ces deux requêtes?

M. STEIN: Il est difficile de répondre à cette question. Je pourrais émettre une opinion à ce sujet, mais elle n'aurait pas grande valeur. Le registraire s'occuperait alors de ces demandes, et, une fois la question soumise à la cour, il faudrait décider si l'une des deux demandes devrait l'emporter sur l'autre et si l'on devrait accorder la marque de commerce à l'une des sociétés et non à l'autre. Tout ce que je puis dire pour le moment c'est qu'on peut enregistrer des marques de commerce du genre, et que le bill actuel ne renferme aucune disposition qui interdise l'enregistrement de ces marques de commerce.

L'hon. M. CRERAR: Normalement, s'il existe une différence bien nette entre les deux marques, on peut enregistrer les deux.

Le PRÉSIDENT: Si rien d'autre ne l'empêche.

L'hon. M. CRERAR: Une a la forme d'une croix, l'autre celle d'un écusson?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LANG: Si les tribunaux ne jugent pas qu'il pourrait y avoir confusion, la nouvelle loi permet de les enregistrer toutes les deux.

Le PRÉSIDENT: Nous ne réglerons pas la question ici aujourd'hui, ni demain, ni après-demain. La question dont est saisi le Comité est la suivante: si la nouvelle loi entrerait en vigueur, les deux organisations pourraient-elles présenter une demande d'enregistrement de marque de commerce?

L'hon. M. WOOD: Pourrait-on demander une marque de commerce relativement à des services?

L'hon. M. HAIG: Je ne sais pas, par exemple, combien il existe au Canada de sociétés d'assurance-vie, mais elles sont toutes constituées de la même façon et elles fonctionnent toutes. Nous ne refusons pas des permis à toutes sauf une. Dans un cas il s'agit d'un écusson, dans l'autre d'une croix. Si donc j'avais une police d'assurance ornée d'une croix bleue, je serais porté à croire que j'ai droit à des services médicaux de la Croix-bleue. A mon avis il en est de même dans le cas qui nous intéresse. Il s'agit d'une police d'assurance. Si une autre société d'assurance cherchait à obtenir une marque de commerce pour un symbole consistant en un écusson bleu et si nous avions la nôtre, nous nous opposerions à ce qu'elle obtienne cette marque. Ce serait alors le ministère où le tribunal, c'est-à-dire celui des deux qui rendrait la décision définitive, qui déciderait du cas.

L'hon. M. KINLEY: N'y a-t-il pas une commission? En cas de conflit, qui décide?

M. STEIN: Un comité consultatif a rédigé le bill, ainsi que le rapport explicatif. En cas de conflit, ce serait le registraire, et, en cas d'appel, la cour d'Échiquier, qui devrait rendre une décision.

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Nous avons répondu à l'autre question qui vous préoccupait, M. Lang. S'il n'y a pas d'autres questions, nous vous excuserons maintenant.

M. LANG: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je disais auparavant qu'on pourrait peut-être présenter au Comité une première déclaration portant sur le principe général dont s'inspire le bill, et sur les principales différences par rapport à la loi actuelle: additions, déviations ou restrictions.

M. STEIN: Messieurs, comme notes explicatives générales, je dois dire que le bill à l'étude tend à réviser la loi actuelle, c'est-à-dire la loi sur la concurrence déloyale. J'exposerai brièvement les aspects marquants, les modifications principales que le bill apporterait à la loi actuelle. Vous trouverez, bien entendu, dans le rapport proprement dit, qui a été rédigé par le comité consultatif chargé de la rédaction du bill, les explications complémentaires nécessaires. Comme M. le président l'a dit, j'ai sous la main le rapport du comité. J'ajouterai que malheureusement, le président du comité en question, le Dr Fox, de St. Catharines (Ont.), est hospitalisé et ne peut venir ici. La principale modification est l'élimination de la distinction arbitraire entre les marques de commerce qui consistent en mots et celles qui sont des symboles. Cette distinction avait été établie en 1932, par la loi qui existe actuellement, la loi sur la concurrence déloyale.

En deuxième lieu, le nouveau bill renferme une définition plus complète de ce que l'on considère comme une marque de commerce dans les pratiques commerciales actuelles.

Troisièmement, les marques de commerce sont rendues utilisables dans le cas de services autres que ceux qui ont été mentionnés il y a quelques instants.

Quatrièmement, on rend plus flexibles les lois actuelles qui s'appliquent à l'octroi des marques de commerce et à la permission de les employer.

En cinquième lieu, on clarifie les principes relatifs à la propriété de marques de commerce au Canada et aux personnes ayant droit d'enregistrer des marques de commerce, y compris le droit de présenter une demande d'enregistrement avant le début de la période d'emploi réel de la marque de commerce en question.

Sixièmement, le bill pourvoit à la publication des demandes d'enregistrement des marques de commerce, ainsi qu'à la façon de procéder pour s'opposer à leur attribution. Pour revenir à l'observation qui a été présentée il y a quelques instants, il se pourrait que la Croix-bleue, par exemple, s'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce en question. C'est ainsi que la question serait soulevée; c'est du moins une des façons dont elle pourrait être soulevée.

Et pour finir, septièmement, le bill à l'étude englobe les dispositions que renferment actuellement des lois autres que la loi sur la concurrence déloyale, qui interdisent l'adoption et l'emploi de certains emblèmes, certaines marques, et certains symboles, comme ceux de la Gendarmerie royale et des universités, et les insignes de l'Armée.

Je répète qu'en plus de faire cette déclaration générale exposant les divers points principaux du bill et expliquant le rapport, nous sommes prêts à répondre de notre mieux à toutes les questions qu'on pourra nous poser.

L'hon. M. DAVIES: Par exemple: "La pause qui rafraîchit"?

M. ROBINSON: Je ne sais pas très bien ce que vous voulez dire par devise commerciale. Voulez-vous parler des formules du genre de la devise employée par la société Packard: "Demandez à ceux qui en ont une"?

L'hon. M. DAVIES: Par exemple: "La pause qui rafraîchit"?

M. ROBINSON: Les dispositions s'appliquent à toutes les formules. D'après le bill, une marque de commerce peut être une marque indiquée soit sur les produits proprement dits, soit sur leur emballage, ou se rapportant aux produits en question, de sorte que les gens qui voient la marque ou formule pensent aux produits. Si tel est son effet, c'est alors une marque de commerce.

L'hon. M. KING: Qu'arrive-t-il, monsieur le président, dans le cas de ceux qui possèdent déjà des marques de commerce? Devront-ils continuer à les employer ou leur faudrait-il présenter une nouvelle demande d'enregistrement?

Le PRÉSIDENT: Ils continueront à les employer.

M. ROBINSON: Leurs marques restent valides d'après les enregistrements qui ont déjà été effectués; mais toute personne qui veut enregistrer une marque après l'adoption du présent bill sera assujétie aux dispositions contenues dans le bill.

Le PRÉSIDENT: M. Stein nous a présenté un exposé succinct des principaux aspects du bill ainsi que les points où il s'écarte de la loi actuelle. Je me demande si l'on pourrait élaborer certains de ces points. Nous ne sommes pas obligés de les examiner dans l'ordre dans lesquels M. Stein nous les a présentés. Je songe par exemple à la très épineuse question de l'attribution de marques de commerce et de la permission de les employer. Pourrait-on exposer de façon précise la loi actuelle, puis les modifications qu'y apportent les dispositions du bill à l'étude?

M. ROBINSON: Monsieur le président, je ferai de mon mieux, mais le sujet n'est pas facile à traiter.

En général, d'après la loi actuelle, une marque de commerce constitue simplement un élément d'une entreprise, et l'on ne peut céder une marque de commerce à une autre personne sans lui céder l'entreprise entière. Par exemple, d'après la loi actuelle, la société Coca-Cola ne pourrait pas vendre sa marque de commerce à une autre société, sans lui vendre l'entreprise de Coca-Cola proprement dite. Une marque de commerce est considérée comme un rejeton de l'entreprise qui l'emploie.

Dans un grand nombre de cas, cette loi s'applique de façon entièrement satisfaisante. Dans les conditions commerciales actuelles, cependant, il arrive souvent qu'elle donne naissance à de nombreux problèmes. Le règlement relatif au transfert des marques de commerce ne s'applique pas seulement dans le cas de deux étrangers, ou de deux particuliers, mais probablement aussi dans celui de deux sociétés connexes. Il m'est impossible d'insister plus fermement sur ce point. Le règlement s'applique probablement même dans le cas de deux sociétés qui sont étroitement apparentées comme une maison mère et sa filiale. Actuellement, d'après la loi, une société A ne peut céder sans danger à une société B, qui est sa filiale, une de ses marques de commerce. Par ailleurs, une société qui est à la tête de plusieurs autres sociétés, comme le cas se produit souvent, ne peut sans danger avoir la propriété des marques de commerce des différentes filiales ni leur permettre de les employer. Cette pratique serait cependant fort recommandable dans bien des cas, étant donné les conditions commerciales actuelles. Depuis 15 ans, presque tous les pays importants, sauf le Canada, ont modernisé leurs lois relatives aux transferts et à la permission d'utiliser les marques de commerce. La Grande-Bretagne l'a fait en 1937, et presque tous les autres pays du Commonwealth l'ont également fait depuis. Les États-Unis sont allés assez loin dans cette voie en 1946. Le Canada cependant en est resté aux anciennes théories traditionnelles qui, par suite surtout de la situation qui existe au Canada, donnent lieu à de nombreuses difficultés étant donné qu'un si grand nombre de sociétés canadiennes sont étroitement apparentées à des sociétés américaines correspondantes. Étant avocat exerçant, je sais qu'il se pose sans cesse des problèmes lorsqu'une société américaine effectue aux États-Unis les mêmes affaires que la société canadienne effectue au Canada, et que la situation, en ce qui a trait aux marques de commerce, est devenue complexe parce que les commerçants ordinaires considèrent —c'est tout naturel—que deux sociétés qui sont étroitement apparentées, dont l'une peut être entièrement la propriété de l'autre, sont alors en réalité la même société. C'est ainsi que les considèrent les hommes d'affaires, et ils agissent en conséquence. Il arrive alors qu'une marque de commerce soit la propriété d'une société et soit employée par une autre. Dans un tel cas, la marque de commerce en question ne sera probablement pas valide.

En réalité le bill tend à abolir toutes ces restrictions qui, dans les conditions actuelles, sont plutôt artificielles, et à permettre à tous de transférer librement leurs marques de commerce à n'importe qui, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'autres biens. On impose certaines restrictions au transfert des marques de commerce afin de s'assurer qu'il n'ait pas pour résultat que deux sociétés emploient des marques se ressemblant au point que les gens ne puissent distinguer l'une de l'autre. Mais sauf ces restrictions, nous proposons que les marques de commerce puissent être transmises librement d'une personne à une autre sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un transfert de l'entreprise entière, car il arrive souvent que ce soit là une chose impossible à faire. Bien souvent, le propriétaire de la marque de commerce ne veut pas agir ainsi. Cependant, d'après la loi actuelle il est obligé de le faire, ou il lui faut employer des procé-

dés détournés pour essayer d'obtenir un résultat qui, s'il était obtenu directement, pourrait poser de graves problèmes en ce qui a trait à la validité de la marque de commerce en question.

En outre, d'après la loi actuelle, si je suis propriétaire d'une marque de commerce et qu'une autre personne désire fabriquer des produits en utilisant ma marque de commerce, je ne puis pas lui en donner la permission. Je ne peux pas lui permettre de se servir de ma marque de commerce.

L'hon. M. WOOD: Cela se fait aux États-Unis par exemple dans le cas "Hopalong Cassidy".

M. ROBINSON: On peut le faire aux États-Unis, mais pas au Canada. D'ailleurs aux États-Unis, on s'est plaint de ce qu'on a accordé une liberté si grande qu'il n'y a pas ou très peu de surveillance à cet égard. Le bill ne nous propose pas d'aller aussi loin, mais simplement d'adopter un régime de permis statutaire, assujetti à la surveillance du registraire des marques de commerce, et, dans les cas d'appels, au tribunal. Ce régime, connu sous le nom de régime de l'usager enregistré, et qu'en réalité nous avons emprunté à la loi britannique de 1937, a été adopté presque sans modification par la plupart des pays du Commonwealth. A notre avis il permettra d'enregistrer les marques lorsque la chose sera recommandable et nécessaire, mais cette pratique fera cependant l'objet d'une certaine surveillance de sorte que les possibilités de confusion de la part du public seront réduites au strict minimum possible.

Le PRÉSIDENT: Comment s'exerce la surveillance?

M. ROBINSON: Elle s'exerce de la façon suivante: si vous êtes propriétaire d'une marque de commerce, et que vous voulez permettre à quelqu'un d'autre de s'en servir, vous devez, avec la personne en question, présenter une demande commune au registraire des marques de commerce, y indiquer tous les renseignements pertinents et exposer quelle mesure de surveillance exercera le propriétaire de la marque enregistrée à l'égard du bénéficiaire éventuel du permis. Le registraire étudie alors ces données, et s'il estime que la surveillance est suffisante, il permet au bénéficiaire du permis d'être inscrit comme usager. Autrement, il le lui refuse.

Le PRÉSIDENT: Prenons un cas pratique. Supposons que le fabricant de quelque article emploie une marque de commerce dont il a la possession, relativement à l'utilisation et à la vente de l'article en question. Vient alors quelqu'un qui peut avoir une relation de dépendance avec l'organisation, ou qui peut être un étranger, et qui demande à la personne en question de conclure une entente afin de produire l'article et d'utiliser la marque de commerce qui s'y rapporte. Dans de telles conditions, le bill permettrait-il à l'intéressé de présenter au registraire une demande de permis, ou une demande d'autorisation de la part du propriétaire de la marque?

M. ROBINSON: D'après le bill, on pourrait alors présenter une demande. On pourrait même y donner suite, à condition que le propriétaire de la marque de commerce fût en mesure d'exercer un degré suffisant de surveillance à l'égard des activités du fabricant éventuel afin de s'assurer que la qualité générale du produit fabriqué par le bénéficiaire du permis fût égale à la qualité générale du produit déjà fabriqué par le propriétaire de la marque de commerce enregistrée.

Le PRÉSIDENT: Autrement, il se présenterait le danger que le même article fût fabriqué par deux sociétés différentes, par exemple, utilisant la même marque de commerce, alors qu'il y aurait une grande différence entre la qualité des deux produits.

M. ROBINSON: Précisément. L'un des deux très bon et l'autre piètre.

L'hon. M. WOOD: Le mot "margarine" serait-il une marque de commerce?

M. ROBINSON: Non, pas le mot "margarine".

L'hon. M. BAIRD: La permission ne peut-elle s'accorder qu'à une seule personne?

M. ROBINSON: Non, le nombre des bénéficiaires est illimité. Il se peut, par exemple, qu'une société ait une dizaine de filiales distinctes fonctionnant dans 10 régions géographiques différentes. Les distinctions sont multiples dans les divers cas, et il pourrait être souhaitable alors que toute l'organisation emploie la même marque de commerce.

Le PRÉSIDENT: Il est plus probable que cette disposition relative aux permis soit appliquée aux sociétés mères et à leurs filiales qu'à tous autres cas qu'on puisse imaginer.

M. ROBINSON: C'est ce que nous prévoyons, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: La permission d'employer une marque de commerce peut être accordée à une société entièrement indépendante. Le propriétaire de la marque de commerce a-t-il le droit de retirer cette permission sans l'approbation du ministère?

M. ROBINSON: Oui, soit le propriétaire, soit le bénéficiaire du permis, qui, au terme du bill est appelé l'usager inscrit. L'usager inscrit peut demander que l'enregistrement lui accordant la permission d'utiliser la marque de commerce soit annulé, s'il ne veut plus en être bénéficiaire, et pour sa part, le propriétaire inscrit peut, sans l'approbation du ministère ou de l'usager, annuler la permission. Il lui suffit alors de le déclarer.

L'hon. M. CRERAR: Il suffit qu'il annonce au ministère qu'il retire sa permission?

M. ROBINSON: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Les mots "vaseline" et "aspirine" sont-elles des marques de commerce?

M. ROBINSON: Les deux sont des marques de commerce au Canada.

L'hon. M. KINLEY: Quelles sont les conséquences de cette situation en ce qui a trait à l'importation d'aspirine et de vaseline au Canada?

M. ROBINSON: Règle générale, monsieur, dans le cas de marques de commerce existant au Canada, on peut interdire l'importation de l'étranger de marchandise portant cette marque de commerce, de la part d'autres personnes que le propriétaire de ladite marque de commerce au Canada.

L'hon. M. KINLEY: C'est le même fabricant qui produit la "vaseline" au Canada et aux États-Unis, n'est-ce pas?

M. ROBINSON: En effet, monsieur. Je ne me suis peut-être pas exprimé de façon précise. Si la "vaseline" est fabriquée par la société *Chesebrough*, celle-ci peut alors empêcher quiconque d'importer au Canada de la gelée de pétrole portant cette marque et fabriquée soit aux États-Unis, soit ailleurs.

L'hon. M. KINLEY: Pardon, n'en est-il pas de même dans le cas du mot "aspirine"?

M. ROBINSON: Je le crois, en effet.

L'hon. M. KINLEY: Ainsi que dans le cas des stylos "Parker"?

M. ROBINSON: C'est exact, en effet. Ces articles sont enregistrés à la douane.

L'hon. M. KINLEY: La loi des douanes comprend une disposition qui s'y applique?

M. ROBINSON: C'est exact.

L'hon. M. PATERSON: Il y a au moins 1,000 maisons au Canada qui fabriquent du "dry ginger ale".

M. ROBINSON: C'est là un excellent exemple de ce problème des permis de marques de commerce. Dans le cas d'un grand nombre de boissons gazeuses,

la même société produit le sirop qui constitue l'ingrédient de base, et le distribue à un certain nombre d'embouteilleurs qui ont conclu des ententes avec la société et qui mettent le produit en bouteilles dans les diverses régions du pays.

L'hon. M. BOUFFARD: Se servent-ils d'une marque de commerce?

M. ROBINSON: Oui. Bien que la question n'ait pas été soumise aux tribunaux, on peut cependant soutenir que les activités de ce genre constituent un danger pour la marque de commerce.

Le PRÉSIDENT: Elles peuvent lui porter préjudice.

M. ROBINSON: Oui.

L'hon. M. WOOD: Les produits pourraient aussi être différents. Dans diverses parties du pays, l'eau peut ne pas être la même.

M. ROBINSON: En effet. Dans la plupart des cas, les sociétés en question exercent une certaine surveillance à cet égard, elles concluent des ententes avec les embouteilleurs afin que le produit embouteillé et produit à Halifax soit dans toute la mesure du possible le même que celui qui est produit à Vancouver.

L'hon. M. KINLEY: Ce que je tiens à souligner, c'est qu'une telle situation empêche d'acheter à l'endroit où les produits se vendent le meilleur marché, même si l'on est prêt à payer les droits de douane. Le fabricant américain contrôle la vente au pays, car on ne peut importer le produit au prix auquel il se vend aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de dispositions du bill relatives à l'octroi et à la permission d'utilisation des marques de commerce?

L'hon. M. McDONALD: Puis-je demander au monsieur qui vient de prendre son siège de nous dire quelle est sa situation?

Le PRÉSIDENT: M. Christopher Robinson, C.R., est membre du comité. Il représente le *Patent Institute of Canada*.

L'hon. M. McDONALD: Puis-je demander à M. Robinson si les modifications qu'on se propose d'apporter au bill auront pour effet de hâter l'émission des permis.

Le PRÉSIDENT: La loi antérieure ne contenait aucune disposition en ce sens, il s'agit donc d'une modification.

M. ROBINSON: Non, la loi actuelle ne renferme aucune disposition à cet égard, et en ce qui a trait aux demandes d'enregistrement, aux termes de la loi actuelle, la plupart des requérants les obtiennent rapidement après avoir présenté leur demande, sauf lorsqu'il se pose quelque inconvénient particulier. La différence est cependant que d'après la loi actuelle, et, dans certain cas, par suite de dispositions statutaires, le Bureau des marques de commerce doit conserver la demande pendant 6 mois avant qu'on puisse enregistrer la marque de commerce. Le projet de loi proposé tend à éliminer cette disposition.

L'hon. M. KINLEY: Restera-t-elle en vigueur pendant 20 ans?

M. ROBINSON: Elle restera en vigueur pendant 15 ans.

L'hon. M. KINLEY: Je me demande si le témoin voudrait bien expliquer la différence qu'il y a entre une marque de commerce et un brevet dans les cas qui nous intéressent.

M. ROBINSON: La différence est probablement la suivante: un brevet est un droit de monopole octroyé à l'égard d'un certain nombre d'années relativement à une invention que le public n'a pas connue auparavant. On n'obtient de brevet que dans les cas de nouveautés. Lorsqu'on obtient un brevet, il est valide pour une période de 17 ans, et le propriétaire du brevet est la seule personne qui ait le droit de fabriquer le produit en question ou de permettre à d'autres de le fabriquer. Il faut produire l'article soi-même autrement il

se peut qu'on soit obligé d'accorder la permission de le produire à quelque autre personne. Mais le brevet s'applique à tous les articles d'un genre déterminé, quel que soit leur fabricant, les matières dont ils sont composés, et les autres détails du genre.

Supposons que vous soyez détenteur d'un brevet, que vous inventiez un nouveau jouet, et qu'il intéresse plusieurs fabricants de jouets. Vous pourriez autoriser alors trois fabricants, par exemple, à fabriquer le jouet. Disons qu'il s'agit d'une poupée. Chacun de ces fabricants peut alors mettre en vente ses poupées sous sa propre marque de commerce. Monsieur A, peut les appeler "Ajax", M. B, "Régent" et M. C, je suis à court d'imagination...

Le PRÉSIDENT: "Polly".

M. ROBINSON: Oui, or il se peut que chacun de ces trois fabricants produisent la poupée pour laquelle vous avez obtenu un brevet. M. A la vendra en l'appelant "Ajax", M. B, "Régent", et M. C, "Polly". Un des fabricants mettra peut-être en vente alors un certain nombre d'autres poupées à l'égard desquelles il n'a pas de brevet, et il les appellera "Ajax" car il saura que si un client voit la marque "Ajax" sur une poupée, il se dira: "Oui, je connais les poupées "Ajax", ce sont de bons articles. Voici une nouvelle poupée "Ajax". Je vais l'acheter." Or le détenteur du brevet n'a que le droit d'empêcher la fabrication des poupées auxquelles s'applique son brevet. Il peut empêcher quiconque de les fabriquer, mais il n'a aucun droit à l'égard des autres genres de poupées que fabrique chacun de ces fabricants. De même, chacun de ces fabricants a droit de regard sur l'utilisation de sa propre marque de commerce relativement à toute poupée. Le fabricant A peut empêcher toute autre personne de mettre en vente des poupées portant la marque "Ajax". La raison en est que si quelqu'un d'autre pouvait vendre alors des poupées portant l'inscription "Ajax", cela porterait préjudice à l'entreprise du fabricant en question, et les clients ne sauraient pas à quoi s'en tenir car en voyant l'inscription "Ajax" ils ne sauraient pas si les jouets sont fabriqués par M. Smith, M. X, ou M. Y. Voilà la situation de chacun de ces fabricants.

Quant à l'importation, le détenteur du brevet peut interdire à tous les fabricants qui n'ont pas son autorisation, de fabriquer au Canada ou d'importer de l'étranger des poupées du genre auxquelles s'applique le brevet. Le fabricant qui met en vente une poupée portant la marque "Ajax" peut empêcher la vente au Canada de toutes poupées fabriquées au pays ou importées au pays et portant la marque de commerce "Ajax". Je ne sais pas si j'ai exposé la situation de façon plus claire.

L'hon. M. WOOD: Le détenteur du brevet aurait-il droit de regard sur le prix auquel les autres fabricants vendraient leurs poupées?

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'entente, et les fabricants devraient conclure leurs ententes très soigneusement.

L'hon. M. BOUFFARD: J'aimerais savoir si l'enregistrement d'une marque de commerce aux États-Unis aurait quelque valeur au Canada. Supposons qu'une marque "Coca-Cola" ait été enregistrée aux États-Unis, l'enregistrement aurait-il quelque valeur au Canada?

M. ROBINSON: Il aurait la conséquence suivante, M. le sénateur. On peut invoquer trois raisons pour justifier la demande d'enregistrement d'une marque de commerce au Canada. L'une est l'emploi antérieur au pays, la seconde est que la marque a été employée à l'étranger et qu'elle a été annoncée au Canada. La troisième est que la marque de commerce a été enregistrée à l'étranger, utilisée à l'étranger, même si elle n'a pas été annoncée au Canada.

L'hon. M. BOUFFARD: J'aimerais poser une autre question. Le Coca-Cola, par exemple, se vend dans une bouteille de modèle spécial. Doit-on considérer la bouteille ou le contenant comme une marque de commerce?

M. ROBINSON: On le peut, en effet. Une disposition du bill prévoit l'enregistrement de marques de commerce que l'on appelle des signes distinctifs. Leur enregistrement est prévu dans la loi actuelle. La bouteille de Coca-Cola en est un exemple. Le flacon dans lequel est contenu le whisky Haig en est un autre. Il en est de même dans le cas de tout modèle de bouteille ou de tout mode d'emballage particulier qui est assez connu du public pour que, lorsque les clients voient la bouteille en question sans en remarquer l'inscription ou l'étiquette, ou lorsqu'ils voient l'emballage des produits, ils se disent "Ah, oui, ce sont les produits de M. Smith. Je les reconnais". On peut alors enregistrer comme signe distinctif ce modèle de bouteille ou ce mode d'emballage. Le bill apportera à la loi actuelle la modification suivante: il suffit actuellement, pour demander l'enregistrement d'une marque, de déclarer: "Voici une bouteille, c'est mon signe distinctif. Je voudrais l'enregistrer." La marque est alors enregistrée. Nous avons jugé qu'il y avait abus. C'est pourquoi nous avons prescrit dans le bill qu'un signe distinctif ne peut être enregistré que si le requérant prouve au registraire que dans l'esprit du public le modèle de la bouteille évoque vraiment le produit qu'elle contient. Autrement dit, le requérant doit démontrer au registraire que lorsque le consommateur entre dans une boutique et qu'il voit la bouteille à l'étalage, il se dit: "Oh! oui ce doit être un produit de M. Smith. Je reconnais la bouteille."

L'hon. M. BOUFFARD: Ne craignez-vous pas que les sociétés s'entendent avec les fabricants de verre?

M. ROBINSON: Le bill contient une disposition restrictive à cet effet, qui veut qu'aucun signe distinctif ne puisse être enregistré si (je ne me souviens pas de l'expression exacte) l'usage du signe gêne l'emploi de toute particularité utilitaire du signe distinctif. Le bill prévoit aussi que le registraire n'acceptera d'enregistrer le signe distinctif que s'il n'est pas convaincu que son usage n'aura pas vraisemblablement pour effet de restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie. De plus, une fois l'enregistrement accordé, il peut être rayé par la suite en vertu d'une décision de la cour.

M. le PRÉSIDENT: C'est l'article 13 du projet de loi.

L'hon. M. HAIG: Supposons qu'aux États-Unis le signe distinctif de la Croix-bleue ait été enregistré. Supposons qu'une organisation commerciale ait obtenu un brevet à son égard et qu'elle ne l'ait pas enregistré de nouveau au Canada. Cela empêcherait-il notre ministère, au Canada, d'accorder à la Croix-bleue un enregistrement de marque de commerce?

M. ROBINSON: Non, monsieur. Les enregistrements effectués à l'étranger n'accordent aucun droit à ceux qui présentent des demandes ici. Leur seule valeur est que le bénéficiaire de l'enregistrement effectué à l'étranger peut se fonder sur cet enregistrement pour demander un enregistrement au Canada.

L'hon. M. HAIG: S'il veut vendre son produit au pays?

M. ROBINSON: S'il veut vendre son produit au pays.

L'hon. M. HAIG: Mais supposons que le bill en question soit adopté et que la Croix-bleue du Canada veuille alors obtenir une marque de commerce à l'égard de services d'hospitalisation. Si, aux États-Unis, quelque organisme a déjà ce symbole, qui obtient le droit de priorité? Est-ce le premier requérant?

M. ROBINSON: Cela dépend. Si l'intéressé des États-Unis ne s'est pas servi de la marque de commerce en question au Canada et s'il ne l'a pas annoncée au Canada, ce qui serait le cas, je suppose, l'intéressé canadien obtiendrait alors la marque.

L'hon. M. HAIG: Merci, c'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. BAIRD: S'il avait annoncé la marque en question, on considérerait alors qu'il y a eu emploi antérieur?

M. ROBINSON: Oui, mais cela est moins probable dans le cas de la Croix-bleue que dans d'autres. Il peut se présenter des marques de commerce—je pense particulièrement à une marque dont on a commencé à se servir récemment—qui jouissent d'une grande publicité aux États-Unis. Comme nous le savons tous, si cette publicité paraît dans des revues à tirage international, la plupart des Canadiens connaissent ces marques aussi bien que les Américains. Dans un tel cas, le bill prescrit, comme le fait d'ailleurs la loi actuelle, que personne ne peut alors obtenir un enregistrement qui porterait atteinte aux droits de la personne qui a révélé sa marque de commerce au pays.

L'hon. M. DAVIES: Même si elle n'a pas été enregistrée? Si la marque de commerce en question avait été annoncée dans les revues à tirage national et qu'elle s'applique à un produit américain portant une marque de commerce, mais qu'elle n'ait pas été enregistrée au Canada, le requérant canadien n'aurait-il pas droit de priorité à l'égard d'une marque de commerce semblable?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire s'il était avéré que les revues américaines annonçant la marque de commerce en question étaient en circulation au Canada?

L'hon. M. DAVIES: Oui.

M. ROBINSON: Non, monsieur. Ce serait alors le citoyen américain qui aurait droit à faire enregistrer sa marque.

L'hon. M. DAVIES: Mais il ne l'avait pas fait enregistrer au Canada.

L'hon. M. WOOD: Il aurait probablement alors vendu des marchandises au pays.

M. ROBINSON: Il se pourrait même qu'il n'en ait pas encore vendu. Si nous avons donné aux dispositions du bill la forme qu'elles revêtent, c'est que nous nous sommes rendu compte que par suite de la forte publicité que renferment les revues américaines à tirage international, il est inévitable qu'elle soit portée à la connaissance de la population canadienne. Si donc "Ajax" plaçait, dans dix numéros successifs du *Saturday Evening Post*, une annonce de deux pages, toute la population canadienne le saurait. Elle serait induite en erreur si par la suite quelque fabricant canadien adoptait la marque de commerce et l'appliquait à ses propres articles en les mettant sur le marché. Le public canadien, voyant les marchandises portant la marque "Ajax" à l'étalage, se dirait alors: "Voici les marchandises que nous avons vu annoncées dans le *Saturday Evening Post*," alors qu'en réalité ce ne serait pas le cas.

L'hon. M. DAVIES: Je ne crois pas qu'il soit juste à l'égard des publications canadiennes que des annonces parues dans des revues américaines accordent à ceux qui les ont placées des avantages au Canada.

M. ROBINSON: J'ai peut-être exagéré, monsieur. Quel que soit le cas, il faudrait démontrer que la revue avait un fort tirage au Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. DAVIES: Mais un Canadien qui n'aurait pas de marque de commerce enregistrée et qui aurait annoncé dans *McLean's* ou *Liberty* aurait-il quelque droit même s'il n'avait pas enregistré sa marque de commerce?

M. ROBINSON: Si un Canadien place des annonces dans des revues canadiennes, cela ne lui confère aucun droit. Il n'annoncera ses produits dans une revue canadienne que s'il emploie au pays sa marque de commerce; de même le fabricant américain ne placera des annonces dans une revue américaine que s'il emploie sa marque de commerce aux États-Unis. Les droits qu'il obtient ne sont fondés que sur l'utilisation de la marque. Supposons le cas d'un Canadien qui commence à utiliser une marque de commerce au pays. Il n'a peut-être pas beaucoup annoncé son produit, mais il a commencé à utiliser sa marque de commerce dans quelques régions du pays. Si par la suite

un fabricant américain, qui a peut-être commencé à se servir de la marque aux États-Unis avant que le fabricant canadien l'utilise au Canada, commence à annoncer son produit dans une revue paraissant au Canada, le fabricant canadien garde cependant le droit de priorité.

L'hon. M. DAVIES: Mais il ne s'agirait pas alors d'une revue publiée dans un pays étranger.

M. ROBINSON: Si. Mais ce que je veux dire, c'est que le fabricant canadien aurait alors droit de priorité. Le bill accorde le droit de priorité au fabricant qui a le premier employé ou révélé la marque de commerce au Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. DAVIES: Ne croyez-vous pas que les fabricants canadiens devraient toujours avoir droit de priorité?

Le PRÉSIDENT: Pas s'ils gardent leurs marques de commerce secrètes.

M. ROBINSON: Il se pose un problème que nous comprenons fort bien au comité: c'est que lorsqu'il est question de marque de commerce il ne s'agit pas simplement de propriété privée. Il faut alors tenir compte non seulement du propriétaire de la marque de commerce, mais aussi du public.

En disant qu'une annonce parue dans une revue américaine n'aurait aucune valeur au Canada, quel que soit le tirage de la publication, en réalité, on risquerait fort de créer finalement de la confusion chez la population canadienne qui y perdrait.

Supposons, par exemple, que quelque petit fabricant produisant de la camelote remarque une annonce dans une revue américaine circulant au Canada et se dit: "Je vais profiter de l'occasion, je vais tirer avantage de cette annonce". Il mettrait alors sa camelote en vente au Canada et la population l'achèterait, ne sachant pas qu'elle est fabriquée au Canada mais s'imaginant que ce sont les articles qu'elle a vu annoncés dans la revue américaine. Le public y perdrait alors.

L'hon. M. DAVIES: J'aimerais partager votre avis, mais je ne crois pas pouvoir le faire. Supposons qu'une maison anglaise place une annonce dans le *Times* de Londres, dont la circulation est assez forte au pays. Croyez-vous que cette maison aurait droit de priorité à l'égard de l'utilisation d'une marque de commerce au pays, par rapport aux entreprises canadiennes qui désireraient l'enregistrer?

M. ROBINSON: Cela dépendrait, monsieur, de la mesure dans laquelle l'annonce aurait fait connaître la marque de commerce au public intéressé. J'ai dit "au public intéressé" car dans le cas de marchandises de consommation ce seraient les consommateurs, en réalité; mais dans le cas de marchandises utilisées exclusivement dans certaines industries, ce serait alors les industriels que la chose intéresse. Si la publicité a fait connaître cette marque de commerce au public intéressé, le bill accorde alors le droit de priorité à celui qui a placé les annonces, ce qui à notre avis est tout à fait normal.

L'hon. M. KINLEY: Qu'arrive-t-il, monsieur le président, dans le cas de la personne qui, par mégarde, a laissé expirer l'enregistrement de sa marque de commerce? Qu'arrive-t-il dans le cas d'une personne qui, par exemple, fait connaître ses marchandises au public mais pour quelque raison a laissé expirer l'enregistrement de sa marque de commerce?

Le PRÉSIDENT: Il peut le renouveler.

M. ROBINSON: Il peut l'enregistrer de nouveau.

L'hon. M. KINLEY: Quelle est la période qui doit s'écouler avant que quelqu'un d'autre puisse enregistrer la même marque de commerce?

Le PRÉSIDENT: Personne d'autre ne le peut.

M. ROBINSON: Personne d'autre ne pourrait l'enregistrer, même si l'enregistrement avait expiré et si la marque n'était plus inscrite au registre. Si quelque autre personne cherchait à enregistrer la même marque et si le propriétaire inscrit demandait de renouveler l'enregistrement, il aurait alors le droit de priorité parce qu'il aurait été le premier à enregistrer la marque.

L'hon. M. KINLEY: Comment se fait le renouvellement?

Le PRÉSIDENT: Si j'utilisais une marque de commerce en liaison avec certains produits, et mon enregistrement ayant expiré j'eusse oublié de le renouveler, et si, par ailleurs, je continuais de fabriquer les mêmes produits sous la même marque de commerce, personne d'autre ne pourrait fabriquer des produits semblables et les vendre sous cette marque sans risquer de se voir intenter une poursuite.

L'hon. M. KINLEY: Il y a cependant un délai de 15 ans à l'égard des marques de commerce.

Le PRÉSIDENT: Le délai de 15 ans n'a aucune importance à cet égard. Si je continue de fabriquer mes produits en utilisant la même marque de commerce, j'ai droit de monopole à son égard, peu importe ce que d'autres personnes peuvent essayer de faire.

L'hon. M. KINLEY: J'aimerais mieux faire renouveler la marque.

A propos des dispositions nouvelles du bill, est-il question des devises qui attribuent certaines qualités au produit, comme par exemple celle des "sous-vêtements irrétrécissables Stanfield"?

L'hon. M. HAIG: Bravo! Bravo!

L'hon. M. KINLEY: Tout le monde sait qu'ils sont irrétrécissables, mais la maison a-t-elle le droit d'avoir une marque de commerce comprenant le mot "irrétrécissable"?

M. ROBINSON: Dans le cas de mots de ce genre, qui sont essentiellement descriptifs, il s'agit d'établir si l'on peut démontrer que de tels mots descriptifs ou même très descriptifs comme "irrétrécissable" sont devenus des signes distinctifs. En entendant le mot "irrétrécissable" employé à l'égard de sous-vêtements les gens pensent-ils immédiatement à la maison Stanfield?

L'hon. M. HAIG: Encore aujourd'hui.

M. ROBINSON: En ce cas, si l'on peut prouver la chose, on peut peut-être alors enregistrer le mot "irrétrécissable", mais cela serait extrêmement difficile à faire, sinon impossible.

L'hon. M. KINLEY: Je serais porté à le croire. Il y a aussi d'autres expressions comme "bon jusqu'à la dernière goutte".

L'hon. M. WOOD: Quelle maison se sert de cette marque?

L'hon. M. HAIG: La maison "Haig & Haig".

L'hon. M. KINLEY: Qui décide si le mot remplit bien les conditions voulues?

M. ROBINSON: La question est tout d'abord soumise au registraire, puis, en cas d'appel, à la Cour d'échiquier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons épuisé le sujet des dispositions relatives à l'octroi et à la permission d'utiliser des marques de commerce, et que nous avons abordé celle des marques de commerce en général. Je me demande si nous pourrions analyser les déclarations de M. Stein. Si je vous comprends bien, on a donné plus d'ampleur aux dispositions relatives à l'enregistrement afin de permettre des procédures d'opposition plus efficace alors que la demande est à l'étude. Est-ce là une amélioration à la loi actuelle? Voudriez-vous expliquer brièvement ce point?

M. J. C. OSBORNE: Monsieur le président, d'après la loi actuelle, il ne peut y avoir aucune opposition officielle. Lorsqu'une demande d'enregistrement est présentée, elle n'est jamais signalée aux intéressés car elle est publiée pour la première fois lorsqu'elle est enregistrée. Elle apparaît alors dans le registre du Bureau des brevets, mais c'est après que l'enregistrement a été accordé. En pratique, les cas d'opposition non officielle sont fréquents, car un grand nombre de personnes surveillent les demandes qui sont à l'étude au Bureau des marques de commerce, que le public peut examiner et que des particuliers, des avoués, ou des avocats, sont libres de retracer. Si ceux-ci remarquent que quelqu'un a présenté une demande qui, à leurs yeux, entre en conflit avec un droit établi, ou qui comprend simplement un mot qui, d'un point de vue général, ne doit pas être employé exclusivement par un particulier, d'après la méthode établie, ils adressent au registraire une lettre lui signalant leurs motifs d'opposition. Si le registraire considère alors que l'objection est fondée, ce qui n'est peut-être pas toujours le cas, il fait parvenir la lettre au requérant qui, à son tour, a l'occasion d'y répondre. Le registraire décide alors si l'opposition est fondée ou s'il y a lieu de donner suite à la demande d'enregistrement. Depuis nombre d'années, au Royaume-Uni comme aux États-Unis, l'opposition se fait de façon officielle et méthodique. Ce que nous proposons, c'est l'adoption, dans une large mesure, des méthodes suivies au Royaume-Uni et aux États-Unis. Si les dispositions que renferme le bill sont adoptées, les demandes d'enregistrement seront publiées. Tout d'abord, les demandes subiront un examen préliminaire du registraire, qui pourra, à cette étape, formuler certaines objections. Si, après cet examen préliminaire, le registraire les accepte, et si elles remplissent toutes les conditions voulues pour l'enregistrement, en ce qui le concerne, elles sont ensuite publiées au bulletin du Bureau des brevets, dont le tirage est assez fort, et les personnes intéressées peuvent alors présenter des déclarations d'opposition. Ces déclarations doivent être remises au registraire qui les transmet au requérant. Le requérant a ainsi l'occasion de répondre à ces objections et de présenter des déclarations assermentées en vue d'appuyer ses requêtes, s'il le désire. Les personnes qui ont présenté des déclarations d'opposition pourront à leur tour présenter des déclarations assermentées à l'appui de leurs objections. Le registraire peut alors convoquer une réunion pour l'audition des personnes intéressées ou leurs représentants. Une décision sera ensuite prise, la demande d'enregistrement étant soit acceptée soit rejetée. La décision sera, bien entendu, sujette à un appel éventuel à la Cour d'échiquier. Mais ce qui importe, c'est que le public sera mis au courant des demandes présentées et que les personnes intéressées auront l'occasion et les moyens de présenter leurs objections.

L'hon. M. BOUFFARD: Comment seront publiés ces avis?

M. OSBORNE: Dans le bulletin du Bureau des brevets.

Le PRÉSIDENT: Estimez-vous que cela est suffisant?

M. OSBORNE: Ce bulletin est la gazette officielle, si l'on veut, du Bureau des brevets. Elle renferme des extraits des brevets accordés ainsi qu'une liste des marques de commerce et des droits d'auteur enregistrés.

L'hon. M. BOUFFARD: A qui l'envoie-t-on? Y a-t-il des abonnés?

M. OSBORNE: Elle est adressée aux abonnés, qui sont assez nombreux. M. Stein me rappelle précisément que je devrais mentionner que la publication se fera de la façon prescrite. Je crois que nous estimons tous qu'elle doit être effectuée par l'intermédiaire du Bulletin du Bureau des brevets, qui est l'organe officiel dans lequel apparaissent actuellement les listes des marques de commerce enregistrées. C'est d'ailleurs la méthode qu'on suit au Royaume-Uni et aux États-Unis. Comme le dit M. Robinson, c'est cette publication que consulteraient, normalement, les gens intéressés à la question. On peut dire,

je crois, que ceux qui s'intéressent aux marques de commerce et qui ne sont pas actuellement abonnés au bulletin du Bureau des brevets, s'y abonneront certainement à l'avenir. Actuellement, la seule façon d'obtenir des renseignements et de rester à date au sujet des demandes présentées est de passer son temps au Bureau des marques de commerce ou d'y maintenir un représentant continuellement, afin de dresser des listes d'après des fiches qui y sont conservées et les étudier. Un certain nombre de gens agissent ainsi. Mais cette méthode est peu pratique et elle est souvent coûteuse.

L'hon. M. BOUFFARD: Quand paraît le bulletin en question?

M. OSBORNE: Le bulletin du Bureau des brevets est un hebdomadaire. Le tarif d'abonnement est de \$10 par an.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la loi permet l'adoption de règlements qui dans quelques cas particuliers permettent aux administrateurs chargés de l'application de la loi en question de publier les renseignements ailleurs que dans le bulletin du Bureau des brevets?

M. OSBORNE: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La chose serait laissée à la discrétion du registraire dans chaque cas et le gouverneur en conseil établirait alors les règlements.

M. OSBORNE: Oui. En réalité nous prévoyons que les méthodes à suivre dans les cas des déclarations d'opposition seront dans une large mesure prescrites par des règlements. Une grande part de la procédure qui se rapporte à la présentation des déclarations assermentées et aux services n'est pas de nature à être incorporée dans une loi.

L'hon. M. DAVIES: Le Bureau des brevets a-t-il des droits exclusifs à l'égard de son bulletin? Les publications financières peuvent-elles extraire des dossiers du Bureau des brevets des demandes qui, à leur avis, peuvent intéresser leurs abonnés, pour les publier dans leur propre publication?

M. OSBORNE: Je crois que c'est une pratique assez courante.

L'hon. M. DAVIES: Le Bureau des brevets y voit-il quelque inconvénient?

M. OSBORNE: Je ne le crois pas. Je ne sais pas, cependant, si la question ne présente pas certains aspects techniques. Je sais que dans le domaine des produits pharmaceutiques, on dispose d'un vaste système permettant de mettre les industriels au courant des demandes présentées dans ce domaine.

L'hon. M. BOUFFARD: Se passerait-il une certaine période entre la première publication et le moment où la décision est prise?

M. OSBORNE: Oui. Après la publication de la demande, on peut présenter des avis d'opposition durant une période d'un mois, et l'on prescrira d'autres périodes au cours desquelles on pourra prendre les diverses mesures.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions relativement à cette rubrique? En étudiant deux ou trois de ces rubriques principales nous avons traité d'une façon générale les lois qui se rapportent aux marques de commerce, mais l'occasion reste propice à toutes questions.

L'hon. M. KINLEY: Il existe, je crois, certaines limites à l'égard de l'utilisation des mots. Si par exemple, je déclarais que j'ai une marque de commerce comportant le nom "Ottawa", ce serait un peu exagéré, n'est-ce pas?

M. OSBORNE: En effet. La loi actuelle sur la concurrence déloyale interdit l'usage de certains mots qui sont nettement descriptifs ou qui donnent une fausse description du caractère ou de la qualité des produits, ou qui indiquent le lieu d'où ils proviennent. En règle générale les noms géographiques ne constituent pas de bonnes marques de commerce. On l'a constaté. L'expression "Pôle Nord" est sans aucun doute un terme géographique, mais si on l'appliquait à des bananes, il n'y aurait aucun inconvénient.

L'hon. M. KINLEY: De même que si on l'employait à l'égard de crème glacée.

M. OSBORNE: Il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient non plus s'il s'agissait de crème glacée. Le principe que la loi sur les marques de commerce est destinée à bien mettre en vigueur est que lorsqu'un client est porté à supposer que les produits proviennent d'un lieu déterminé, soit de Birmingham, de Montréal, ou de Toronto, ces mots ne devraient pas être exclusivement employés par une seule personne.

L'hon. M. KINLEY: Prenons un autre exemple. Un grand nombre de personnes emploient le mot "Évangéline" relativement à leurs produits, surtout dans les provinces Maritimes. Si une personne emploie ce mot, cela empêche-t-il tous les autres de l'utiliser, ou peut-être simplement de l'utiliser relativement au même produit? Il y a par exemple du ginger ale "Évangéline", du fromage "Évangéline"...

Le PRÉSIDENT: Des bas.

M. OSBORNE: Je crois que le mot est d'usage assez courant. Je répondrai tout d'abord que quel que soit le monopole qu'une personne puisse obtenir par son enregistrement il serait limité au produit visé, mettons, par exemple, des bas. Il y a ici un magasin de lingerie de ce nom. Ce serait là le principe général. Le mot employé pourrait évoquer une région géographique, et la question pourrait alors prêter à discussion. Le terme "Acadie" n'est pas, il me semble, à proprement parler un nom géographique. C'est-à-dire qu'on ne le trouverait pas dans un dictionnaire géographique; cependant...

L'hon. M. KINLEY: Le mot "Acadie" est employé partout.

M. OSBORNE: On pourrait s'y opposer en disant que c'est un terme géographique. Je crois, par exemple, qu'il a été employé relativement à des pommes: aucun commerçant ne pourrait, dans ce cas, obtenir l'enregistrement du mot "Acadie".

L'hon. M. KINLEY: On l'inscrit sur des machines et diverses sociétés s'en servent bien que, évidemment, cela relève de la loi des compagnies, il y a donc là un certain degré de protection. Mais le mot "Acadie" est d'usage courant dans les provinces Maritimes. Vous abordez, bien entendu, un nouvel aspect de la loi.

M. OSBORNE: Cela n'est pas nouveau; il s'agit de la loi sur la concurrence déloyale. On trouvait la même disposition dans la loi de 1905 sur les marques de commerce et les dessins de fabrique. Un principe fondamental du droit commun veut qu'il soit interdit de monopoliser des mots ayant un sens géographique, relativement à des produits déterminés. Il se peut que les mots "Pôle Nord" soient, comme on le dit à la Chambre des Lords, "désassocié" des bananes, mais, je répète, on peut s'opposer à l'emploi de certains mots pour des motifs d'ordre géographique.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela peut avoir de l'importance dans certains cas. Prenons par exemple, le cas du saumon de "Gaspé".

M. OSBORNE: J'oserais dire qu'il ne fait aucun doute que la loi ne permet pas l'enregistrement de ce mot car elle renferme une disposition semblable à celle de la loi actuelle qui empêche l'enregistrement de mots qui sont nettement descriptifs ou qui risquent de donner une fausse description du caractère ou de la qualité des produits ou de leur origine. Que le saumon provienne de Gaspé ou non, le terme serait descriptif, ou il risquerait de donner une fausse description du produit.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions d'ordre général? Consentiriez-vous à examiner maintenant chaque clause du bill séparément? Peut-être avons-nous assez travaillé pour aujourd'hui. Nous avons un certain nombre de personnes à entendre mardi.

L'hon. M. HAIG: J'allais proposer que nous ne les étudions pas séparément aujourd'hui. Il me semble que nous devrions entendre les autres témoins.

L'hon. M. KINLEY: Quelqu'un y voit-il des inconvénients?

Le PRÉSIDENT: Non, après tout, le Comité travaille depuis environ 5 ans et il a entendu des observations de toutes les organisations qui pourraient être intéressées à la question. Le Comité a étudié les lois édictées par d'autres pays à ce sujet. Il a rédigé un certain nombre de projets de loi qui ont été soumis à examen et à critique, et il a finalement rédigé ce texte définitif. Même le bill qui a été présenté le printemps dernier au Sénat et qui n'a pas été adopté a été depuis largement révisé, si je comprends bien, par suite de nouvelles observations qui ont été présentées. On peut donc dire que la question a été épuisée dans toute la mesure du possible. Elle a été entièrement étudiée par ceux qui étaient le mieux en mesure de se livrer à une telle étude. Quant aux questions qui ont été examinées ici aujourd'hui, le Comité a songé à concilier la pratique et la loi qui se rapportent aux marques de commerce, aux principes commerciaux actuels, comme on le fait dans d'autres pays.

L'hon. M. HAIG: J'ai été enchanté des explications qu'on a données au Comité. Je puis dire qu'elles m'ont permis de mieux comprendre l'ensemble de la question.

Le PRÉSIDENT: Quant aux autres points que M. Stein a mentionnés dans ses premières remarques, je crois que nous les avons plus ou moins abordés au cours de notre discussion d'aujourd'hui. Y a-t-il quelque aspect que nous devrions mentionner de façon particulière? Le bill contient une disposition prévoyant une mise à jour périodique du registre, tandis que le registre actuel est encombré d'un fouillis de marques de commerce qui ont été enregistrées mais qui n'ont pas été utilisées ou qui ont été abandonnées.

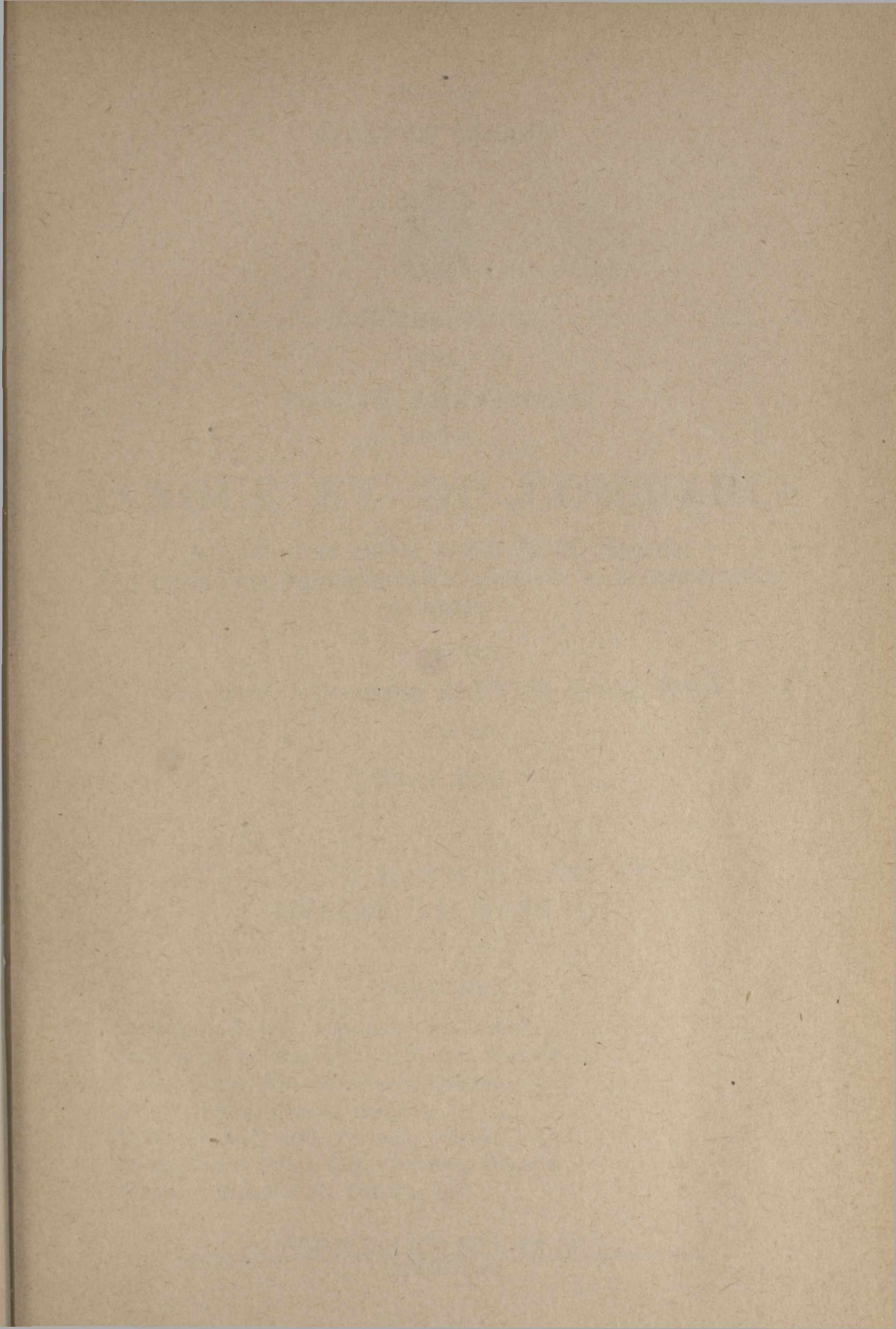
L'hon. M. HAIG: Je propose que nous levions la séance et que nous nous réunissions mardi prochain à 10 heures et demie.

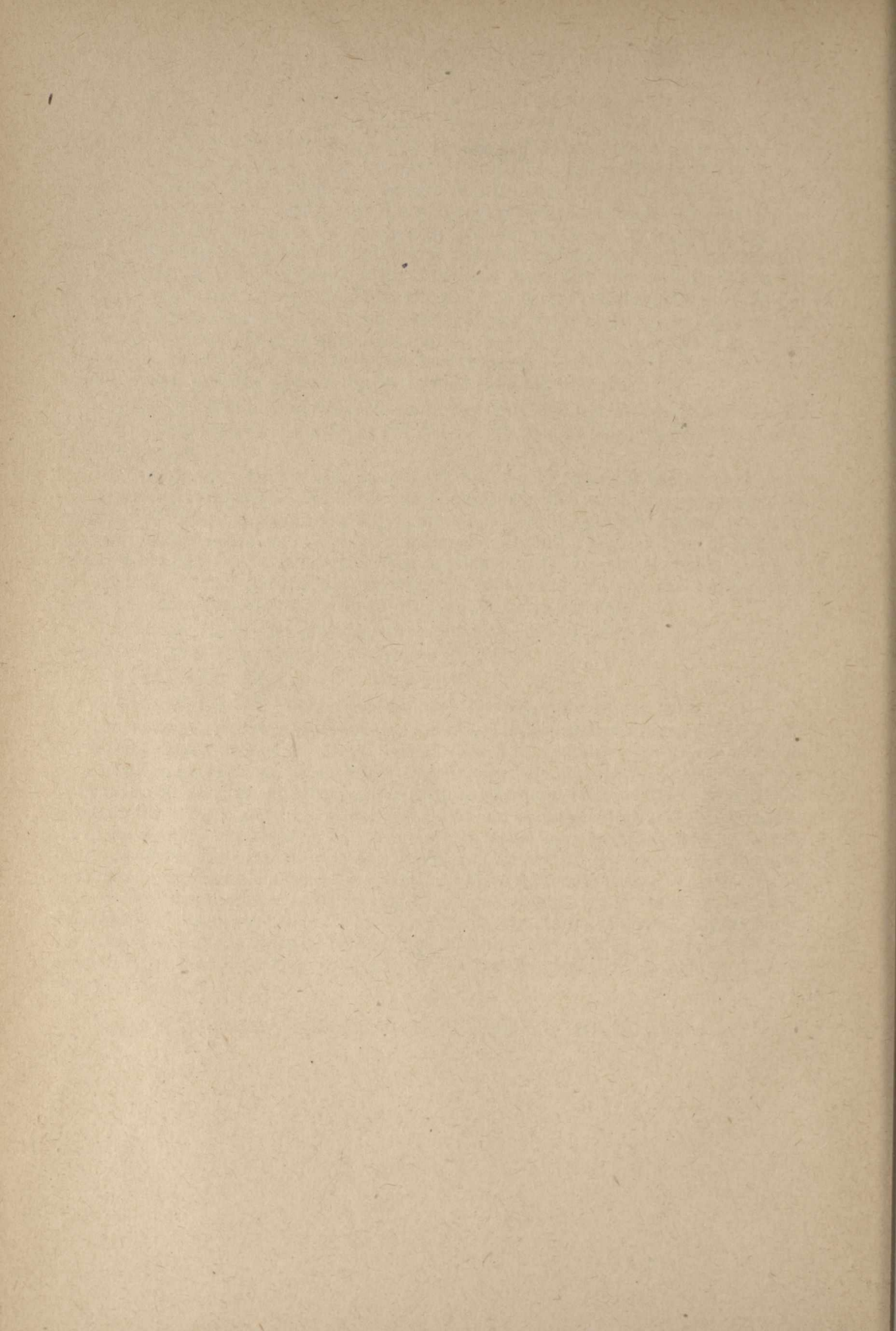
Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il?

L'hon. M. KINLEY: Cela nous donnera l'occasion de lire le bill.

Le PRÉSIDENT: On a présenté une motion d'ajournement jusqu'à 10 h. 30 du matin, mardi prochain. Nous entendrons alors certains représentants de la Croix-bleue et, je crois, un médecin du Nouveau-Brunswick, ainsi que d'autres personnes qui désireront s'assurer de la protection de leurs propres entreprises. Nous devons faire de notre mieux sur l'avis des conseillers qui seront présents. Je tiens à vous rappeler le fait suivant: je crois que tous les sénateurs ont reçu un exemplaire du rapport du Comité relatif à la préparation du bill, ainsi que des explications complètes portant sur les modifications qui ont été apportées et les raisons de ces modifications. Il me semble qu'il vaudrait la peine que chaque sénateur lise ce rapport d'ici la prochaine séance. Chose assez étrange, il est facile à lire. Nous comprendrons mieux ainsi le sujet dans son ensemble et nous pourrions procéder avec plus de rapidité à l'examen du bill mardi prochain.

(Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 24 mars, à 10 h. 30 du matin.)





1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le bill (R-3), intitulé:
Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 2

SÉANCES DU MARDI 24 MARS ET DU
MERCREDI 25 MARS 1953

TÉMOINS:

- M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État.
- M. Christopher Robinson, C.R., Ottawa, Ontario.
- M. J. C. Osborne, avocat, Ottawa, Ontario.
- M. Willis George, Ottawa, Ontario.
- M. A. H. Fleming, C.R., Toronto, Ontario.
- M. W. G. Fraser Grant, C.R., Toronto, Ontario.
- M. Redmond Quain, C.R., Ottawa, Ont.

BANQUE ET COMMERCE

L'honorable Salter Adrian Hayden, président

Les honorables sénateurs

Aseltine	*Haig	McKeen
Baird	Hardy	McLean
Beaubien	Hawkins	Nicol
Bouffard	Hayden	Paterson
Buchanan	Horner	Pirie
Burchill	Howard	Pratt
Campbell	Howden	Quinn
Crerar	Hugessen	*Robertson
Davies	King	Roebuck
Dessureault	Kinley	Taylor
Emmerson	Lambert	Vaillancourt
Euler	MacKinnon	Vien
Fallis	MacLennan	Wilson
Farris	McDonald	Wood
Gershaw	McGuire	
Gouin	McIntyre	

*Membres *ex officio*.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, séance du jeudi 12 février 1953.

“Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose la deuxième lecture du bill (R-3) intitulé: “Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.”

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Ledit bill est lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.”

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

MARDI 24 mars 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Baird, Beaubien, Buchanan, Burchill, Crerar, Davies, Emmerson, Euler, Fallis, Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Howard, King, Kinley, MacKinnon, McDonald, McIntyre, Pirie, Pratt, Quinn, Robertson, Roebuck, Taylor, Vaillancourt, Wilson et Wood—29.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire au Sénat; les sténographes officiels du Sénat; M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. Christopher Robinson, C.R., Ottawa, Ontario; M. J. C. Osborne, avocat, Ottawa, Ontario; et M. Willis George de la Canadian Manufacturers Association.

Le Comité reprend l'examen du bill R-3 intitulé: loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

Les témoins suivants présentent certaines observations relatives à divers articles du bill:

M. A. H. Fleming, C. R., Toronto, Ontario, représentant du Canadian Council of Blue Cross Plans.

M. W. G. Fraser Grant, C.R., Toronto, Ontario, représentant l'Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals ainsi que d'autres organismes du même genre.

M. Redmond Quain, C.R., des associations du Barreau de l'Ontario et du Québec.

La séance est levée à 1 h. de l'après-midi.

La séance est reprise à 4 h. de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Baird, Beaubien, Buchanan, Burchill, Crerar, Dessureault, Emmerson, Euler, Fallis, Gershaw, Gouin, Haig, Hawkins, Horner, Howard, King, Kinley, Lambert, McDonald, McGuire, McIntyre, McLean, Paterson, Pirie, Pratt, Taylor, Vaillancourt et Wilson—30.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire au Sénat; les sténographes officiels du Sénat; M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. Willis George, de la Canadian Manufacturers Association, et M. A. H. Fleming, C.R., Toronto, Ontario, représentant du Canadian Council of Blue Cross Plans.

Les témoins suivants présentent de nouvelles explications au sujet du bill: M. Christopher Robinson, C.R., Ottawa, Ontario, et M. John C. Osborne, avocat, Ottawa, Ontario.

La séance est levée à 6 h. de l'après-midi.

La séance est reprise à 8 h. du soir.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Baird, Buchanan, Burchill, Crerar, Emmerson, Fallis, Gershaw, Gouin, Haig, Hawkins, Howden, King, Kinley, McDonald, McGuire, McIntyre, McLean, Pirie, Quinn, Taylor, Vaillancourt et Wood—24.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire au Sénat; les sténographes officiels du Sénat; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. Willis George, de la Canadian Manufacturers Association et M. A. H. Fleming, C.R., Toronto, Ontario, représentant du Canadian Council of Blue Cross Plans.

Les témoins suivants présentent d'autres explications au sujet du bill: M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État; M. Christopher Robinson, C.R., et M. J. C. Osborne, avocat, Ottawa, Ontario.

La motion portant adoption de l'article 9 du bill, mise aux voix, est rejetée. Ont voté pour, 9; ont voté contre, 10.

A 9 h. 45 du soir le Comité s'ajourne au lendemain, mercredi 25 mars 1953, à 2 h. de l'après-midi.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

MERCREDI, 25 mars 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 2 h. de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Baird, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Crerar, Davies, Emmerson, Euler, Fallis, Gouin, Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Howard, Howden, Kinley, McDonald, McGuire, McIntyre, McLean, Paterson, Pirie, Pratt, Quinn, Robertson, Roebuck, Taylor, Vaillancourt et Wood—33.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire au Sénat; les sténographes officiels du Sénat; M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. Christopher Robinson, C.R., Ottawa, Ontario; M. John C. Osborne, avocat, Ottawa, Ontario; M. Willis George, de la Canadian Manufacturers Association, et M. A. H. Fleming, C.R., Toronto, Ontario, représentant du Canadian Council of Blue Cross Plans.

Le Comité reprend l'examen du bill R-3 intitulé: loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

L'honorable sénateur Robertson propose que l'article 9 du bill soit étudié de nouveau.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Ont voté pour, 16; ont voté contre, 10.

L'honorable sénateur Crerar propose que l'article 9 du bill soit modifié de façon à apporter certaines restrictions à l'emploi de la Croix-Bleue en tant qu'emblème et expression.

La séance est levée à 2 h. 30 de l'après-midi.

La séance est reprise à 4 h. de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Aseltine, Baird, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Crerar, Davies, Dessureault, Emmerson, Euler, Fallis, Farris, Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Howard, Howden, Kinley, McDonald, McGuire, McIntyre, McLean, Paterson, Pirie, Pratt, Quinn, Robertson, Roebuck, Taylor, Vaillancourt et Wood—33.

Aussi présents: M. J. F. McNeill, C.R., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire au Sénat; les sténographes officiels du Sénat; M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'État; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. J. C. Osborne, avocat, Ottawa, Ontario; M. Willis George, de la Canadian Manufacturers Association et M. A. H. Fleming, C.R., Toronto, Ontario, représentant de la Canadian Council of Blue Cross Plans.

En l'absence du président, et sur la motion de l'honorable sénateur Beaubien, l'honorable sénateur Bouffard est élu président suppléant.

L'honorable sénateur Crerar propose que le bill soit modifié de la façon suivante:

Que l'article 9 soit modifié par l'addition au paragraphe 1 du texte suivant:

- p) l'emblème de la Croix-Bleue adopté par le Canadian Council of Blue Cross Plans et employé par ses organisations affiliées, ainsi que l'expression "Croix-Bleue";

et par l'addition au paragraphe du paragraphe suivant:

- (3) rien au présent article n'empêche l'emploi de l'emblème de la Croix-Bleue ou de l'expression "Croix-Bleue" par une société protectrice des animaux relativement à ses initiatives, ni par un vétérinaire dans l'exercice de sa profession."

La motion, mise aux voix, est rejetée. Ont voté pour, 14; ont voté contre, 17.

Il est résolu sur motion de faire rapport du projet de loi avec les amendements suivants:

1. Page 4, ligne 30: après le mot "Canada", insérer "seulement".
2. Page 6, lignes 6 et 7: aux mots "créer", substituer "causer".

Page 7, ligne 19: après le mot: "armées" insérer "et utilisé par la Société de la Croix-Rouge canadienne."

4. Page 7, lignes 45 et 46: retrancher les mots "ou de quelque société de secours mutuel ou œuvre de bienfaisance."

5. Page 8, ligne 2: après "l'Université" retrancher la virgule et le mot "société."

6. Page 12, lignes 29 à 38: retrancher le paragraphe (1) et y substituer le suivant:

- "(1) l'enregistrement d'une marque de commerce est invalide, si
- a) la marque de commerce n'était pas enregistrable à la date de l'enregistrement;
 - b) la marque de commerce n'est pas distinctive à l'époque où sont entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement; ou si
 - c) la marque de commerce a été abandonnée;

et sous réserve de l'article 17, elle est invalide si le demandeur de l'enregistrement n'était pas la personne ayant droit d'obtenir l'enregistrement."

7. Page 12, ligne 41: après le mot "devenue" retrancher le mot "généralement".

8. Page 16, ligne 18: après le mot "chiffre" ajouter "et".

9. Page 16, ligne 19: au mot "constituer" substituer le mot "être".

10. Page 17, ligne 22: aux mots "les noms des pays de l'Union dans lesquels", substituer "le nom d'un pays de l'Union dans lequel".

11. Page 19, ligne 35: après le mot "date" insérer "laquelle période ne doit pas être prolongée;"

12. Page 23, ligne 9: retrancher le paragraphe (2) et y substituer le suivant:

"(2) une demande d'étendre l'état déclaratif des marchandises ou services, à l'égard desquels une marque de commerce est déposée, à l'effet d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la requête de modification."

13. Page 23, lignes 17 à 24: retrancher le paragraphe (3).

14. Page 24, lignes 17 à 21: retrancher les cinq premières lignes de l'article 44 (1), et y substituer ce qui suit:

"44. (1) le registraire peut, à tous moments, et doit, sur la demande écrite présentée après 3 années à compter de la date de l'enregistrement, par une personne qui verse les droits prescrits, à moins qu'il ne voit une raison valable à l'effet contraire, donner au propriétaire inscrit un".

15. Page 27, ligne 4: après le mot "fins" insérer "ou de l'une quelconque des manières".

16. Page 27, ligne 8: à la suite du mot "fin" ajouter "ou en quelque autre desdites manières."

17. Page 30, lignes 1 à 39: retrancher l'article 51 et y substituer le suivant:

"(51) (1) lorsqu'il est démontré à une cour de juridiction compétente qu'une marque de commerce enregistrée ou un nom commercial a été appliqué à des marchandises importées au Canada ou qui sont sur le point d'être distribués au Canada de telle façon que la distribution de ces marchandises serait contraire à la présente loi, ou qu'une indication de lieu d'origine a été illégalement appliquée à des marchandises, la cour peut rendre une ordonnance décrétant la garde provisoire des marchandises, en attendant un prononcé final sur la légalité de leur importation ou distribution, dans une action intentée dans le délai prescrit par l'ordonnance.

(2) Avant que soit rendue une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), le demandeur ou pétitionnaire doit être requis de fournir une garantie, au montant que fixe la cour, destinée à répondre de tout dommage que le propriétaire ou consignataire des marchandises peut subir en raison de l'ordonnance et de tout montant pouvant devenir imputable aux marchandises pendant qu'elles demeurent sous garde selon l'ordonnance.

(3) Lorsque, au terme du jugement dans toute semblable action déterminant de façon définitive la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises, l'importation ou distribution en est interdite soit absolument, soit de façon conditionnelle, un privilège couvrant des charges entre ces marchandises ayant pris naissance avant la date d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article, n'a d'effet que dans la mesure compatible avec la fidèle exécution du jugement.

(4) Lorsque, au cours d'une pareille action, la cour trouve que cette importation est contraire à la présente loi, ou que cette distribution serait contraire à la présente loi, elle peut rendre une ordonnance prohibant l'importation future de marchandises auxquelles a été appliquée cette marque de commerce, ce nom commercial ou cette indication de lieu d'origine.

(5) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue à la demande de toute personne intéressée soit dans une action ou autrement, et soit sur avis ou *ex-parte*".

A cinq heures de l'après-midi le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

17- One of the most important things in the world is to be able to read and write. This is the foundation of all knowledge and progress. Without these skills, we are limited in our ability to learn and grow.

18- Another key aspect of education is the development of critical thinking skills. This allows us to analyze information, make informed decisions, and solve problems effectively.

19- Finally, it is essential to foster a love of learning and a commitment to lifelong education. The world is constantly changing, and we must continue to acquire new skills and knowledge to stay relevant and successful.

JAMES D. MADON, JR.
Author of "The Art of Learning"

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 24 mars 1953.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill R-3 concernant la loi sur les marques de commerce, se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant en nombre et nous pouvons commencer nos travaux. Nous avons parmi nous des messieurs qui ont des observations à nous présenter au sujet de certains aspects du bill, et nous les entendrons tout d'abord. Messieurs Piercey, Durnford, Ogilvie, Fleming, et M. Fraser Grant sont ici.

Avez-vous établi un ordre pour la présentation de vos observations?

M. FLEMING: Nous l'avons fait.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming, qui représente la Croix-Bleue, voudriez-vous avancer.

L'hon. M. HAIG: D'où venez-vous?

Le PRÉSIDENT: De Toronto.

L'hon. M. KINLEY: De l'organisation dite Medical Health Program.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'hospitalisation, en effet. Messieurs, voici M. Fleming, qui représente la Croix-Bleue et qui a certaines observations à nous présenter.

M. FLEMING: M. le président, honorables sénateurs, nous parlons au nom du Canadian Council on Blue Cross Plans, et nous demandons qu'on apporte au bill à l'étude un amendement qui nous semble conforme à l'intérêt public.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, quelle est la région du pays qui est représentée?

M. le PRÉSIDENT: Oui, M. Fleming, voudriez-vous nous dire où fonctionne l'organisation et comment elle fonctionne?

M. FLEMING: Le conseil est une organisation non constituée en société qui comprend des représentants des services des programmes d'hospitalisation de la Croix-Bleue du Canada. Il n'y a qu'un seul service de la Croix-Bleue dans chacune de 8 des provinces. La Saskatchewan et la Colombie-Britannique ayant un programme provincial d'assurance-santé, n'ont pas de programmes de la Croix-Bleue, mais s'il se forme plus tard une association semblable à celle qui fonctionne dans les autres provinces, en Saskatchewan ou en Colombie-Britannique, afin d'exercer son activité dans ce domaine, elle aurait le même statut que celle des autres provinces, au sein de cet organisme uni, c'est-à-dire le Canadian Council of Blue Cross Plans.

La première organisation de la Croix-Bleue du Canada a été constituée en corporation en 1938 par une loi du Manitoba. Les autres ont été fondées dans l'ordre suivant: en Ontario, en 1941; dans le Québec, 1942; en Nouvelle-Écosse, 1943, au Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Édouard, 1944; en Alberta en 1948 et à Terre-Neuve en 1949. La société connue sous le nom de Maritime Hospital Service Association, et qui a tout d'abord été constituée en Nouvelle-Écosse, a été reconstituée dans chacune des trois autres provinces Maritimes, de sorte que nous avons maintenant une organisation fonctionnant

en vertu d'une loi distincte dans chacune des quatre provinces Maritimes. Mais elle constitue la même association, la Marine Hospital Service Corporation. Nous avons donc au total 5 organisations de la Croix-Bleue qui fournissent les services d'hospitalisation dans 8 provinces du pays: celle des Maritimes, celle du Québec, celle de l'Ontario, celle du Manitoba, et celle de l'Alberta. Comme vous le savez probablement tous, aucune de ces associations n'a de but lucratif. Elles ont été fondées à l'origine afin de permettre aux citoyens à revenus modiques d'obtenir des services d'hospitalisation, lorsqu'ils en avaient besoin, sans s'exposer à encourir de lourdes dettes.

L'hon. M. EULER: Vous dites "les citoyens à revenus modiques". Ceux qui ne sont pas en mesure de payer les abonnements réguliers sont-ils exclus?

M. FLEMING: Personne n'est exclu, je parle du principe dont on s'est inspiré pour fonder ces organisations. J'insiste sur le fait que ces organisations n'ont pas de fin lucrative et que d'une façon générale ce sont des œuvres de bienfaisance. Par ailleurs, je répète qu'elles ont été établies afin de protéger les particuliers dont les moyens ne leur permettaient pas d'obtenir les services en question, d'empêcher qu'ils soient accablés par des comptes d'hôpitaux, et, d'autre part, d'empêcher que les hôpitaux aient à s'adresser aux municipalités ou aux provinces pour obtenir les fonds nécessaires pour acquitter ces frais d'hospitalisation. Autrement dit, lorsqu'un particulier ne pouvait pas défrayer les services, il fallait que les fonds viennent d'une autre source, et si l'on ne formait pas une caisse à cette fin au moyen des versements effectués par les bénéficiaires, il fallait alors que les fonds proviennent du Trésor public. Une des raisons pour lesquelles cette organisation de la Croix-Bleue a été constituée en corporation a été de protéger les municipalités de la province. C'est à cette seule fin que ces associations existent actuellement; leurs conseils d'administration sont formés de citoyens qui représentent toute la population et qui consacrent leur temps à l'entreprise. Ils représentent les médecins, les patrons et leurs employés, les hôpitaux et la population en général au sein des conseils d'administration. Aucun de ces administrateurs ne reçoit la moindre rémunération.

L'organisation de la Croix-Bleue protège actuellement plus de 3 millions de Canadiens. A Ottawa, 65 p. 100 de la population de la ville est abonnée à la Croix-Bleue. La somme des versements annuels effectués en vertu du programme dépasse 40 millions de dollars. La question a donc évidemment une très grande importance.

L'hon. M. DAVIES: M. Fleming, puis-je vous demander si les abonnements varient d'une année à l'autre, et si le montant dépend de votre état financier?

M. FLEMING: En fait, c'est ce qui se produit.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des taux?

M. FLEMING: Les taux changent lorsqu'il faut obtenir des fonds pour se procurer certains services. Les contrats sont destinés à procurer des services et l'hospitalisation. Le taux d'abonnement est établi de façon que le revenu soit suffisant pour payer l'hôpital qui fournit les services en question.

L'hon. M. DAVIES: Si donc le taux est plus ou moins élevé certaines années que durant d'autres, c'est par suite de votre état financier général?

M. FLEMING: C'est parce que l'organisation a dû changer le taux afin de satisfaire aux exigences de la caisse.

L'hon. M. EULER: Avez-vous parfois un excédent?

M. FLEMING: Certes. Tous ces programmes ont été lancés sans aucun fonds sauf ceux qu'on pouvait espérer des cotisations. La personne qui est abonnée à la Croix-Bleue profite d'une protection beaucoup plus complète que lorsque le plan a été lancé tout d'abord, pour la simple raison que nous avons maintenant accumulé des fonds de réserve. Les organisations ont accumulé

des fonds de réserve qui sont examinés par les divisions d'assurance des divers bureaux et on utilise ces réserves soit pour ajouter aux services existants, soit pour réduire les taux ou les maintenir au même niveau.

L'hon. M. HAIG: Si je comprends bien, à part les provinces Maritimes, chacune des provinces fonctionne indépendamment?

M. FLEMING: Dans chacune des provinces Maritimes...

L'hon. M. HAIG: Prenons par exemple le cas du Manitoba.

M. FLEMING: Très bien. L'organisation du Manitoba ne fonctionne que dans cette province.

L'hon. M. HAIG: L'organisation ne fonctionne que dans la province et les fonds restent dans la province?

M. FLEMING: Précisément. Dans un sens, chacune des organisations des provinces Maritimes fonctionne dans sa propre province, mais elles ne constituent qu'une seule corporation qui a son propre statut juridique.

L'hon. M. KINLEY: Le taux pourrait être différent dans chaque province.

M. FLEMING: Oui, il pourrait l'être.

Le PRÉSIDENT: Les taux d'abonnement sont établis d'après les montants qu'exigent les hôpitaux de chacune des provinces.

M. FLEMING: A l'égard des services qu'ils s'offrent à fournir, en effet.

Le PRÉSIDENT: Où accumule-t-on les fonds de réserve? Est-ce au bureau de l'organisation?

L'hon. M. HAIG: Non, dans chaque province.

M. FLEMING: Dans chaque province.

L'hon. M. HAIG: Les frais d'abonnement à la Croix-Bleue ont tendance à augmenter par suite, dans une large mesure, de l'augmentation des frais d'hôpitaux dans les diverses régions du pays.

M. FLEMING: C'est la pression qui s'exerce, monsieur, c'est là ce qui a eu pour effet d'augmenter les taux.

L'hon. M. CRERAR: Dois-je comprendre, d'après ce que vous dites, que les prestations n'ont trait qu'à l'hospitalisation et non pas aux soins du médecin?

M. FLEMING: Ils ont trait aux frais d'hospitalisation et aux services accessoires. Dans le Québec, l'organisation offre depuis quelque temps des services médicaux durant la période d'hospitalisation, en plus des services hospitaliers. Il en est maintenant de même dans l'Ontario. Un abonné au programme de la Croix-Bleue de l'Ontario peut obtenir des soins médicaux dans un hôpital, en plus des soins d'hospitalisation.

L'hon. M. CRERAR: En payant une prime supplémentaire?

M. FLEMING: Exactement.

L'hon. M. MCINTYRE: Monsieur le président, si un abonné au programme de la Croix-Bleue des provinces Maritimes devenait malade et avait besoin de soins hospitaliers dans l'Ontario ou dans le Québec, son cas relèverait-il du programme de la Croix-Bleue des provinces Maritimes ou de celui de l'Ontario ou du Québec?

M. FLEMING: Légalement il ne peut obtenir que les services prescrits dans le contrat qu'il a conclu avec l'association de la Croix-Bleue des provinces Maritimes, d'après lequel les services lui seront fournis dans les hôpitaux avec lesquels l'association de la Croix-Bleue des provinces Maritimes a conclu une entente. Bien entendu, cette association n'aurait pas d'entente avec un hôpital de l'Ontario ou du Québec. Cependant, et c'est ici qu'intervient le Canadian Council of Blue Cross Plans, les diverses organisations de la Croix-Bleue se

sont convenues, au cours d'une conférence qu'elles ont tenue relativement à leurs programmes, qu'elles s'occuperaient des abonnés aux programmes des autres provinces. Si donc un habitant des provinces Maritimes est en Ontario et s'il a besoin de soins hospitaliers, même s'il n'a pas passé de contrat qui lui donnerait droit d'être soigné dans un certain hôpital, il obtiendra les services d'hospitalisation en vertu de l'entente qui a été conclue entre les diverses organisations. Puis-je demander à M. Ogilvie de le confirmer, monsieur le président?

M. OGILVIE: C'est exact. Ce régime est en vigueur à travers tout le pays.

M. FLEMING: Merci.

L'hon. M. EULER: Je regrette de vous interrompre, mais puis-je poser une autre question.

M. FLEMING: Oui.

L'hon. M. EULER: Je comprends que l'organisation de la Croix-Bleue a rendu de très grands services à nombre de gens, surtout aux citoyens à revenu modique. Cela est-il attribuable à l'une des deux raisons suivantes: tout d'abord, l'organisation fonctionne-t-elle tout comme une société d'assurance, à laquelle tout le monde paie des primes, mais qui n'accorde pas des avantages à tous étant donné que certains ne deviennent pas malades et qu'il y a ainsi compensation? Ou les avantages proviennent-ils de ce que l'organisation de la Croix-Bleue obtient les services de médecins et d'hôpitaux à un prix moins élevé que celui que doit verser le particulier?

M. FLEMING: Je répond "non" à la seconde question et "oui" à la première. Vous comprenez que plus nombreuses sont les personnes qui versent des fonds à la caisse, plus il est facile de répartir les dépenses qui se présentent. D'ailleurs, en règle générale, plus nombreux sont ceux qui n'ont pas besoin des services, moins élevés sont les taux.

L'hon. M. BEAUBIEN: Et plus les services sont étendus?

M. FLEMING: Précisément.

L'hon. M. EULER: Mais vous payez aux médecins et aux chirurgiens des hôpitaux les mêmes honoraires que paieraient les particuliers qui ne sont pas abonnés à votre programme?

M. FLEMING: Non, je ne dirai pas cela. Comme vous le savez, votre médecin peut vous envoyer une note dont le montant est très différent de celui qu'il enverrait à une autre personne.

L'hon. M. EULER: Mais mon docteur exigerait-il de moi les mêmes honoraires si j'étais abonné à la Croix-Bleue, ou me demanderait-il un prix moins élevé?

M. FLEMING: Si le médecin acceptait de recevoir de la Croix-Bleue ce que celle-ci veut bien lui payer, il ne pourrait obtenir rien de plus. Mais dans les autres cas, il n'y a aucune restriction du genre.

L'hon. M. QUINN: Il écorcherait le sénateur Euler.

L'hon. M. EULER: Non, il ne m'écorcherait pas. Mais si j'étais riche (*exclamations*) il pourrait me faire payer \$500 ou \$1,000 pour une certaine opération. Si par ailleurs, j'étais abonné à la Croix-Bleue, exigerait-il le même montant, ou ses honoraires seraient-ils limités?

M. FLEMING: Je puis parler au nom de l'association de la Croix-Bleue de l'Ontario, car je suis au courant de ses affaires, et je crois qu'il en est de même dans le Québec. Pour ce qui est des services médicaux (je ne parle maintenant que des services médicaux, car la situation est différente en ce qui a trait aux services d'hospitalisation) il n'y a absolument aucune limite prescrite, sauf lorsqu'il s'agit de radiographies ou de cas de maternité. Je crois que les montants sont limités lorsqu'il s'agit de l'hospitalisation, mais en ce qui à

trait aux soins médicaux, la Croix-Bleue s'entend avec son abonné pour verser à son médecin un certain montant à l'égard d'interventions chirurgicales à l'hôpital, ainsi qu'un montant à l'égard de chaque jour ou de chaque occasion où le médecin rend visite au malade à l'hôpital; mais cela n'empêcherait pas le médecin de présenter à l'abonné un compte plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Mais vous devez avoir une longue liste de médecins qui ont accepté sans réserve les paiements que la Croix-Bleue est prête à leur verser?

M. FLEMING: Non, monsieur le président, il n'en est pas ainsi. Nous acceptons seulement de verser un certain montant; il n'y a donc pas lieu d'obliger de médecins à se contenter d'un montant déterminé. Nous ne nous engageons pas à acquitter les frais médicaux; nous acceptons simplement, lorsque quelqu'un est à l'hôpital et a besoin de soins médicaux, de verser à son médecin un certain montant à l'égard de chaque consultation.

L'hon. M. EULER: Quel est le montant des frais que vous estimez juste?

M. FLEMING: Le montant est fixe, monsieur. Si je ne me trompe, il est conforme à l'échelle établie.

M. OGILVIE: Il est conforme à l'échelle établie par l'Association médicale de l'Ontario.

L'hon. M. WOOD: Le programme offre donc une protection limitée à l'abonné?

M. FLEMING: Ce n'est pas exactement ainsi qu'il s'applique. Lorsqu'un malade a reçu les soins d'un médecin à l'hôpital, et qu'il sait que l'organisation de la Croix-Bleue a versé à son médecin un certain montant à l'égard de ces soins et que ce montant est conforme à l'échelle établie par l'association médicale de l'Ontario, le médecin aura alors beaucoup de difficulté à exiger un montant plus élevé du malade.

L'hon. M. WOOD: Mais n'avez-vous pas dit au sénateur Euler que le médecin pouvait le faire?

M. FLEMING: Certes, il le pourrait, légalement. C'est pourquoi le malade jouit d'une protection limitée.

L'hon. M. McINTYRE: Dans le cas d'un malade abonné à la Croix-Bleue qui loue une chambre d'hôpital, la Croix-bleue ne paie qu'une certaine part des frais de location de la chambre? Mettons que la chambre soit louée \$10 par jour, la Croix-Bleue ne paie qu'une partie de ce prix, et c'est le malade qui doit payer le reste?

M. FLEMING: Non, il s'agit ici de l'hospitalisation. Cela entre dans une autre catégorie. Les frais d'hospitalisation ne sont pas réglés de la même façon que les soins médicaux. N'oubliez pas que les organisations que nous représentons se sont occupées tout d'abord d'hospitalisation. Elles n'ont pas pris de dispositions à l'égard des soins médicaux, bien qu'elles aient commencé à le faire récemment et qu'elles acceptent maintenant de fournir ces services. D'après le contrat que j'ai conclu avec l'organisation en Ontario, la Croix-Bleue doit me fournir une chambre semi-privée dans un hôpital avec lequel elle a conclu une entente en vue de fournir les services en question. Le montant n'est pas limité alors. J'obtiens une chambre semi-privée à l'hôpital et je n'ai à payer que le montant que je verse à l'association. De plus, j'ai droit d'utiliser la salle d'opération, les anesthésiques, certains remèdes et certains médicaments ainsi que certaines radiographies et d'autres services semblables. Ces services sont prévus dans le contrat que j'ai signé qui est différent de ceux par lesquels on s'engage à verser à quelqu'un une certaine somme à l'égard des services que la personne nous fournit.

L'hon. MacKINNON: Les chambres semi-privées sont fournies. Une personne qui louerait plusieurs pièces dans un hôpital devrait payer elle-même le solde?

M. FLEMING: Sans aucun doute, on lui créditerait un montant égal à celui qu'aurait versé l'association s'il était resté dans des pièces ordinaires.

L'hon. M. PRATT: Le principe qui joue est donc, je suppose, que la Croix-Bleue ne veut pas porter préjudice au droit que le malade a de choisir son médecin ou son chirurgien. Il est libre de les choisir.

M. FLEMING: Exactement.

L'hon. M. PRATT: L'association ne veut pas non plus obliger le malade à se contenter des locaux dont la Croix-Bleue est en mesure de payer les frais, mais elle désire que quiconque préfère de meilleurs locaux puisse se les procurer en payant un montant additionnel?

M. FLEMING: C'est exact.

L'hon. M. PRATT: Le programme doit donc rester assez souple en ce qui a trait aux frais, pour que le malade puisse choisir son médecin. Le malade choisit sa chambre à l'hôpital?

M. FLEMING: Exactement.

L'hon. M. DAVIES: Les médecins sont-ils tous disposés à accepter le programme de la Croix-Bleue?

M. FLEMING: Oh non, nous n'avons conclu aucun accord par lequel un médecin s'engage à quoi que se soit.

L'hon. M. CRERAR: Quelle attitude prennent généralement les médecins envers l'ensemble du programme d'hospitalisation de la Croix-Bleue?

M. FLEMING: Je crois en être au courant, monsieur, parce que j'ai l'impression d'être l'avocat de l'association médicale du Canada, et que j'ai agi en cette qualité, et que je suis par ailleurs l'avocat de la *Physician Services Incorporated* qui s'occupe du programme médical de l'Ontario. Les organisations médicale et hospitalière de l'Ontario travaillent en étroite collaboration. Lorsqu'elles ont quelques divergences de vue à régler, elles se réunissent, discutent la question, et résolvent le problème. La plus grande collaboration règne entre les médecins et l'organisation de la Croix-Bleue, en Ontario. On ne pourrait pas en demander plus.

L'hon. M. CRERAR: On peut donc en conclure que ce programme d'assurance, car c'est ce qu'il est en réalité, a l'appui général des médecins?

M. FLEMING: Sans aucun doute.

L'hon. M. CRERAR: Cela me semble important.

L'hon. M. HAIG: Dans certaines provinces, il n'y a que les services d'hospitalisation?

M. FLEMING: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: Au Manitoba, on peut conclure un contrat prévoyant soit l'hospitalisation, soit l'hospitalisation et les soins médicaux?

M. FLEMING: Puis-je vérifier la chose? Le programme du Manitoba est-il limité à l'hospitalisation?

M. OGILVIE: Les programmes du Manitoba et de l'Alberta se limitent à l'hospitalisation. Dans les autres provinces les programmes de la Croix-Bleue prévoient les soins hospitaliers et les soins médicaux.

L'hon. M. WOOD: Quel est le tarif que l'organisation exige?

M. FLEMING: Je ne suis pas en mesure de vous donner les renseignements. Mais je paie mon abonnement depuis le début de l'existence du programme, et il ne m'a pas semblé être très onéreux.

L'hon. M. WOOD: Serait-il de \$15 ou de \$20?

M. FLEMING: M. Ogilvie, voudriez-vous nous indiquer le tarif en vigueur dans l'Ontario?

L'hon. M. WOOD: Seulement celui de l'hospitalisation.

M. OGILVIE: Abonnement familial à la Croix-Bleue: \$2.75 pour les salles publiques ordinaires, et \$3.65, pour les locaux semi-privés.

L'hon. M. EULER: Par personne?

M. OGILVIE: Par famille. Cela comprend tous les enfants âgés de moins de 18 ans.

L'hon. M. EULER: Est-ce là le montant de l'abonnement annuel?

M. OGILVIE: Il s'agit de l'abonnement mensuel.

L'hon. M. EULER: Le nombre d'enfants entre-t-il en ligne de compte?

M. OGILVIE: Il n'a aucune importance, pourvu que les enfants n'aient pas plus de 18 ans.

L'hon. M. KINLEY: Votre tarif est-il plus élevé ou moins élevé que celui de vos concurrents?

M. FLEMING: Nous savons qu'étant donné que notre organisation n'a pas de but lucratif, notre tarif est moins élevé.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous avez un tarif plus élevé à l'égard de certains services?

M. FLEMING: Les meilleurs services que nous offrons sont ceux des locaux semi-privés. Nous n'avons jamais offert de services de luxe. Le tarif d'abonnement familial est de \$3.65 pour des locaux semi-privés, et de \$2.75 pour des salles publiques ordinaires.

L'hon. M. EULER: Que veut dire "semi-privé"? Y a-t-il deux malades par pièce?

L'hon. M. HAIG: Au moins deux.

L'hon. M. DAVIES: Quel montant versent les Women's Institutes?

M. FLEMING: Le montant serait plus élevé.

L'hon. M. DAVIES: Je crois qu'il est actuellement de \$5.25.

M. FLEMING: Il est peut-être de l'ordre de \$5.

L'hon. M. DAVIES: A-t-il augmenté?

M. FLEMING: Il a augmenté par suite de l'utilisation particulièrement fréquente de ces services. Vu le petit nombre de nos abonnés qui entrent dans cette catégorie cela nous a coûté un montant très élevé.

L'hon. M. MCINTYRE: En quoi consistent ces services?

M. FLEMING: Ils comprennent les frais d'hospitalisation dans les salles publiques ordinaires pour le mari, son épouse et tous les enfants, c'est-à-dire les frais de la location des lits. Les frais médicaux ne sont cependant pas compris. Nous parlons ici des frais d'hospitalisation qu'acquitte la Croix-Bleue.

L'hon. M. ROEBUCK: Combien de temps les abonnés peuvent-ils profiter de ces services?

M. FLEMING: D'après le programme, durant la première année d'abonnement, les abonnés versent un montant donnant droit à 51 jours de soins hospitaliers. En Ontario, ils ont droit à dix jours de plus à l'égard de chaque année d'abonnement, de sorte qu'une personne abonnée depuis deux ans a droit à 61 jours d'hospitalisation, une personne abonnée depuis trois ans, 71 jours, et ainsi de suite. Le maximum est de 201 jours.

L'hon. M. McDONALD: Le nom des organisations varie-t-il suivant les régions? Je vois par exemple sur un reçu que j'ai en main et qui provient de la Maritime Hospital Service Association l'inscription "Croix-Bleue", puis "sceau bleu", et une croix bleue ainsi qu'un sceau bleu. Les insignes sont-ils les mêmes dans les autres régions ou sont-ils différents?

M. FLEMING: Ils sont différents dans les autres régions. Aux États-Unis, les services médicaux à paiement anticipé et à participation facultative ont cherché à adopter ou ont adopté un sceau et un nom communs. Ils appellent leur programme médical "programme de l'écusson bleu". Ils ont pour insigne un écusson bleu.

L'hon. M. HAIG: C'est un programme médical?

M. FLEMING: Oui, monsieur, c'est un programme médical. Dans les provinces Maritimes, la Maritime Hospital Association a obtenu à l'égard de son programme de soins médicaux l'approbation des services de l'écusson bleu des États-Unis. Elle se sert donc de cet insigne et de ce nom relativement à ses services médicaux et elle utilise la croix bleue en ce qui a trait à ses services hospitaliers. C'est pourquoi vous voyez les deux sur le reçu.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming, je me demandais si après nous avoir donné ces renseignements d'ordre général vous pourriez nous exposer votre but. Nous assumons que vous avez une raison d'être ici et je me demande pourquoi vous vous opposez à la forme actuelle du bill à l'étude et ce que vous demandez.

M. FLEMING: Je crois que vous avez maintenant les renseignements nécessaires pour aborder notre problème. Voici en quoi il consiste. Nous soutenons que le nom et l'emblème de la croix bleue n'ont qu'une seule signification pour trois millions de personnes. Ils représentent l'organisation qui leur fournit leurs services hospitaliers. C'est là le sens de la croix bleue pour trois millions de personnes ainsi que pour tous les autres qui ont entendu parler de la Croix-Bleue. Depuis 1938 ces organisations à but non lucratif et leurs services utilisent la croix bleue pour emblème et elles ont adopté peu après l'expression "Croix-Bleue" comme désignation. Ce n'est donc pas là une pratique très récente. Pour un grand nombre de personnes, à part les trois millions d'abonnés, l'emblème et le nom de la Croix-Bleue ont une importance que n'égale celle de la Croix-Rouge. Je ne connais aucun autre symbole qui soit plus connu ni aucune autre organisation qui protège un plus grand nombre de personnes. Voyez notre domaine, la population que nous protégeons. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre organisme qu'on puisse comparer à la Croix-Bleue si ce n'est la Croix-Rouge. Dans tout ce vaste domaine elle est aussi connue que la Croix-Rouge. Si donc quelqu'un adoptait le nom ou l'emblème de la Croix-Bleue relativement à une entreprise comme nom ou marque de commerce, les gens seraient immédiatement portés à croire que ses produits sont fabriqués, ses services vendus ou commandités par une de ces organisations.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que s'il s'agissait de produits comme la bière, le fromage ou quelque chose du genre, les gens croiraient que vous êtes engagés dans le commerce de ces produits?

L'hon. M. WOOD: Parlez-vous de l'assurance-santé?

M. FLEMING: Je répondrai à la question. Je vous exposerai quelques cas précis relatifs à ce sujet. Si l'on veut protéger ce grand nombre de Canadiens contre de telles tromperies et si l'on veut que ces organisations de la Croix-Bleue continuent de servir les intérêts de la population, il est bien évident qu'on devrait interdire à toutes autres personnes l'usage de cet emblème à des fins commerciales. Je soutiens qu'on devrait interdire à toute autre personne de l'adopter à l'avenir. Permettez-moi de préciser davantage. Si les honorables sénateurs sont d'avis que les intérêts de la population exigent la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Bleue, il nous faut alors étudier la meilleure façon d'assurer cette protection.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il faut les protéger au moyen d'une interdiction précise empêchant leur utilisation à des fins commerciales?

M. FLEMING: C'est bien ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT: Car le présent bill les protège déjà puisqu'ils désignent un service.

M. FLEMING: J'allais justement aborder la question, monsieur le président. A l'étape de la deuxième lecture du bill, au Sénat, on a dit que l'article 10 du bill nous assurait toute la protection dont nous avons besoin. Je ne sais pas si vous connaissez tous assez bien les détails du bill pour retrouver l'article 10 sans consulter le texte, mais c'est un article de portée très générale:

Si une marque, en raison d'une pratique commerciale ordinaire et authentique, devient reconnue au Canada comme désignant le genre, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de marchandises ou services, nul ne doit l'adopter comme marque de commerce en liaison avec ces marchandises ou services ou autres de la même catégorie générale, ou l'employer d'une manière susceptible d'induire en erreur, et nul ne doit ainsi adopter ou employer une marque dont la ressemblance avec la marque en question est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre.

C'est un article qui ne tranche pas la question. Voyons son efficacité. Nous ne le considérons pas comme satisfaisant. L'article 10 était compris dans la loi sur la concurrence déloyale et fait maintenant partie de nos lois. Il est compris dans nos lois depuis 1932 mais il n'y a que deux ans, en 1951, le nom et l'emblème de la Croix-Bleue ont été enregistrés comme marques de commerce par le bureau des marques de commerce relativement à des chaussures. Que s'est-il passé? Le nom et l'emblème de la Croix-Bleue ont été enregistrés alors qu'on les connaissait depuis longtemps au pays comme les symboles de l'organisation hospitalière de la Croix-Bleue. Voilà ce qui est arrivé. Nos abonnés n'ont découvert le fait que lorsqu'un magasin de chaussures de Toronto, situé à deux coins de rue de l'édifice commercial occupé par le personnel de la Croix-Bleue de Toronto, a mis des souliers en vitrine, il y a environ un mois. Les souliers étaient entourés d'un étalage de croix bleues. J'ai appris que les gens ont demandé à l'organisation provinciale de la Croix-Bleue très sérieusement,—ce n'étaient pas des blagueurs qui cherchaient à les faire marcher,—si la Croix-Bleue s'était lancée dans le commerce de la chaussure ou si elle commanditait les souliers exposés dans la vitrine. Voilà un exemple de ce que l'article 10 permet de faire. Nous ne le jugeons donc pas satisfaisant. Si on laisse le registraire...

Le PRÉSIDENT: Pardon. Vous supposez que si le nouveau bill devient loi il s'appliquera alors aux services. Ne pourriez-vous pas vous adresser au registraire pour lui demander d'enregistrer la croix bleue comme marque de commerce relativement aux services en question?

M. FLEMING: Je vais parler du genre de protection qu'on pourrait obtenir si c'est tout ce qu'il y a. Si on laisse le registraire libre d'enregistrer le nom, s'il a toute liberté à ce sujet, s'il est seul à décider de l'inscription du nom ou de l'emblème comme marque de commerce, il sera assujéti à toutes sortes de pressions de la part de ceux qui veulent profiter de l'intérêt que le public attache présentement à la Croix-Bleue et à l'insigne de la Croix-Bleue. Les répercussions particulières et étendues de ces termes placent la question dans un domaine autre que celui qui intéresse les concurrents dans le commerce. Il s'agit nettement, en l'occurrence, d'une question qui intéresse le public, d'une part, et celui qui cherche, d'autre part, à obtenir l'avantage de tromper le public. Nous sommes d'avis qu'on pourrait fort bien libérer le registraire de cette tâche. On le ferait en insérant cette protection dans le statut. Nous ne proposons pas que cette protection soit donnée d'une façon qui nuirait aux droits de gens qui ont déjà adopté une marque de commerce. Nous voulons tout simplement empêcher qu'on adopte à l'avenir le nom ou l'emblème de la Croix-Bleue dans le commerce comme marque de commerce.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi devrions-nous aller aussi loin? Je cherche à connaître votre point de vue sur cette question. Si on vous accordait une marque de commerce en vertu de ce bill quand il sera devenu loi, ne jouiriez-vous pas d'une protection suffisante?

M. FLEMING: De nouveau, monsieur le président, je vais exposer mon argument en tenant compte de ce point. Je pense que je réfute l'objection. Je reviendrai volontiers sur le point que vous avez soulevé.

L'hon. M. WOOD: Quoi qu'il en soit, cela ne s'appliquerait qu'à vos services.

Le PRÉSIDENT: Prenons l'emblème de la Croix-Bleue sur les chaussures, par exemple. A mon avis, il est incroyable que les gens puissent confondre la Croix-Bleue dans la vitrine d'un magasin de chaussures et qui se rapporte à une marque de chaussures, avec le programme de la Croix-Bleue, puis tirent la conclusion qu'il s'agit d'articles que votre organisme vend comme partie du programme offert au public.

M. FLEMING: Monsieur le président, les pieds d'une infirmière sont très importants de même que les chaussures qu'elle porte. Si quelqu'un parle de souliers de la Croix-Bleue à une infirmière, elle supposera qu'il y a un rapport quelconque entre les chaussures et l'Association de la Croix-Bleue; elle croira que les hôpitaux approuvent ce genre de chaussures.

L'hon. M. EULER: C'est peut-être un moyen d'assurer une bonne santé.

M. FLEMING: Oui.

L'hon. M^{me} FALLIS: Monsieur le président, je suis parfaitement d'accord avec le témoin. A mon avis, quiconque verrait dans la vitrine d'un magasin de chaussures l'emblème de la Croix-Bleue et des chaussures portant cette marque, songerait immédiatement au plan d'hospitalisation de la Croix-Bleue, songerait aux infirmières, et viendrait à la conclusion que les chaussures en question sont approuvées par la Croix-Bleue. A mon avis, cette pensée viendrait à l'esprit de bien de gens.

Le PRÉSIDENT: Aux États-Unis, on vend des souliers de la Croix-Rouge, mais autant que je sache la Croix-Rouge américaine n'en a pas souffert; on y fait une grande réclame partout aux États-Unis. Il y a la poudre de bébé Johnson aux États-Unis, mais je n'ai jamais entendu dire qu'on la confondait avec l'organisation de la Croix-Rouge.

L'hon. M. WOOD: Je pense que M. Durnford a un mot à dire à ce sujet.

M. DURNFORD: Je m'intéresse à la Croix-Rouge aussi bien qu'à la Croix-Bleue. Pour ce qui est des chaussures portant le nom de la Croix-Rouge aux États-Unis, je dois dire qu'on a réussi à en faire changer le nom en celui de la Croix-Dorée.

Le PRÉSIDENT: Cela a dû se produire récemment.

M. DURNFORD: Il y a au plus cinq ans qu'on a adopté le nom de Croix-Dorée.

L'hon. M. KINLEY: Bien des médecins canadiens arborent une croix bleue sur le devant de leur automobile comme emblème distinctif, ce qui a son avantage, je suppose. A votre titre d'avocat-conseil de l'Association médicale du Canada, disposez-vous de renseignements à ce sujet? Comment font-ils pour obtenir cette croix bleue qu'ils apposent sur leur automobile?

M. FLEMING: Je n'en sais rien. Puis-je demander au Dr Piercey, monsieur le président?

Le docteur PIERCEY: Vous m'apprenez la chose.

L'hon. M. KINLEY: Vous savez qu'ils ont une croix bleue à l'avant de leur voiture.

M. FLEMING: Puisque vous dites que vous l'avez vue, cela me suffit.

L'hon. M. QUINN: On en voit partout en Nouvelle-Écosse.

L'hon. M. CRERAR: Je partage, dans une grande mesure, l'opinion qu'a exprimée le témoin. Mettons qu'une maison s'établisse et enregistre de la farine portant comme marque de commerce la Croix-Bleue. Il y a la farine Five Roses et d'autres marques de farine connues par leur désignation commerciale. Supposons que cette maison désire établir une industrie meunière et demande au ministère d'enregistrer comme marque de commerce la farine croix bleue... Je ne vois pas, au premier abord, qu'il y ait un rapport entre la farine Croix-Bleue et le service d'hospitalisation de la Croix-Bleue. Il y a une énorme différence entre les deux. Pour cette raison, les fonctionnaires chargés d'attribuer les marques de commerce étudient solennellement la question puis décident qu'il n'y a aucun rapport entre la farine Croix-Bleue et le service d'hospitalisation de la Croix-Bleue. Ils accordent donc la marque de commerce et on vend la farine Croix-Bleue sur le marché. Qu'arrive-t-il par la suite? On prétend que des milliers de gens au Canada, des dizaines de milliers peut-être, établiront un rapprochement entre la farine Croix-Bleue et le service d'hospitalisation de la Croix-Bleue. Les noms prêtent à confusion. Je pense que c'est très important. Pour ma part, j'appuie fortement l'idée qu'a exprimée le témoin.

L'hon. M. HAIG: Je pense que le témoin devrait tenir compte d'un point dont on n'a pas encore parlé. A mon avis, le Parlement ne devrait jamais adopter de loi accordant des exemptions spéciales à certaines gens.

Une VOIX: Très bien.

L'hon. M. HAIG: Nous devrions rendre la disposition générale, de façon qu'elle tienne compte de la situation sans préciser nettement la Croix-Bleue ou quoi que ce soit, car ce n'est qu'une partie de la question. La marque de commerce a trait à tout ce qui s'y rapporte; à mon avis, vous devriez nous indiquer pourquoi il faudrait prévoir des exceptions spéciales dans une mesure d'application générale. C'est une façon très dangereuse de procéder.

M. FLEMING: Voici comment j'envisage la chose. Comment allons-nous protéger le public contre le genre de déception dont a parlé le sénateur Crerar, à moins d'insérer une disposition à cet effet dans la loi. On ne peut le faire par l'inscription seule. Il y a un niveau où il faut nécessairement adopter des mesures législatives. C'est précisément le but des lois.

L'hon. M. ROEBUCK: Comment proposeriez-vous de modifier l'article 10?

L'hon. M. WOOD: Puis-je poser une question?

M. FLEMING: Oui.

L'hon. M. WOOD: D'où vient ce nom: Croix-Bleue? Sans doute a-t-il été copié sur la Croix-Rouge?

M. FLEMING: Il a toute une histoire. J'ai cherché à me renseigner sur ce point et je suis allé jusqu'en 1932.

L'hon. M. WOOD: A certains égards, vous profitez de la Croix-Rouge?

M. FLEMING: Oui, la Croix-Rouge. Il y a peut-être là quelque chose de significatif.

Lorsque quelqu'un commence à se servir d'un nom connu du public, les gens font immédiatement un rapprochement avec le même nom adopté par d'autres; il y a présentement plus de 3 millions de personnes qui agissent ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas interrompre le fil de votre pensée, mais j'aimerais poser une question à M. Fleming. Placez-vous sur le même pied la Croix-Rouge et la Croix-Bleue en ce qui concerne le traitement ou la protection à accorder à l'usage de cette marque?

M. FLEMING: C'est exactement mon intention.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous devez adopter cette attitude pour vous exprimer comme vous l'avez fait.

M. FLEMING: Oui. Bien entendu, nous serions peut-être satisfaits de la placer sur le même pied que l'emblème d'une société mutuelle ou charitable comme le propose le bill, mais j'en dirai quelques mots.

Le but serait atteint si nous protégeions le nom ou l'emblème de la Croix-Bleue en vertu de l'article 9, que voici:

"Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit."

Nous proposons d'ajouter à la liste l'alinéa p) . . .

Le PRÉSIDENT: Où cela se trouve-t-il maintenant?

M. FLEMING: Dans la liste, c'est-à-dire à l'article 9, de façon que la disposition se lise ainsi:

"Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

p) l'emblème héraldique de la Croix-Bleue ou l'expression Croix-Bleue".

Puis à la fin de l'article:

"Rien au présent article n'empêche l'emploi, comme marque de commerce ou autrement, quant à une entreprise, de quelque marque décrite au paragraphe (1) avec le consentement de Sa Majesté ou de telle autre personne, société, autorité ou organisation que le présent article est censé avoir voulu protéger.

Vous remarquerez, messieurs, que l'article débute par les mots "Nul ne doit adopter",—il s'agit du futur et non du passé. Nous demandons à être protégés seulement pour l'avenir, contre l'adoption des mots "Croix-Bleue" ou de l'emblème de la Croix-Bleue.

Cela n'empêchera pas les sociétés humanitaires de continuer à employer la croix bleue comme emblème sur leur papeterie, documentation ou sur les ambulances. Nous ne nous sommes jamais opposés et elles non plus à l'utilisation de l'emblème dans ces domaines et nous n'avons aucunement tenté d'atteindre les diverses sociétés au Canada qui s'occupent de services humanitaires, c'est-à-dire l'activité normale se rattachant à cet emblème. Nous avons communiqué avec l'*Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals* et la *Toronto Humane Society*; non seulement elles ne s'opposent pas à notre requête, mais nous croyons comprendre qu'elles l'appuient. M. Grant est ici aujourd'hui pour exposer l'opinion de la *Humane Society*.

On a dit que les médecins vétérinaires ont apposé des croix bleues sur leurs portes de bureau et sur leur papeterie depuis de nombreuses années et qu'il ne faudrait pas empêcher les nouveaux vétérinaires d'employer le même emblème. Si c'est là la situation, je dois dire que je n'en suis pas au courant; cependant, s'il en est ainsi, nous ne voudrions pas les empêcher d'utiliser cet emblème. Je ne pense pas que le public ou nos associations en souffrent si, l'usage étant ainsi établi, nous faisons dans notre plan, une exception dans le cas des vétérinaires.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis, monsieur Fleming, qu'advenant l'adoption de l'alinéa p) dans la forme que vous proposez, les groupements qui utilisent présentement la croix bleue, pourraient encore le faire malgré l'interdiction, après l'adoption du bill?

M. FLEMING: Oui. L'interdiction vise l'adoption du nom et de l'emblème à l'avenir seulement.

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors disons à l'avenir. Dès que le bill aura force de loi, il y aura une interdiction contre l'adoption du nom et de l'emblème; si la *Humane Society* affiche la croix bleue sur sa voiture le lendemain, elle aura adopté l'emblème de la Croix-Bleue.

M. FLEMING: Oh, non.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons à notre légiste ce qu'il en pense.

L'hon. M. EULER: Qu'en pensez-vous, monsieur MacNeill?

M. MACNEILL: Je ne sais trop.

M. FLEMING: Messieurs, nous avons eu l'avantage d'une discussion très utile avec les membres de votre comité consultatif et nous vous en sommes reconnaissants, je tiens à le signaler immédiatement. Ils ont fait preuve du meilleur esprit de collaboration et tous ont exprimé franchement leur opinion,— M. Stein et tous les autres. Cette discussion nous a aidés à comprendre les points qui vous intéresseraient quand nous présenterions notre requête. Si je comprends bien, ils sont d'avis que le mot "adoption" n'empêcherait pas l'usage de tout sceau ou de toute marque dont se sert présentement une organisation quelconque.

L'hon. M. EULER: Vous êtes venu ici afin de demander l'insertion d'un amendement?

M. FLEMING: Oui.

L'hon. M. EULER: Auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture de nouveau?

M. FLEMING: Oui. Je propose que nous ajoutions un alinéa p) à l'article 9, qui se lirait ainsi: "l'emblème héraldique de la Croix-Bleue ou l'expression Croix-Bleue". C'est à peu près semblable à la Croix-Rouge, au nom de la Croix-Rouge.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi n'êtes-vous pas visé par l'alinéa n) du paragraphe (1) de l'article 9? Il stipule que: "Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec..."

n) tout insigne, écusson, marque ou emblème

(i) adopté ou employé par l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté,

(ii) d'une université ou de quelque société de secours mutuels ou œuvre de bienfaisance".

Le PRÉSIDENT: Je dois signaler, sénateur Roebuck, que les fonctionnaires du ministère ont proposé que le sous-alinéa (ii) soit modifié par la radiation des mots "ou de quelque société de secours mutuels ou œuvre de bienfaisance". Nous examinerons cette proposition quand nous étudierons le bill article par article.

L'hon. H. ROEBUCK: Nous ne l'avons pas encore fait.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela vous protège-t-il ou le paragraphe (2) de l'article 9 pose-t-il une restriction?

M. FLEMING: Je ne vous comprends pas, monsieur.

L'hon. M. EULER: Voulez-vous dire que les mots "œuvre de bienfaisance" s'appliqueraient à la Croix-Bleue?

M. FLEMING: Comment serions-nous protégés?

L'hon. M. ROEBUCK: Je vais lire de nouveau cette disposition: "Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

- n) Tout insigne, écusson, marque ou emblème
 (i) adopté ou employé par l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté,
 (ii) d'une université ou de quelque société de secours mutuels ou œuvre de bienfaisance."

Pourquoi cela ne vous vise-t-il pas?

L'hon. M. EULER: Voulez-vous dire que l'expression "œuvre de bienfaisance" viserait cet organisme?

M. FLEMING: Puis-je répondre, monsieur le président, si je comprends bien, que votre comité consultatif a proposé de retrancher ces mots du bill?

L'hon. M. ROEBUCK: Mais nous ne l'avons pas encore fait.

M. FIELDING: Si l'on prétend que nous sommes une société de secours mutuels ou une œuvre de bienfaisance, je prie mon honorable ami, le sénateur Roebuck, de me dire s'il croit, après l'exposé de notre activité que j'ai fait aujourd'hui, que nous pourrions être désignés par les mots "œuvre de bienfaisance" comme les entendent les tribunaux?

Des VOIX: Non, non.

L'hon. M. WOOD: Comment pourrait-il s'agir d'une œuvre de bienfaisance quand on paye les services reçus?

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne demandez-vous pas qu'on modifie l'alinéa n) afin de préciser davantage?

L'hon. M. BURCHILL: Nous avons prévu le cas de la Croix-Rouge, pourquoi ne ferions-nous pas de même à l'égard de la Croix-Bleue?

L'hon. M. CRERAR: A ce sujet, monsieur le président, l'alinéa f) de ce paragraphe ne protège-t-il pas la Croix-Rouge? Si je ne m'abuse, on demande que la Croix-Bleue soit protégée à peu près de la même façon que l'est la Croix-Rouge.

M. FLEMING: C'est une façon claire de le dire.

L'hon. M. KINLEY: Mais la Croix-Rouge est visée par la convention de Genève; c'est une organisation internationale.

M. FLEMING: Je vais traiter ce point.

L'hon. M. HAIG: Après "Croix-Rouge" ne pourrait-on pas ajouter "Croix-Bleue"?

M. FLEMING: Pas dans cet article, monsieur.

On signale qu'il pourrait exister un doute, en ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 9, si notre amendement était adopté, sur la question de savoir quelle société ou organisation on désirait protéger. Nous avons songé à ce point et comme il a semblé que toutes les organisations de Croix-Bleues ne seraient pas reconnues, elles ont toutes convenu que le nom et l'emblème serait conservé par l'organisme unificateur, qui est le Conseil canadien des programmes de la Croix-Bleue. Tous les plans de Croix-Bleue au Canada en font partie et tout programme de la Croix-Bleue serait visé.

Je parle présentement des arguments invoqués contre cette proposition. On pourrait soutenir que notre amendement empêcherait quelqu'un d'adopter les mots "Croix-Bleue" ou l'emblème de la Croix-Bleue comme marque de commerce dans la fabrication ou la vente de sirop contre la toux, mais qu'il empêcherait aussi son usage à l'égard des voitures automobiles et que sa portée

serait trop étendue. Il serait impossible de définir dans une loi les domaines où il pourrait y avoir fraude et ceux où il n'y en aurait pas. Il s'agit alors d'opposer les intérêts du fabricant d'automobiles, mettons, aux dangers dont le public peut être menacé. On peut difficilement dire qu'on léserait les droits de qui que ce soit en empêchant les gens à l'avenir d'utiliser ce nom et cet emblème. Croyez-vous qu'un fabricant d'automobiles ou d'autres articles dira: "C'est un grave empiètement sur mes droits et j'en souffre",—s'il ne peut utiliser la croix bleue et désire le faire? On l'utiliserait certes pour tromper le public.

Il ne semble pas que l'interdiction à l'égard de la Croix-Rouge ait nui à qui que ce soit, d'une façon pratique; je ne vois pas comment une interdiction semblable à l'égard du nom "Croix-Bleue" ou de l'emblème de la Croix-Bleue produirait un résultat différent. On a dit que la Croix-Rouge est visée par la convention de Genève et que nous sommes obligés de la protéger. Je me permets de vous signaler ceci, messieurs: personne n'osera prétendre, je pense, que si nous n'étions pas obligés de protéger la Croix-Rouge en vertu de la convention de Genève, nous ne lui accorderions pas la protection dont elle jouit présentement en vertu de l'article 9. En d'autres termes, si nous n'avions aucune obligation d'ordre international à ce sujet, enlèveriez-vous la Croix-Rouge de cet article? Je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait plutôt de nous demander si la Croix-Rouge figure-rait dans la liste des désignations et marques prohibées si nous n'étions pas liés par cette convention internationale. Il ne s'agirait pas de savoir si nous retrancherions la Croix-Rouge de l'article, mais plutôt de savoir si elle y serait.

M. FLEMING: Je dirais qu'elle y serait certainement.

Le PRÉSIDENT: Vous demandiez si on l'en retrancherait.

M. FLEMING: Oui, car elle y est déjà.

Le PRÉSIDENT: Eh, bien, elle y est en raison de la convention.

M. FLEMING: Peut-être. Je pense que c'est peut-être exact. On l'y a insérée d'abord à cause de la convention internationale. Cela remonte à plusieurs années en arrière.

L'hon. M. ROEBUCK: La convention a été adoptée en raison de certaines circonstances. Par conséquent, la convention n'ajoute pas grand chose.

Le PRÉSIDENT: Dans la convention, nous nous sommes engagés à en interdire l'usage à toute autre fin.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais la convention a été adoptée en raison de circonstances particulières, afin d'empêcher les gens d'une façon générale...

Le PRÉSIDENT: C'était probablement cela.

L'hon. M. KINLEY: D'autre part, c'était peut-être simplement dans l'intérêt de l'organisation même et non pas en vue de restreindre les droits des autres. La Croix-Rouge est un organisme qui a grandi et qui est reconnu dans le monde entier; elle dénote des efforts sur le plan international en vue d'une fin particulière. Ce n'est pas un groupement commercial. Nous savons qu'elle a commencé grâce aux efforts d'une infirmière au cours d'une certaine guerre. C'est un organisme du plus haut calibre. Il n'a rien à voir à la concurrence sur le plan commercial.

L'hon. M. HAIG: Vous avez dit que la Croix-Bleue existe au Manitoba. Qu'utilisez-vous à l'égard des services d'hospitalisation en Saskatchewan? Quel emblème? Est-ce la croix bleue?

M. FLEMING: Certains abonnés en Saskatchewan sont protégés par des contrats de la Croix-Bleue étant donné que les contrats ont été passés par un organisme dont l'activité dépasse les frontières provinciales et compte des employés ailleurs que dans la province où se trouve la société qui a passé les contrats.

L'hon. M. HAIG: Mais en Saskatchewan le gouvernement assure les services d'hospitalisation.

M. FLEMING: Il n'emploie pas la Croix-Bleue à l'égard de son programme.

L'hon. M. HAIG: Pourrait-il le faire si nous adoptons cet amendement?

M. FLEMING: Non.

L'hon. M. HAIG: Est-ce la même chose en Colombie-Britannique?

M. FLEMING: Non, elle ne peut le faire.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas?

M. FLEMING: Pour ce qui est de la Colombie-Britannique il faut envisager les faits: le gouvernement de la Colombie-Britannique ou de la Saskatchewan voudra-t-il utiliser les mots "Croix-Bleue" à l'égard de son programme? Je ne le pense pas.

L'hon. M. WOOD: Non, je ne le crois pas.

L'hon. M. HAIG: Je pense qu'ils les emploieraient.

M. FLEMING: Non; ils voudront démontrer qu'il y a une différence entre le programme du gouvernement et un programme indépendant.

L'hon. M. HAIG: Un programme indépendant ne peut être appliqué là-bas. Votre organisme est-il constitué en corporation en Colombie-Britannique?

M. FLEMING: Non, il ne fonctionne pas dans cette province.

Une VOIX: De quelle façon désigne-t-on la Croix-Bleue dans les diverses provinces?

M. FLEMING: Le même nom est employé dans les quatre provinces Maritimes; un autre nom dans Québec, un dans l'Ontario et un en Alberta. L'*Ontario Hospital Association* en Ontario est constituée en corporation; les pouvoirs dont jouit cette association lui permet d'établir un programme d'hospitalisation, à participation volontaire, par paiements à l'avance. C'est une société sans but lucratif, constituée en corporation en vertu de l'*Ontario Companies Act*. C'est pourquoi en Ontario aucune loi ne renferme des dispositions tendant à protéger le nom et l'emblème de la société comme dans les autres provinces.

L'hon. M. EULER: Vous n'avez pas de société désignée sous le nom de Croix-Bleue?

M. FLEMING: Non, nous n'avons pas de société, mais le nom a été employé dès le début à l'égard de ce programme d'hospitalisation en Ontario et cet emblème a aussi été employé.

L'hon. M. KINLEY: Mais votre nom est protégé en Ontario?

M. FLEMING: L'honorable sénateur pose cette question en croyant qu'il suffit d'avoir une désignation comportant les mots "Croix-Bleue" pour qu'elle jouisse d'une certaine protection.

L'hon. M. KINLEY: Si la société est constituée en corporation, oui.

M. FLEMING: Il est certain qu'une fois que le service provincial ou fédéral chargé de la constitution de sociétés en corporations, a donné un nom à une société, il ne le donnera pas à une autre. Mais nous ne jouissons de cette protection nulle part, car les mots "Croix-Bleue" n'apparaissent nulle part dans ces noms.

L'hon. M. KINLEY: La société n'est pas constituée en corporation?

M. FLEMING: Pas sous le nom de "Croix-Bleue" ni de "programme de la Croix-Bleue". Par conséquent, la loi qui constitue notre société en corporation ne lui accorde aucune protection à l'égard du nom "Croix-Bleue".

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi alors n'en changez-vous pas les noms pour les remplacer par "Croix-Bleue"?

M. FLEMING: Dans toutes les provinces?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

M. FLEMING: Oh, oui. Si les mots faisaient partie de la désignation de nos sociétés...

Le PRÉSIDENT: Vous devriez vous en tenir aux services que vous rendez actuellement?

M. FLEMING: Oui, nous devrions nous en tenir à l'hospitalisation. Je vous remercie beaucoup, sénateur Hayden d'avoir élucidé ce point.

L'hon. M. ROEBUCK: Voulez-vous assurer des services autres que ceux que vous assurez en ce moment?

M. FLEMING: Non, nous ne le voulons pas. Nous avons deux "nous". Il y a "nous" dans le sens du programme d'hospitalisation et "nous" en ce qui concerne quelque trois millions de personnes. Ce que nous désirons surtout ici c'est de protéger ces gens contre la fraude. Je ne vois pas comment on pourrait le faire à moins de l'indiquer à l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Si vous désigniez votre société dans chaque province sous le nom de "Blue Cross Hospital Services" ou "Hospital Services, Blue Cross Limited", cela ne vous accorderait-il pas des droits exclusifs à l'usage du nom dans ce domaine?

M. FLEMING: Je n'ai jamais examiné ce point, mais je pense que le Sénat, étant donné le bill à l'étude, ne voudrait pas s'en tenir à cette possibilité.

Le PRÉSIDENT: En somme vous voulez que l'usage des mots "Croix-Bleue" soit interdit à tout le monde, sauf à votre association?

L'hon. M. ROEBUCK: Mais il ne le fait pas en vertu de cet amendement, car l'article commence par les mots suivants: "Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise".

M. FLEMING: Ce qui est dangereux c'est qu'on utilise les mots pour désigner des marchandises. Nous ne craignons aucunement qu'une autre association de services hospitaliers adopte la désignation de "Croix-Bleue". Ces gens n'agiraient pas ainsi. Ceux qui administrent ces programmes n'agissent pas de cette façon. Ils désirent une désignation qui distingue leur service, avoir leur propre nom et distinguer leur entreprise des autres. Nous ne nous préoccupons pas de cette catégorie, mais bien de...

L'hon. M. EULER: Les mauvaises entreprises, les fabricants?

M. FLEMING: Oui, c'est cela.

Le PRÉSIDENT: Si nous accédions à votre requête, ne devrions-nous pas, comme le sénateur Haig l'a proposé, faire de même à l'égard de tous les programmes coopératifs d'hospitalisation, de façon à leur accorder une protection générale à l'égard de la désignation qu'ils peuvent employer?

M. FLEMING: La différence entre leur programme et le nôtre se trouve dans les trois millions de personnes.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que le nombre de vos abonnés est plus grand en ce moment?

M. FLEMING: Notre programme a une plus grande portée.

Le PRÉSIDENT: Le nombre ne change rien au principe.

M. FLEMING: Non, mais c'est le nombre qui a permis à la Croix-Rouge de jouir de cette protection. C'est la grande signification attachée au nom.

L'hon. M. HAIG: Non.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est le genre de service.

M. FLEMING: Je suis d'avis que la Croix-Rouge jouirait de cette protection, qu'il y ait ou non la convention internationale. Vous ne la priveriez pas de cette protection. Vous protégeriez la Croix-Rouge; vous ne permettriez pas

que les fabricants se servent de cet emblème sur les chaussures ou autres articles. Au Canada, la désignation et l'emblème de la Croix-Bleue sont reconnus tout autant que la Croix-Rouge.

L'hon. M. HAIG: Non, non.

M. FLEMING: Je vais peut-être un peu loin, mais l'influence de la Croix-Bleue est très étendue.

L'hon. M. WOOD: Mettons qu'une autre association désire employer les mots "Croix-Blanche". Vous y opposeriez-vous?

M. FLEMING: Je ne vois pas pourquoi nous nous y opposerions.

L'hon. M. WOOD: La signification serait la même.

M. FLEMING: Il y a une grande différence.

L'hon. M. KINLEY: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: A mon avis, cette association fait concurrence à toutes les autres sociétés du genre qui s'occupent d'assurance au Canada. C'est ce que j'ai constaté par mon expérience. Bien des représentants de ces sociétés sont venus me voir, y compris des représentants de la société de M. Fleming. Toutes recherchent des clients. Votre société recherche des clients exactement comme les autres. En demandant cette protection pour la Croix-Bleue, qui a réellement une certaine valeur, ne demandez-vous pas un avantage supérieur à ceux dont jouissent les autres sociétés qui font le même genre de commerce au pays?

M. FLEMING: J'ai quelque chose à dire sur ce point, monsieur.

L'hon. M. KINLEY: Très bien.

M. FLEMING: Il m'arrive parfois d'avoir à passer d'un sujet à un autre pour répondre aux objections à mesure qu'elles sont soulevées, mais j'aimerais suivre l'ordre que j'avais adopté, si vous me le permettez. Il ne semble pas que l'interdiction, en ce qui concerne la Croix-Rouge, ait causé le moindrement d'ennuis, dans la pratique. J'ai traité ce point. On pourrait prétendre que notre proposition d'amendement aurait pour effet de donner à la Croix-Bleue une marque de commerce statutaire. Les honorables sénateurs savent fort bien, comme nous l'avons déjà signalé, que la loi accorde déjà cette protection aux emblèmes et marques des sociétés mutuelles et charitables; c'est une marque de commerce statutaire, sanctionnée par la loi. Quelques-unes de ces sociétés mutuelles, par exemple l'Independent Order of Foresters, assure des prestations de maladie moyennant certaines primes. Toutes sont protégées par la présente loi. Leurs emblèmes et leurs désignations sont protégés. Pourquoi ne jouirions-nous pas du même avantage?

L'hon. M. KINLEY: Le président a signalé qu'on a retranché cette disposition du projet de loi.

M. FLEMING: Eh bien, elle n'en a pas encore été retranchée, comme quelqu'un l'a signalé. C'est la première fois que nous entendons parler de sa suppression. Quand nous sommes venus ici, nous ne pensions pas qu'elle serait supprimée.

L'hon. M. DAVIES: Quel comité consultatif proposera que la disposition soit rayée du bill?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit tout à l'heure qu'on m'a signalé que le ministère propose certaines modifications au bill que nous sommes appelés à examiner en comité. Une des modifications projetées tendrait à supprimer les mots "société de secours mutuels ou œuvre de bienfaisance". On étudie encore la question.

M. FLEMING: Je ne vois aucune raison pour laquelle des sociétés sans but lucratif, qui s'occupent des services hospitaliers et autres services connexes, n'obtiendraient pas, à l'égard de leur marque, la même protection dont jouissent les œuvres de bienfaisance, ou si vous le préférez, l'*Independent Order of Foresters*. Il se peut, comme quelqu'un l'a signalé, qu'une marque de commerce qui nous serait attribuée par statut nous placerait dans une situation privilégiée vis-à-vis (pour employer les mots de mon ami M. Osborne) d'autres sociétés intéressées à l'assurance pour soins hospitaliers et médicaux. Je répète que ce ne sont pas des gens qui tenteront de faire croire que les services qu'ils offrent sont ceux de la Croix-Bleue. Notre proposition d'amendement ne nuira aucunement aux noms et emblèmes dont ils se servent en ce moment.

L'hon. M. EULER: Certaines de ces associations ont-elles formulé des protestations?

M. FLEMING: J'ai lu le compte rendu de votre dernière réunion. Sauf erreur, un témoin a demandé si l'emblème de son association serait protégé en vertu de la présente loi ou s'il pouvait l'être. On a discuté le point ici. Je signale, en passant, que c'est la première fois que nous nous avançons ainsi pour demander ce genre de protection.

L'hon. M. CRERAR: Puis-je poser une question à M. Fleming au sujet du point qu'a soulevé le sénateur Kinley?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Si je comprends bien, ce que vous demandez c'est qu'on protège votre société contre l'utilisation possible de son nom par d'autres?

M. FLEMING: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Le sénateur Kinley a signalé que d'autres associations peuvent vous faire concurrence. Supposons qu'un groupe de gens dans une, deux ou trois provinces lancent un programme d'assurance médicale sous le nom de *Pine Tree Hospital Service* ou *Beaver Hospital Service*. La protection que vous recherchez ne les en empêcherait pas?

M. FLEMING: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Oh, non.

M. FLEMING: Nous demandons seulement qu'on interdise l'usage de l'emblème de la Croix-Bleue et des mots "Croix-Bleue".

L'hon. M. CRERAR: En effet.

L'hon. M. KINLEY: N'est-il pas vrai qu'en tant que compagnie d'assurance, vous recherchez, par l'usage d'un emblème, un avantage commercial auquel vous n'avez pas tout à fait droit, à mon avis?

L'hon. M. BEAUBIEN: Pourquoi pas? C'est une association sans but lucratif.

L'hon. M. CRERAR: Je songeais aux sociétés d'assurance du Manitoba. Il y a la *Wawanesa Mutual Fire Insurance Company*, qui exerce son commerce dans toute la province; il y a aussi la *Portage la Prairie Mutual Fire Insurance Company*; les deux font le même genre de commerce. La *Wawanesa Company* ne peut utiliser le nom de la *Portage la Prairie Company* et inversement. Aucune difficulté ne se présente. Si je comprends bien, vous désirez le même genre de protection.

Le PRÉSIDENT: Non. On veut aller plus loin. Mettons que vous accordiez à la *Portage la Prairie Fire Insurance Company* le droit exclusif de se servir de ce nom, que vous interdisiez aux autres l'usage des mots "Portage la Prairie", que vous empêchiez qui que ce soit d'employer cette désignation à l'égard d'un magasin de chaussures ou d'une compagnie de meunerie.

L'hon. M. EULER: Non, c'est différent; il s'agit là du nom d'une ville.

Le PRÉSIDENT: Si vous posez des objections, prenons un autre nom, "Beaver" par exemple.

L'hon. M. DAVIES: Sauf erreur, en Ontario une des compagnies qui vous font concurrence est la *Continental Hospital Service*. Cette société a-t-elle une marque de commerce enregistrée?

M. FLEMING: Je n'en sais rien. Je dois signaler un point à propos de la *Continental*, car il explique bien ce que j'ai dit, savoir que nous ne craignons pas ces gens. C'était la *Continental*, n'est-ce pas monsieur Ogilvie, qui a commencé à employer une marque qui aurait pu, selon nous, confondre leur société avec la nôtre ou leurs publications avec les nôtres. Nous avons discuté la question avec ces gens, qui ont reconnu le bien-fondé de notre objection et ont déclaré qu'ils cesseraient d'employer cette marque. Nous n'avons rien à craindre des groupements de ce genre, car ils tiennent à établir une distinction entre leurs services et les nôtres.

L'hon. M. BUCHANAN: J'aimerais élucider un point. Vous ne voulez pas qu'une association faisant le même commerce que vous emploie la désignation "Croix-Bleue", n'est-ce pas?

M. FLEMING: Non, monsieur, ce n'est pas exact.

L'hon. M. BUCHANAN: Permettez-moi d'aller un peu plus loin. Qu'arriverait-il si une pharmacie se désignait *Blue Cross Drug Store*?

M. FLEMING: Si une pharmacie est actuellement désignée sous le nom de *Blue Cross Drug Store*, nous n'y pouvons rien. Si l'amendement est adopté, personne à l'avenir ne pourra désigner sa pharmacie sous le nom de *Blue Cross Drug Store*. En ce moment, il y a à Ottawa même un hôpital portant le nom de *Blue Cross Animal Hospital*. Nous ne pouvons l'empêcher de se servir du nom.

L'hon. M. BUCHANAN: Vous ne cherchez pas à empêcher ceux qui se servent actuellement de la croix bleue comme emblème de continuer à l'utiliser?

M. FLEMING: Puis-je vous signaler une distinction entre ce que vous dites et ce que nous demandons? Vous employez les mots "se servent". Nous ne voulons pas empêcher ceux qui s'en servent de continuer à le faire, mais nous voulons interdire son adoption à l'avenir. En d'autres termes, nous voulons empêcher ceux qui n'ont jamais employé cette marque de commencer à le faire à l'avenir. Voilà le point.

L'hon. M. BEAUBIEN: Ne devrions-nous pas envisager la requête en songeant qu'il s'agit d'une société sans but lucratif, qui ne fait pas concurrence aux autres? Elle rend des services sans réaliser de bénéfices. Je pense qu'elle diffère ainsi grandement d'autres sociétés.

L'hon. M. HAIG: Bon nombre de compagnies d'assurance procèdent de cette façon.

L'hon. M. BURCHILL: Toutes les sociétés coopératives procèdent ainsi.

L'hon. M. QUINN: Ils ne font pas des affaires seulement par plaisir.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous permettre à M. Fleming de poursuivre?

M. FLEMING: Me permettriez-vous de répliquer aux remarques relatives aux coopératives? On dit que notre situation ne diffère guère de celles des coopératives. Je pense qu'il y a une différence.

Si je ne m'abuse, les sociétés coopératives distribuent régulièrement les bénéfices à leurs membres. Nous ne distribuons rien. L'argent reste dans la caisse; il est utilisé pour abaisser les taux, pour les maintenir au même niveau ou pour augmenter les services.

L'hon. M. HAIG: Les sociétés mutuelles d'assurance procèdent exactement comme vous.

M. FLEMING: Mais n'en est-il pas ainsi: Dans une société mutuelle d'assurance, en tant que détenteur de police de la société, je participe aux bénéfices réalisés au cours de la période d'existence de mon contrat.

L'hon. M. HAIG: Oui; j'appartiens à la Croix-Bleue du Manitoba. Si la société réalise des bénéfices, l'an prochain mes prestations ne seront pas diminuées.

M. FLEMING: On m'accorde un crédit qui réduit la prime de l'année suivante.

L'hon. M. KINLEY: Non pas les bénéfices mêmes, mais l'excédent.

M. FLEMING: Je pense que je ne vous préoccuperais pas encore longtemps, messieurs, bien que vous ne sembliez pas très préoccupés. On dira sans doute, comme on l'a donné à entendre ici, que l'enregistrement en vertu des dispositions du bill accorderait toute la protection nécessaire au public et aux plans. A cette objection, je dois répondre que l'enregistrement d'un plan de services hospitaliers et autres services connexes n'aurait pas empêché un fabricant d'enregistrer le même nom et le même emblème à l'égard de chaussures.

Nous ne devrions pas être obligés d'utiliser nos fonds pour protéger le public contre ce genre de pratique frauduleuse. Les fonds destinés à abaisser les taux et à accroître les services ne devraient pas servir à protéger le public contre les méthodes frauduleuses des fabricants qui adoptent ou désirent adopter ou cherchent à adopter le nom "Croix-Bleue" ou l'emblème de la Croix-Bleue.

Les Assemblées législatives des quatre provinces Maritimes, de Québec et de l'Alberta ont reconnu le besoin de cette protection statutaire, en réservant par statut aux groupements locaux de la Croix-Bleue l'usage du nom Croix-Bleue et de l'emblème à croix bleue; seules ces sociétés, qui assurent des services et soins hospitaliers en vertu du plan de la Croix-Bleue dans ces provinces, peuvent se servir du nom et de l'emblème de la Croix-Bleue. La chose est mentionnée dans la loi qui accorde la charte à ces sociétés dans chacune de ces provinces. Elle stipule que le nom et l'emblème ne peuvent être utilisés par d'autres associations assurant des services hospitaliers dans ces provinces.

L'hon. M. EULER: Si c'est une question qui relève de la compétence provinciale pourquoi vous adresser ici?

M. FLEMING: On nous dit, ici, monsieur que cette loi est probablement anticonstitutionnelle. Si nous n'obtenons pas la protection nécessaire en vertu d'une loi provinciale, comme nous le devrions je pense, ce sera peut-être inutile.

Pour ce qui est des provinces Maritimes, il y a un autre point. Les assemblées législatives des quatre provinces Maritimes, de Québec et de l'Alberta l'ont reconnu en réservant par statut, aux associations locales de la Croix-Bleue, le droit exclusif à l'usage du nom et de l'emblème de la Croix-Bleue en ce qui concerne les services et soins hospitaliers. Il conviendrait de leur accorder cette protection en vertu du bill à l'étude, étant donné qu'on prétend que la loi provinciale à cet effet est anticonstitutionnelle.

L'hon. M. KINLEY: Cette protection existe-t-elle aux États-Unis?

M. FLEMING: Aux États-Unis les sociétés sont protégées par l'enregistrement. La United States Trade-Mark Act des États-Unis a été adoptée dans sa forme actuelle en 1946; or, il convient de signaler qu'en 1953 la Croix-Bleue est entièrement différente; son envergure est beaucoup plus grande maintenant qu'en 1946 et l'American Hospital Association ne s'est pas arrêtée là. Enfin, rien ne nous assure que l'enregistrement nous accordera cette protection. Rien ne nous assure que nous obtiendrons l'enregistrement; dans l'intérêt du public, nous devons jouir de cette protection, afin d'éviter qu'on se

serve de ce nom. Si nous devons compter sur l'enregistrement, la protection ne sera accordée qu'aux plans dans leur propre sphère de l'hospitalisation et la protection ne sera pas suffisante pour protéger le public comme il convient.

Je vous sou mets ces arguments très respectueusement, messieurs, et je vous suis très reconnaissant de l'aimable attention que vous m'avez accordée.

L'hon. M. DAVIES: Un excellent témoin, à mon avis.

Des VOIX: Très bien.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, je signale que j'ai beaucoup de sympathie pour cette requête. S'il s'agissait de constituer une société en corporation et de lui donner le nom de Croix-Bleue, nous n'hésiterions pas un seul instant à lui attribuer ce nom et à lui accorder un droit de préemption dans la mesure où on peut le faire par le statut qui constitue la société en corporation. Mais l'article même m'a frappé. En effet, l'article 9 est ainsi conçu:

"Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit". On énumère ensuite un grand nombre d'articles, sans comprendre bien entendu la Croix-Bleue et la Croix-Rouge, entre autres choses, les armoiries, l'écusson ou le drapeau de Sa Majesté; les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale; le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le gouverneur général; les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés et employés par le Canada ou une province ou corporation municipale au Canada; l'emblème héraldique de la Croix-Rouge; l'emblème héraldique du Croissant rouge; le signe équivalent des Lion et Soleil rouges employés par l'Iran; les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques; toute matière qui peut faussement suggérer un rapport avec un particulier vivant; le portrait ou la signature d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes; les mots "Nations Unies"; et tout écusson, insigne, marque ou emblème adopté ou employé par l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté; d'une université ou de quelque société de secours mutuels ou œuvre de bienfaisance ou adopté et employé par une autorité publique; le nom "Gendarmerie royale du Canada", et le reste.

C'est passablement vaste; dans cette énumération on trouve la Croix-Rouge. Ce n'est pas comme si nous établissions une distinction spéciale à l'égard de ces gens et que nous les placions dans une situation privilégiée. Bien d'autres ont obtenu cette protection, certains pour à peu près les mêmes raisons. Je ne vois pas quel mal nous ferions à qui que ce soit en interdisant les désignations de chaussures de la Croix-Bleue, d'hôpitaux de la Croix-Bleue, de brosses à dents de la Croix-Bleue ou quoi que ce soit du genre ou qui se rapporte à un commerce quelconque. Je suis en faveur de la requête de ce groupe, étant donné surtout, comme M. Fleming nous l'a signalé que 3 millions de personnes sont actuellement membres des sociétés de la Croix-Bleue. Ne serait-il pas juste d'adopter une disposition législative stipulant que personne ne doit adopter la Croix-Bleue à des fins commerciales, de manière à créer de la confusion à l'égard de sociétés qui se sont acquises une bonne réputation par les services qu'elles ont rendu à 3 millions de personnes?

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Docteur Piercey, avez-vous quelque chose à ajouter?

Le docteur PIERCEY: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Durnford?

M. DURNFORD: Non, merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ogilvie?

M. OGILVIE: Je n'ai rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant inviter M. W. G. Fraser Grant, qui représente l'Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals et autres sociétés protectrices des animaux.

M. W. G. Fraser GRANT, C.R.: Monsieur le président, honorables sénateurs, permettez-moi d'abord de dire que ceux que je représente sont des organismes officiels et accrédités dans le domaine du bien-être des animaux, constitués pour la plupart en association sous le titre de Society for the Prevention of Cruelty to Animals (Société protectrice des animaux). Dans certains endroits, bon nombre d'organismes locaux sont aussi connus sous le nom d'Animal Welfare League ou autres désignations semblables.

Je représente, monsieur le président, messieurs, l'Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals, organisme créé par une loi provinciale de l'Ontario en 1915. En raison d'une refonte de la loi l'an dernier, l'Ontario S.P.C.A. (si vous me permettez de me servir de ce sigle) est effectivement une fédération groupant toutes les sociétés locales de protection des animaux, quel que soit leur nom, dans les diverses municipalités ontariennes; il y en a une quarantaine.

La loi régissant la société ontarienne stipule que toutes les sociétés locales doivent s'affilier à la société ontarienne. C'est dire que je représente toutes les associations du genre en Ontario.

Je suis aussi président et conseiller de la Toronto Humane Society qui est probablement, exception faite de celle de Montréal, l'association du genre la plus importante au Canada. Il est malheureux qu'il n'existe pas de groupement d'envergure nationale désigné sous le nom de S.P.C.A. Jusqu'ici, ces groupes n'ont été organisés que sur le plan provincial; dans la province les sociétés sont affiliées à l'organisme provincial, comme je l'ai signalé. Comme les honorables sénateurs le savent sans doute, il existe des organismes semblable partout aux États-Unis; leur désignation est à peu près la même et ils sont fédérés sous le nom de American Humane Association; il y a aussi l'organisation qui est plus ou moins considérée comme la société-mère des groupes de notre continent, la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, de Grande-Bretagne.

Je dois signaler que toutes ces sociétés protectrices des animaux n'emploient pas l'emblème de la Croix-Bleue, bien qu'un grand nombre s'en servent depuis plusieurs années. Pour ce qui est de la société ontarienne et de la Toronto Humane Society, l'utilisation de l'emblème de la Croix-Bleue, qui est identique et, je pense, de dimensions à peu près semblables à celle de l'association qui s'occupe de services hospitaliers, remonte au début du présent siècle et même, dans certains cas, au début du siècle précédent. Je voudrais vous démontrer, monsieur le président et honorables sénateurs, que l'usage de la Croix-Bleue désigne le travail d'une association de bienfaisance. Il y a une signification particulière à l'emploi des mots "œuvre de bienfaisance", comme on le constatera d'après mes remarques subséquentes. Je pense que c'est une œuvre de bienfaisance dans la véritable acception du mot, car elle est soutenue entièrement par des dons, à l'exception de certains services municipaux où des sociétés protectrices des animaux, en vertu d'une entente, se chargent, au nom de l'administration municipale, des chiens et le reste. Cependant, aux fins du bill à l'étude, nous pouvons dire, je pense, monsieur le président, que les sociétés que je représente sont des œuvres de bienfaisance.

Je suis donc dans une situation incertaine en raison de la radiation possible de l'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 9. Contrairement à M. Fleming, les gens que je représente sont nettement visés par la définition de l'expression "œuvre de bienfaisance" et pourraient sans doute se protéger suffisamment au moyen de l'enregistrement sous le régime de l'alinéa *n*) et en procédant comme il est indiqué dans cet alinéa.

L'hon. M. EULER: Je suppose que vous aimeriez que nous conservions cet alinéa?

M. FRASER GRANT: Oui, nous désirons qu'il soit retenu dans le bill. Monsieur le président, messieurs, si cette disposition reste dans la loi, mes autres remarques n'ajouteront probablement pas grand chose à ce que M. Fleming a dit. Les associations de bienfaisance diffèrent, à certains égards, aux fins de la présente loi, de la cliente de M. Fleming.

Je dois signaler, monsieur, qu'en raison du peu de temps dont je disposais je n'ai pu obtenir des instructions complètes des groupements ontariens. Le groupe de Montréal me dit qu'il n'est pas intéressé à cette loi, car il ne se sert pas de l'emblème de la Croix-Bleue. C'est une des exceptions parmi des sociétés protectrices des animaux, qui n'utilisent pas la croix bleue. Par conséquent, mon mandat se restreint aux associations ontariennes. Je sais qu'il y a des associations provinciales et des sociétés protectrices des animaux au Canada et aux États-Unis qui emploient la croix bleue; cependant, elle n'est pas adoptée d'une façon générale; la société montréalaise nous en fournit un exemple.

Les sociétés protectrices des animaux appuient la requête de M. Fleming pour trois raisons et demandent que les gens qui se servent de la croix bleue soient assujétis aux restrictions de cet article. Je dois d'abord dire que l'usage de la croix bleue à l'égard des sociétés protectrices des animaux est reconnu dans le monde entier. A cet égard, l'usage que nous faisons de la croix bleue remonte plus loin et s'étend beaucoup plus que l'usage qu'on en fait au sujet du programme d'hospitalisation.

Nous demandons la protection de l'article visant les marques interdites, le n° 9, d'abord parce qu'il est possible d'employer la croix bleue sur des produits relatifs aux animaux. Nous soutenons que nous sommes, dans le monde animal, le pendant de la Croix-Rouge dans le domaine du travail humanitaire. Les sociétés protectrices des animaux désirent empêcher l'usage de la croix bleue sur les produits commerciaux qu'on pourrait associer, à tort ou à raison ou frauduleusement, avec des articles servant aux animaux, surtout les aliments, de sorte que le public, les propriétaires d'animaux seraient portés à croire que le produit en question a reçu la sanction officielle des organismes reconnus de protection des animaux. Autant que je sache, il en est ainsi en Ontario. Les associations officielles, et j'entends par là celles qui détiennent une charte provinciale, n'approuvent ou ne recommandent aucun aliment ou remède destiné aux animaux. Nous voulons, dans le domaine qui nous intéresse, éviter la menace dont M. Fleming vous a parlé à l'égard de la médecine, savoir la vente d'articles ou de produits frauduleux qui seraient censés, selon les fabricants, avoir reçu l'approbation des associations protectrices des animaux.

L'hon. M. DAVIES: Des entreprises commerciales ont-elles l'habitude en ce moment d'employer la croix bleue sur les emballages d'aliments pour les animaux?

M. FRASER GRANT: Pas que je sache, monsieur. Je ne l'affirmerais pas cependant, mais je n'en connais pas. S'il y en avait eu en Ontario, nous aurions tenté de les en empêcher. Je ne puis me prononcer sur ce qui se passe ailleurs, car je n'en suis pas au courant. Toutefois, autant que je sache, il n'y en a pas. La deuxième raison pour laquelle nous désirons, pour plus de sécurité et de protection, être visés par les articles de la loi qui ont trait aux marques interdites, c'est que nous voulons éviter l'emploi par les éleveurs et commerçants d'animaux,—chevaux, chiens, chats, bestiaux ou autres,—du symbole de la croix bleue, car les sociétés protectrices des animaux s'intéressent activement à tous ces animaux. Notre société est officiellement chargée de l'inspection des cours à bestiaux et de tous les bestiaux qui arrivent

ou partent de Toronto, par exemple. Les gens savent que nous nous occupons des ventes de bestiaux aussi bien que des animaux familiers et des animaux servant à des fins industrielles ou commerciales. Nous voulons éviter qu'on se serve de l'emblème de la croix bleue sur les articles ou les écuries, ce qui pourrait donner à entendre que les animaux ou produits vendus ont reçu l'approbation officielle des sociétés protectrices des animaux, ce qui semble découler de l'emploi de la croix bleue.

L'usage de la croix bleue par d'autres organismes dans le même domaine que nous comporte une troisième menace: la confusion qui peut en résulter dans l'esprit des gens entre nos sociétés et d'autres particuliers, sociétés ou organismes qui peuvent recueillir des fonds pour des œuvres de bienfaisance. La croix bleue utilisée par la *Toronto Humane Society* et, je le sais, par d'autres sociétés ontariennes, est grandement utilisée dans nos relations avec le public. Elle apparaît en évidence au milieu de nos en-têtes de lettres et sur tous les documents émanant des sociétés protectrices des animaux. La croix bleue, souvent accompagnée du mot d'ordre "Nous représentons ceux qui ne peuvent parler en leur propre nom" (*We Speak for Those who Cannot Speak for Themselves*), bien que ces mots n'apparaissent pas toujours, est étroitement associée dans l'esprit des gens aux sociétés protectrices des animaux. Une de nos principales sources de revenu, une source indispensable, surtout à Toronto est la vente annuelle d'insignes. Quoi que nous puissions penser de ces quêtes publiques elles sont indispensables aux sociétés de bienfaisance. Les insignes que nous vendons ce jour-là, qui permettent à la société de recueillir des milliers de dollars, sont composés d'une grande croix bleue. Ce symbole représente, monsieur le président et honorables sénateurs, l'emblème que nous avons utilisé depuis de nombreuses années; l'emblème de la croix bleue fait penser au travail de bienfaisance à l'égard des animaux.

Si l'on interdisait l'usage de la croix bleue, comme le demande M. Fleming, si je comprends bien, seule la société que représente M. Fleming et les autres qui se servaient antérieurement de ce symbole et étaient connus par lui, comme l'entend le projet de loi, dont le produit ou, comme dans notre cas, les services, étaient reconnus par cet emblème, pourraient continuer de l'utiliser. Inutile de vous rappeler, monsieur le président et messieurs les membres du comité, que notre société est entièrement une œuvre de bienfaisance; elle ne pouvait se fonder sur aucune disposition de la loi pour demander plus tôt la protection à l'égard de la croix bleue dont elle se servait. La chose devient maintenant possible pour la première fois, en raison des dispositions du présent bill.

Je résume mon exposé, monsieur le président et honorables sénateurs. J'appuie la requête de M. Fleming parce que la croix bleue, utilisée à l'égard du travail de bien-être dans le domaine animal, a acquis une signification non seulement locale, mais nationale et internationale. Elle dénote une œuvre de bienfaisance et de charité, analogue,—bien que la comparaison soit plutôt mauvaise quoique assez exacte,—à celle de la Croix-Rouge dans le domaine humanitaire. Par conséquent, la croix bleue, utilisée à l'égard de l'œuvre de protection des animaux accomplie par les sociétés que je représente et d'autres semblables, pourrait et devrait faire l'objet d'une mention à l'article concernant les marques dont l'usage est interdit à d'autres. Sinon, on pourrait selon nous, si je puis maintenant formuler une telle proposition, conserver les mots "œuvre de bienfaisance" à l'alinéa *n*) de l'article 9 du bill. Nous estimons qu'il y aurait lieu de conserver cette disposition, étant donné que notre société (j'ignore s'il y en aurait d'autres dans la même situation) pourrait y trouver une protection méritée, si elle ne peut être visée par l'article comportant les marques absolument interdites. Merci.

L'hon. M. HORNER: Il y a longtemps que je souhaite rencontrer un membre éminent de la Société protectrice des animaux afin de lui formuler une plainte d'ordre général. Il me semble que vos gens ne se trouvent pas là où ils de-

vraient être. Vous avez parlé des terrains à bestiaux. Un grand nombre de ceux qui s'occupent des animaux dans les cours à bestiaux semblent spécialistes dans le maniement du fouet ou du bâton. Je l'ai remarqué aux terrains de Saskatoon. Lorsqu'on frappe des bestiaux sur la tête, ils ferment instinctivement les yeux, de sorte qu'ils ne peuvent pas voir où ils se dirigent, mais les employés continuent de les frapper sur la tête. Je ne puis endurer cela, surtout quand il s'agit de mes propres bêtes. Je leur ai dit de cesser cela et de laisser les animaux voir où ils se dirigent. Je pense que la Société protectrice des animaux pourrait faire beaucoup plus qu'elle ne fait en ce moment à cet égard.

M. GRANT: Je suis parfaitement de votre avis, monsieur. Je puis vous assurer, cependant, que ces choses ne se produisent pas dans un endroit dont nous avons la surveillance, car nous avons deux spécialistes en bestiaux en fonctions 24 heures par jour dans les cours à bestiaux. Malheureusement, la compétence de l'association ontarienne ne s'étend pas jusqu'à Saskatoon.

L'hon. M. QUINN: Puis-je poser une question à M. Grant? L'interdiction des mots "croix bleue" à l'égard de votre association aurait-elle un effet nuisible?

M. GRANT: L'interdiction de quoi?

L'hon. M. QUINN: De l'emploi des mots "croix bleue".

M. GRANT: Voulez-vous dire une interdiction qui nous empêcherait d'employer ces mots?

L'hon. M. QUINN: Oui.

M. GRANT: Oui, une telle interdiction aurait un effet très nuisible.

L'hon. M. QUINN: Elle aurait un effet nuisible?

M. GRANT: Oui, en ce qui concerne la reconnaissance de notre société par le public.

L'hon. M. QUINN: Votre association est généralement reconnue par les lettres SPCA. A mon avis, ces lettres vous sont plus utiles que le nom "Croix-Bleue".

M. GRANT: Nous employons les deux. Ainsi, nos camions sont peints en gris et portent une croix bleue sur ce fond gris. Je dois dire que la société a été connue par la croix bleue plus tôt qu'elle ne l'a été par le sigle SPCA.

L'hon. M. QUINN: Je suis passablement vieux et j'ai toujours connu votre association par les lettres SPCA.

M. GRANT: Tout dépend à quel endroit vous avez connu l'association.

L'hon. M. QUINN: En Nouvelle-Écosse.

M. GRANT: Oui, je pense que dans les provinces Maritimes on se sert généralement des lettres SPCA.

L'hon. M. QUINN: Je n'ai jamais vu de croix bleue à ce sujet.

M. GRANT: Comme je l'ai signalé plus tôt, elle n'est pas adoptée partout au Canada. A Toronto, la société dispose d'un budget annuel de \$110,000 à \$120,000 pour son travail de bienfaisance à l'égard des animaux. La société de Toronto se sert de la croix bleue comme emblème depuis sa fondation en 1888. Dans la région, notre société est connue par cet emblème. Si d'autres que nous pouvaient se servir de cet emblème, l'appui dont jouissent nos membres pourrait diminuer considérablement. Je parle sérieusement. Je sais que dans certaines régions la croix bleue n'a pas été employée dans la même mesure qu'ailleurs. Je soumets ces observations à la vérité dans l'intérêt de ceux qui comptent sur les services de la Croix-Bleue dans leurs régions.

L'hon. M. BAIRD: M. Fleming n'est pas opposé à ce que vous utilisiez cette marque, si je comprends bien.

M. GRANT: C'est ce qu'il a laissé entendre avant la séance de ce matin et c'est ce que je comprends encore. Je doute cependant que le Comité ou le ministère de la Justice se rendent bien compte qu'en faisant droit à la requête de M. Fleming, on protégera nécessairement ceux qui ont déjà utilisé le symbole. Si l'amendement proposé par M. Fleming est accepté, notre char, comme on dit, sera attaché à son étoile. Je suis certain que M. Fleming ne demande pas qu'après avoir utilisé l'emblème durant une cinquantaine d'années, on nous défende de le faire dorénavant. Je me demande, toutefois, quelle est l'interprétation juridique de sa requête.

L'hon. M. BAIRD: Vous voulez être certain d'être protégé?

M. GRANT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: D'après ce que vous dites, monsieur Grant, je comprends que le symbole de la Croix-Bleue est devenu assez utile à votre service. Je me rends aussi compte que n'importe qui dans l'industrie privée serait très heureux de pouvoir utiliser cet emblème.

M. GRANT: Je suis d'accord avec la première partie de votre affirmation. L'emblème est devenu pour nous quelque chose de très précieux.

L'hon. M. KINLEY: J'admets que ceux qui sont dans le commerce, ne devraient pas pouvoir utiliser cet emblème; mais êtes-vous prêt à laisser l'organisation de M. Fleming utiliser cet emblème très connu en vue de favoriser son entreprise dans notre pays où elle vient en concurrence avec d'autres entreprises adonnées à un travail semblable? Ne croyez-vous pas que c'est trop demander?

M. GRANT: Puis-je répondre à votre question, honorable sénateur, en disant que nous ne nous opposons nullement à nous identifier avec l'organisme de M. Fleming pour ce qui est de l'utilisation de l'emblème de la Croix-Bleue. Nous ne nous opposons pas à son utilisation par l'organisme de M. Fleming. Nous ne croyons pas qu'il nous appartienne de dire s'il a pris assez d'importance aux yeux du public pour qu'il évoque cette entreprise. L'organisme de M. Fleming se sert de l'emblème depuis longtemps et, si cet organisme n'est pas une entreprise bénévole ni *quasi* bénévole, il constitue une forme de service public. Nous ne nous opposons certes pas à ce qu'il se serve des mots Croix-Bleue.

L'hon. M. KINLEY: Vous pensez que l'inclusion des mots "société de bienfaisance" permettrait à la mesure de s'appliquer à vous et de vous protéger?

M. GRANT: C'est une interprétation qui m'est personnelle.

L'hon. M. KINLEY: M. Fleming veut que nous décrétions qu'il soit le seul homme au pays capable d'utiliser cet emblème.

Des VOIX: Oh, non.

M. GRANT: Je m'excuse, je n'ai pas compris cela. S'il en est ainsi, toute la base de mon plaidoyer s'en trouve modifiée. Je ne pense pas que tel soit son but, mais je puis faire erreur.

L'hon. M. HAIG: M. Grant a déclaré que son entreprise utilise depuis un grand nombre d'années le symbole de la Croix-Bleue. Je veux demander à M. Fleming depuis combien de temps il utilise cet emblème?

M. FLEMING: Depuis 1938 au Canada.

L'hon. M. HAIG: Dans une partie seulement du Canada.

M. FLEMING: Nous avons commencé à l'utiliser au Manitoba.

L'hon. M. HAIG: Oui, je sais.

M. FLEMING: Puis, nous nous en sommes servi en Ontario à partir de 1941.

L'hon. M. HAIG: C'est tout ce que je voulais savoir.

L'hon. M. KINLEY: Il n'y a aucune raison pour que vous ne continuiez à l'utiliser.

M. FLEMING: Non.

L'hon. M. BAIRD: On veut être protégé quant à l'utilisation de ce symbole.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, voilà toutes les observations qui doivent être soumises à cette étape du projet de loi. M. Redmond Quain, C.R., est ici. M. Quain, désirez-vous présenter des considérations d'ordre général actuellement ou préférez-vous faire des observations à propos d'articles particuliers, lorsque nous étudierons le projet de loi article par article?

M. QUAIN: Je désirerais faire des observations d'ordre général.

Le PRÉSIDENT: Nous vous entendrons donc maintenant. Pouvez-vous nous dire quels sont vos titres?

M. QUAIN: Je suis avocat, exerçant à Ottawa et à Hull; je suis membre de l'Institut des brevets du Canada. Je suis l'auteur du Quain's Digest of Exchequer Court Cases. A cet égard, le Conseil du Barreau de la province de Québec m'a demandé d'étudier la première partie du projet de loi et de lui soumettre des conclusions. Après quoi, on m'a demandé de formuler mes observations au comité.

C'est à titre purement bénévole que je témoigne. Je le fais pour vous aider dans la rédaction de la loi.

J'ai d'abord soumis au comité un mémoire comportant environ 80 vœux et propositions et recommandations visant à apporter des modifications. De ces 85 propositions, je crois, 20 environ regardent des mesures de précautions qu'on pourrait prendre. Il reste donc 65 propositions venant de moi. Le comité en a adopté 44.

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne moyenne.

M. QUAIN: Je ne suis pas ici pour me plaindre. Le comité me traite bien. Il reste donc environ 20 propositions modificatrices diverses. J'en suis venu à la conclusion que de cette vingtaine de propositions, 6 peut-être n'étaient pas justifiées. Il en reste donc 14. J'ai étudié la chose avec le comité hier. On m'a demandé de bien vouloir me présenter afin d'exposer ce que j'ai à dire au sujet des autres points. Il s'ensuit que j'ai peu de questions à soumettre au Comité. J'en ai abandonné quelques-unes. En effet, à mon avis, étant donné le nombre d'années que le Comité a consacrées à l'étude du projet de loi, à moins qu'il ne s'agisse de quelque chose de sérieux, il vaut mieux ne pas les exposer de peur que le bill ne soit jamais adopté, si nous nous attardons à des détails.

Le premier point est que, selon moi, l'expression "est censé" ne se prête pas à une interprétation facile. Nous trouvons dans trois ou quatre articles que telle et telle chose sont "censées être". Je n'insiste pas. Vous trouvez dans presque toutes les lois "est censé". Si "est censé" veut dire la même chose que "est", je crois que nous devrions dire "est". Si "est présumé" veut dire la même chose, à moins qu'on ne me prouve le contraire, je crois que nous devons utiliser cette expression. C'est un premier point.

Le second point a trait à l'expression "s'il est démontré" (à la Cour d'échiquier dans certains articles). Je crois que cette expression est fautive. Nous pouvons dire "si la Cour d'échiquier constate" ou "s'il en est ainsi." Cela suffit. C'est purement une question de mots.

Passons au troisième point. Comme je l'ai signalé, il ne s'agit pas de choses trop sérieuses. Nous trouvons ces expressions dans toutes sortes de lois adoptées sans difficulté par la Chambre.

L'article 22 comporte l'interdiction d'utiliser une marque de commerce de façon à la déprécier. Le comité a cherché à remédier à certains abus. Sans aucun doute, il faut y remédier. Cependant, je ne crois pas qu'il faille insérer

une interdiction me défendant de dire que la pénicilline ne manque pas de points faibles. Je ne crois pas qu'une telle interdiction doive figurer à la loi. Il ne faut pas utiliser une marque de commerce de façon à en déprécier la valeur. Une cour de justice pourra décider que dire que la pénicilline n'est pas sans côtés faibles ou que l'appareil photographique que je possède est meilleur qu'un appareil kodak, n'est pas défendu par la loi. Je crois au contraire que cela est prévu et ne devrait pas l'être.

L'hon. M. DAVIES: Vous opposez-vous au paragraphe 2 de l'article 22?

M. QUAIN: Je m'oppose à la rédaction de l'article 22. Je crois que l'intention du comité est par cet article de m'empêcher de dire que "mon produit est meilleur que la pénicilline". (De bonnes raisons militent en faveur de l'inclusion de cet article. Je soumets un autre point de vue.)

L'hon. M. HAIG: Je crois que nous sommes en train de perdre notre temps. Les objections du témoin devraient être étudiées à l'occasion de l'examen de ces articles. Nous pourrions alors comprendre exactement son point de vue et le point de vue du comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous vous rendrez compte, monsieur Quain, que si vous n'êtes pas présent lorsque nous étudierons ces articles particuliers, l'opinion que vous pouvez exposer actuellement, ne sera peut-être pas étudiée alors.

M. QUAIN: Mon troisième point se rapporte à l'article 1209 de la loi des douanes, ainsi que le mentionne le rapport. Un grand nombre seront d'accord avec moi, lorsque je soutiendrai qu'il s'agit d'un article redoutable qu'il ne faudrait pas chercher à étendre. C'est un article comportant une interdiction absolue d'importer au Canada certaines marchandises, notamment, certains articles portant des marques de commerce, ainsi que des automobiles et autobus usagés et un grand nombre de choses qui sont maintenant démodées.

L'hon. M. WOOD: Pourquoi faut-il qu'elles soient interdites?

M. QUAIN: Leur importation ne devrait nullement être interdite.

L'hon. M. DAVIES: Quel rapport y a-t-il entre cela et les marques de commerce?

M. QUAIN: Parce qu'en vertu de cet article, certains produits portant une marque de commerce sont interdits. Je crois que si ces produits doivent être interdits, ils ne devraient pas l'être en vertu de cet article de la loi des douanes.

Le PRÉSIDENT: Mais nous ne sommes pas à étudier cet article.

M. QUAIN: Non. Il s'agit d'un vœu exprimé par le comité.

L'hon. M. KINLEY: Il s'agit du paragraphe 30 du rapport de la commission.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: On a recours aux marques de commerce aux fins de protection tarifaire.

M. QUAIN: C'est la portée de l'article, exactement.

Le PRÉSIDENT: Mais il s'agit de quelque chose qui existe actuellement dans le tarif douanier.

L'hon. M. KINLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cette question ne peut être traitée au cours de l'étude du projet de loi. Cependant, nous serons saisis plus tard du tarif douanier.

L'hon. M. KINLEY: Je crois que le tarif douanier a été modifié, conformément à ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement d'un vœu demandant qu'il soit modifié.

L'hon. M. KINLEY: Cela ne semble guère une pratique commerciale équitable. Par exemple, la vaseline est fabriquée par la société Imperial Oil aux

États-Unis et, au Canada, par une filiale de cette société. Autrefois, je pouvais acheter de la vaseline aux États-Unis, l'importer au Canada en payant la douane; maintenant, à cause de sa marque de commerce au Canada, on a invoqué l'article du Code criminel qui interdit de l'importer. Il faut absolument l'acheter chez nous au prix fixé.

Le PRÉSIDENT: Mais, honorable sénateur, ce projet de loi ne comporte aucune disposition traitant cette question. Le comité, recommande, dans son rapport, quelques modifications à ce sujet; mais nous ne pouvons traiter cette question à l'occasion de l'examen du projet de loi.

L'hon. M. KINLEY: Ce vœu se trouve dans le rapport dont nous sommes saisis. Le témoin en a parlé. Voilà pourquoi j'ai insisté.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Nous pourrions avoir l'occasion de traiter ce sujet, lorsque nous serons saisis du tarif douanier.

M. QUAIN: C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président. Si c'était la première année, et la première fois qu'il est question de marques de commerce, j'exposerais un plus grand nombre de ces points, mais si nous voulons faire adopter le projet de loi, si nous voulons entendre tout le monde et si le travail du comité doit aboutir à quelque chose, il nous faut renoncer à plusieurs de nos arguments pour et contre.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Quain.

Deux mémoires nous ont été soumis, un du Board of trade de la ville de Toronto et l'autre de la maison Alec E. McRae and Company d'Ottawa. Les fonctionnaires et les conseillers du ministère ont étudié ces mémoires qui ont été soumis les 19 et 20 mars. Je crois qu'au cours de l'étude du projet de loi article par article, on pourra parler de certaines des questions qui y sont soulevées. Je ne crois pas qu'il y en ait d'autres ici qui désirent faire des observations à propos du projet de loi. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas en aborder l'étude article par article.

Le paragraphe (1) de l'article 15 a trait au cas d'une marque de commerce qui a été utilisée ou a été révélée au Canada. La personne qui a été la première à l'utiliser, ou à la faire connaître au Canada, est celle qui a droit à l'enregistrement. En vertu du paragraphe (2), si personne n'a utilisé la marque de commerce au Canada, et ne l'a fait connaître ici, la personne qui demande son enregistrement en se fondant sur un enregistrement à l'étranger, est celle qui a droit à l'enregistrement.

L'hon. M. KINLEY: Cependant, monsieur le président, nous avons entendu les observations qui ont été faites aujourd'hui par diverses personnes et nous devrions profiter de l'expérience et des connaissances des fonctionnaires du ministère et connaître leurs avis à propos de ce qui a été dit.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que, lors de l'étude du projet de loi article par article, nous obtiendrions le point de vue du ministère.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je propose que nous ajournions maintenant, pour reprendre nos délibérations après l'ajournement du Sénat. Nous ne devrions pas siéger cet après-midi durant plus de quinze minutes.

(La séance, suspendue, est reprise après la levée de la séance du Sénat, soit à 4 heures de l'après-midi.)

Le PRÉSIDENT: Nous commençons par l'article 2 du projet de loi. Quel est le bon plaisir du comité?

L'hon. M. CRERAR: Je propose que nous commençons par l'article 1, nous contentant de parcourir les dispositions. Quand nous aurons des questions, nous pourrions les poser aux fonctionnaires du gouvernement.

Sur l'article 2—Définitions.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est celui des définitions. On peut dire, je crois qu'il reproduit d'une façon générale la loi actuelle. Est-ce exact?

M. OSBORNE: D'une façon générale, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: En général, l'article 2 reproduit la loi actuelle.

L'hon. M. WOOD: Prête-t-il à discussion?

Le PRÉSIDENT: Rien qui prête à discussion.

M. OSBORNE: Il n'y a qu'un paragraphe qui ait donné lieu à des remarques. C'est la définition de "marque de commerce" à l'alinéa h). M. McRae a formulé des remarques à ce sujet au comité du Sénat. On peut les résumer comme il suit. M. McRae croit, à propos de l'alinéa h), définition de "marque de commerce", qu'il ne suffit pas de définir une marque de commerce d'après la fonction de la marque, les fins pour lesquelles elle est utilisée. Il voudrait qu'on apporte deux modifications. La première est d'ajouter à la définition que l'on trouve à l'alinéa 2h), dans sa rédaction actuelle, quelques mots déterminant la marque, comme "symbole, lettres, chiffres, et le reste". Notre comité croit que le mot "marque" est suffisamment clair en lui-même. Ce que nous voulons désigner par ce mot est tout genre de marque qui peut être apposée aux marchandises ou utilisée aux fins de réclame relativement à des services. On n'ajouterait rien à la signification de la loi, si on allait énumérer les divers genres de marques qui peuvent être utilisés. L'autre proposition formulée par M. McRae est d'insérer quelque part dans l'article 2 une disposition qui définirait les règles à utiliser pour distinguer une marque de commerce d'une autre aux fins de l'enregistrement. Je crois qu'il se borne à la question de décider quand une marque pourrait être enregistrée de préférence à une autre. Tout en reconnaissant la valeur de la proposition, je crains que M. McRae n'ait oublié que tout ce que nous définissons à l'article 2h) est l'expression "marque de commerce" selon les fins auxquelles celle-ci est utilisée. A l'article 6, nous définissons ce qu'il faut entendre par confusion; et au paragraphe (5) de l'article 6, nous exposons la série d'épreuves auxquelles auront recours le registraire des marques de commerce afin de déterminer si une marque de commerce doit être enregistrée de préférence à une autre, ou auxquelles aura recours une cour de justice pour déterminer si une marque de commerce empiète sur une autre. De cette façon, nous donnons, avec autant de précision que nous le croyons possible, les épreuves auxquelles il faut recourir pour déterminer si des marques de commerce se ressemblent au point de créer de la confusion. Je ne pense pas que le comité veuille que je lui explique en détail ce que ces épreuves sont.

L'article est adopté.

Sur l'article 3.—Quand une marque de commerce est censée adoptée.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 s'intitule: "Quand une marque de commerce est censée adoptée". Ici encore, y a-t-il quelques modifications essentielles, M. Robinson?

M. ROBINSON: Non. L'article, bien que nouveau, se borne à énoncer ce qui est regardé comme la portée de la loi actuelle.

L'article est adopté.

Sur l'article 4—Quand une marque de commerce est censée employée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il ici quelques modifications essentielles, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Il n'y en a pas au paragraphe (1), mais le paragraphe (2) est nouveau. En effet, il porte sur les services, ce qui est un concept nouveau. Le paragraphe (3) est nouveau. Il y est question de quelqu'un qui s'occupe d'exportation de produits canadiens et veut pouvoir faire enregistrer sa marque de commerce au Canada. En vertu de la loi actuelle, la définition qu'on donne

du mot emploi est telle que si vous appliquez votre marque de commerce seulement à des marchandises exportées du Canada, au lieu de l'appliquer à des marchandises vendues au Canada, vous n'êtes pas censé avoir utilisé votre marque de commerce au Canada; vous ne pouvez, par conséquent, la faire enregistrer au Canada. Comme vous ne pouvez faire enregistrer votre marque de commerce au Canada, il s'ensuit que vous ne pouvez le faire dans un grand nombre de pays étrangers. En effet, les lois d'un grand nombre de pays exigent que vous la fassiez enregistrer dans votre pays d'abord. C'est pourquoi le paragraphe (3) stipule que celui qui utilise une marque de commerce uniquement aux fins d'exportation sera considéré comme l'ayant utilisée, aux fins de la présente loi, au Canada.

L'article est adopté.

Sur l'article 5—Quand une marque de commerce est censée révélée au Canada.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque modification essentielle?

M. ROBINSON: Tout d'abord, je signale que le comité désire proposer une modification secondaire au texte actuel de l'article. A la ligne 30 de la page 4, nous proposons que le mot "seulement" soit inséré après les mots "au Canada".

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire "Une personne est réputée faire connaître une marque de commerce au Canada, seulement si elle l'emploie dans un pays de l'Union autre que le Canada, en liaison avec des marchandises ou services" et le reste. Cela paraît acceptable.

L'article est adopté.

M. ROBINSON: Nous avons toujours eu l'intention de donner à la définition une portée restrictive. On nous avait dit qu'il en serait ainsi, mais il y en avait qui étaient prêts à soutenir le contraire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le proposer, monsieur Wood?

L'hon. M. WOOD: Je le propose.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations à propos de l'article, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Essentiellement, la définition n'est pas nouvelle. La présente définition est en quelque sorte plus restreinte que la précédente. En effet, elle exige maintenant que la marque de commerce soit annoncée au Canada de façon à la bien faire connaître des marchands, plutôt que de simplement la faire connaître. Il n'y a pas d'autres modifications essentielles.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—Quand une marque ou nom crée de la confusion.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque modification essentielle à l'article 6, monsieur Robinson.

M. ROBINSON: Non, aucun changement essentiel. La rédaction actuelle de l'article 6 a pour but de réunir sous un même article les diverses façons dont les marques de commerce peuvent créer de la confusion l'une par rapport à l'autre. Les marques de commerce peuvent créer de la confusion soit parce que deux marques de commerce identiques sont utilisées relativement à des marchandises qui diffèrent légèrement, ou des marques de commerce peuvent créer de la confusion parce que deux marques de commerce qui diffèrent peu l'une de l'autre sont utilisées relativement à des marchandises identiques. La loi actuelle mentionne dans des dispositions distinctes ces deux causes de confusion. Il y est question de marques de commerce identiques d'une part et de

marchandises semblables de l'autre. Il en est résulté quelques difficultés d'interprétation. Nous avons voulu à l'article 6 réunir ces deux concepts en un seul concept de confusion.

L'hon. M. HAIG: Je propose que l'article soit adopté et qu'on s'en remette aux cours de justice pour statuer sur cette confusion.

L'article est adopté.

Sur l'article 7—Interdictions.

Le PRÉSIDENT: Cet article comporte-t-il quelque modification?

M. OSBORNE: Il n'y a aucune modification essentielle. Cependant, chaque alinéa comporte quelques changements secondaires. La loi sur la concurrence déloyale ne parle que de déclarations fausses. L'alinéa a) du projet de loi parle également de déclarations trompeuses. Cette disposition porte sur ces déclarations qui, bien qu'elles ne soient pas fausses, n'en sont pas moins trompeuses. A l'alinéa b), nous proposons une modification uniquement en vue de nous conformer à la terminologie utilisée ailleurs dans la loi. Aux lignes 2 et 3 de l'alinéa b), le mot "créer" apparaît deux fois. Nous avons utilisé ailleurs le mot "causer". Dans l'un et l'autre cas, nous préfererions voir le mot "créer" remplacé par le mot "causer". Cet alinéa se lirait ainsi:

"appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;"

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le proposer?

L'hon. M. HAIG: Je le propose.

M. OSBORNE: L'alinéa c) se trouvait implicitement compris dans l'ancien article 11 de la loi sur la concurrence déloyale, mais nous avons pourvu explicitement au droit d'empêcher de faire passer des marchandises ou des services pour d'autres marchandises ou services et la disposition à cet effet est nouvelle dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: De plus, il va sans dire que l'article est d'une portée plus générale, parce qu'il comporte maintenant le mot "services".

M. OSBORNE: C'est exact. Cette observation vaut d'une façon générale pour tout le projet de loi. Peut-être n'est-il pas nécessaire de le mentionner, sauf dans une remarque d'ordre général. Dans tout le projet de loi, le mot marque de commerce s'applique maintenant aux services et cet article est, il va de soi, en accord avec ce fait.

L'alinéa d) tient compte de certaines situations sur lesquelles portent les dispositions du Code criminel qui s'appliquent aux déclarations fausses. Nous croyons que certains articles que nous trouvons actuellement dans le Code, seront probablement supprimés au cours de la revision. Nous avons collaboré avec le comité chargé de reviser le Code criminel et il a été décidé que ces dispositions seraient insérées dans la loi sur la concurrence déloyale.

L'alinéa e) emprunté à l'article 11 de la loi sur la concurrence déloyale ne comporte aucun changement. A titre d'explication, l'article 11 de la loi sur la concurrence déloyale et l'article 7 du présent projet de loi portent sur les marques de commerce qui n'ont pas été enregistrées. Ces articles visent des actes de concurrence déloyale.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Osborne, si l'infraction doit figurer à l'article 7 du bill de façon à être visée par cette loi et ne plus figurer au Code criminel, qu'en sera-t-il des poursuites intentées dans ces circonstances?

M. OSBORNE: D'une façon générale, nous avons cru qu'il s'agit ici d'actes qui doivent être interdits sous peine de sanctions civiles, plutôt que de sanctions criminelles.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à nous occuper alors, dans ce projet de loi, de l'aspect criminel?

M. OSBORNE: Nullement.

Le PRÉSIDENT: Si vous interdisez un acte et créez une infraction à ce sujet, l'article 164 du Code actuel s'applique alors et je crois qu'une peine de deux années est prévue.

M. OSBORNE: Oui. Il existe dans la loi une défense d'ordre général.

Le PRÉSIDENT: Il est possible de formuler une accusation au criminel en vertu de l'article 7, parce qu'aucune peine n'est prévue dans le projet de loi dont nous sommes saisis.

M. OSBORNE: Il y a une disposition pénale générale un peu plus loin dans le projet de loi, honorable sénateur. Je ne suis pas prêt à en parler immédiatement. L'article 52 du projet de loi prévoit que s'il est démontré à une cour compétente qu'un acte a été commis en contravention des dispositions de la présente loi, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle jugera à propos, y compris tout genre de redressement au moyen d'injonction et de recouvrement de dommages-intérêts ou de bénéfiques et peut émettre des ordres relativement à la façon de disposer de marchandises, d'emballages, d'étiquettes et d'annonces sur lesquels porte l'infraction, ainsi que des moules utilisés à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Il semble y avoir un recours au civil?

M. OSBORNE: Oui, mais il y a des peines prévues à l'égard d'infractions relatives à cet article, aussi bien qu'à d'autres articles.

Le PRÉSIDENT: Mais rien n'empêche de recourir à l'article 164 dans le cas d'une infraction relative à l'article 7.

M. OSBORNE: Je ne crois pas.

L'hon. M. WOOD: Cette disposition s'appliquerait-elle à des pays qui nous envoient des marchandises, comme cela s'est produit avant la seconde guerre mondiale? Je crois que les Allemands, immédiatement avant la guerre, vendaient des marchandises marquées "Fabriqué en France". On avait des installations dans l'un et l'autre pays.

M. OSBORNE: Oui. Il en était de même des Japonais. Cette interdiction vise ce genre de choses.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 modifié est-il adopté?

L'article 7 modifié est adopté. /

Sur l'article 8—Garantie de l'emploi licite.

Le PRÉSIDENT: Cet article comporte-il quelque changement?

M. OSBORNE: Il n'y a pas de changement.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—Marques interdites.

Le PRÉSIDENT: Cet article peut donner lieu à quelque controverse.

L'hon. M. HAIG: Je propose que nous laissons cet article de côté, pour étudier le reste des articles et y revenir plus tard.

L'hon. M. WOOD: Comment pouvons-nous le faire?

Le PRÉSIDENT: Très facilement. En effet, il n'est pas lié aux autres articles. Nous pourrions ensuite entendre des remarques à l'égard de cet article et l'étudier. Nous en finirions plus rapidement avec le projet de loi de cette façon.

L'hon. M. WOOD: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est réservé pour le moment.

Sur l'article 10—Autres interdictions.

M. OSBORNE: C'est l'ancien article 13 de la loi sur la concurrence déloyale.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté?

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il ici quelque changement?

M. OSBORNE: Cet article donne suite à l'article 10. Il est présenté uniquement afin de s'assurer qu'une marque de commerce, autorisée en vertu de l'article 9 ou de l'article 10, ne continuera pas d'être utilisée. A première vue, on peut penser que cet article n'est pas nécessaire, mais on peut concevoir à propos des articles 9 et 10 qu'une personne, ayant adopté une marque de commerce contrairement à ces deux articles, l'ait ensuite cédée à une autre.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

L'article 11 est adopté.

Sur l'article 12—Quand une marque de commerce est enregistrable.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 comporte-t-il quelque modification essentielle?

M. OSBORNE: Il y a quelques changements, en particulier à l'endroit de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12. Les dispositions actuelles de la loi sur la concurrence déloyale interdisent l'enregistrement du nom d'une personne, d'une société ou d'une corporation. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12 stipule qu'un nom qui est premièrement le nom ou le surnom d'un particulier qui est vivant ou qui a décédé dans les trente dernières années, ne peut être enregistré. Nous nous proposons dans cet article de restreindre l'interdiction aux mots qui sont ordinairement un nom ou un surnom entier. Les mots "n'étant principalement que" ont pour but de tenir compte de cela. Il existe un grand nombre de surnoms qui, dans leur sens ordinaire, sont aussi des mots très courants.

D'ordinaire, la moyenne des gens ne voit pas dans un mot comme "Pigeon" un surnom. C'est pourquoi nous voulons que les mots restrictifs indiquent clairement que seuls les mots comme "Durant" ou "Dupont", qui sont des surnoms très communs, soient visés par l'interdiction. Nous avons aussi cru qu'il devrait y avoir une limite à la restriction relative à l'enregistrement de nom de gens et nous avons limité cette restriction aux noms de ceux qui vivent actuellement ou qui sont morts au cours des trente dernières années. Il existe un grand nombre de noms historiques comme ceux de "Napoléon", de "Jules César" et autres, qui sont très souvent utilisés comme marques de commerce. Nous ne voyons pas pourquoi ces noms ne pourraient être enregistrés. Les noms communs ne pourront jamais être enregistrés, uniquement parce que ce sont des noms communs.

L'hon. M. KINLEY: Que faut-il penser de l'hôtel Ford?

M. OSBORNE: Comme surnom?

L'hon. M. KINLEY: Oui.

M. OSBORNE: Son enregistrement serait interdit en vertu des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12 dans sa forme actuelle.

La pratique suivie jusqu'ici a été comme il suit: En vertu de l'article 26 de la loi sur la concurrence déloyale, des noms de personne et des mots déterminant la nature ou la qualité de marchandises et le reste, ne peuvent être enregistrés en vertu des dispositions ordinaires de la loi. Ainsi, lorsqu'une requête est présente en vue d'obtenir leur enregistrement, le registraire est forcé de la rejeter. Il est alors nécessaire, dans le cas d'un mot qui a acquis un caractère distinctif, par suite d'un emploi long et répandu, de s'adresser à

la Cour d'échiquier du Canada afin d'obtenir que celle-ci décrète qu'une signification secondaire a maintenant cours, en sorte que le mot indique les marchandises d'un négociant en particulier.

Nous nous proposons maintenant, par ce projet de loi, de permettre à un requérant qui s'adresse au bureau des marques de commerce d'établir ce qu'on appelle communément dans le langage technique un "sens secondaire". Par exemple, si un requérant voit sa requête rejetée par le registraire en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 12, il peut établir que la marque de commerce donne à ses marchandises un caractère distinctif par suite d'un usage long et étendu. Le registraire déclarera alors qu'il a doit à faire enregistrer sa marque de commerce. Le registraire pourra, cela va sans dire, décider qu'une marque de commerce n'a pas été utilisée assez longtemps ou d'une façon assez étendue pour permettre au requérant de la faire enregistrer. L'article 31 du projet de loi stipule que pour obtenir l'enregistrement en vertu du paragraphe second de l'article 12, il faut déposer auprès du registraire, sous forme de déclaration assermentée ou statutaire, la preuve de l'utilisation.

L'hon. M. HAIG: On fait beaucoup de réclame dans notre pays autour d'un certain produit et il semble que ma compagnie de Winnipeg ait le même produit. Pourriez-vous lui accorder une marque de commerce?

L'hon. M. WOOD: Haig and Haig.

M. OSBORNE: Je répondrais oui, dans le cas que vous avez cité. Les cours de justice ont hésité à accorder l'enregistrement dans le cas d'une marque de commerce comportant un grand nombre de mots, en particulier quand il s'agit de mots descriptifs. Cependant, on a toujours reconnu que les surnoms pouvaient acquérir une signification secondaire. Une ou des personnes du même nom ne pourraient empêcher l'enregistrement d'un tel nom, pourvu qu'une d'entre elles, il est vrai, puisse établir...

L'hon. M. WOOD: En d'autres termes, si Haig and Haig veulent faire du whisky au Manitoba, ils peuvent en fabriquer sous ce nom.

M. OSBORNE: Oui. Il faut reconnaître que le projet de loi ne leur confère aucun droit qu'ils ne possèdent déjà en vertu de la loi actuelle. Ce que celui-ci leur accorde c'est la possibilité de faire enregistrer leur nom, s'ils peuvent prouver au registraire des marques de commerce qu'il constitue un trait caractéristique de leurs produits.

L'hon. M. EULER: Supposons que je m'appelle Ford et que je veuille fabriquer quelque chose d'autre qu'une automobile, on ne pourrait m'empêcher de faire enregistrer mon propre nom de Ford?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez le faire, en tout cas.

M. OSBORNE: Pour quelque produit autre qu'une automobile?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. OSBORNE: L'existence de la marque de commerce enregistrée de Ford ne vous empêcherait pas de vous servir de cette appellation relativement à d'autres produits et vous auriez droit de la faire enregistrer vous-même.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13—Quand les signes distinctifs peuvent être enregistrés.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il ici des modifications essentielles?

M. OSBORNE: Une ou deux. En général, on appelle un signe distinctif une certaine forme de la marchandise ou de son contenant. Nous proposons, à la suite d'observations que l'industrie nous a soumises, d'imposer certaines restrictions au droit d'enregistrement. L'industrie s'est inquiétée de la possibilité de voir une certaine forme nouvelle d'un produit ou de son emballage conférer, si elle était enregistrée, un monopole injuste à un négociant. Nous avons donc proposé à l'article 13 de permettre l'enregistrement de signes distinctifs

seulement s'ils ont acquis une signification secondaire et nous venons justement de dire ce qu'il faut faire pour établir une signification secondaire c'est-à-dire déposer auprès du registraire des marques de commerce des déclarations assermentées. En second lieu, l'article stipule qu'un signe distinctif ne doit être enregistré par le registraire des marques de commerce que si son utilisation par le requérant à l'exclusion de tout autre ne restreint pas injustement l'essor d'une industrie ou d'un art. En outre, l'enregistrement d'un signe distinctif ne confère aucun monopole quant aux aspects utilitaires qu'il comporte. Enfin, si on constate qu'un enregistrement impose des restrictions qui ne sont pas raisonnables à des gens dans la conduite de leurs affaires, cet enregistrement peut être annulé.

Ce sont là les mesures de précaution que nous avons prises, après qu'on nous eut exprimé la crainte de voir l'enregistrement pur et simple de signes distinctifs, souhaitable en certains cas, constituer en d'autres cas, un abus.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'à propos de l'article 13, nous parlons toujours de Haig and Haig et de la "bouteille étranglée"?

M. OSBORNE: En vertu de la loi sur concurrence déloyale, j'ose croire qu'il serait possible d'obtenir un enregistrement sans difficulté. Cependant, conformément à cette façon de procéder, il serait nécessaire de prouver au registraire des marques de commerce que c'est là de fait un trait caractéristique du Haig and Haig et les aspects utilitaires de la bouteille, s'il en est, ne peuvent être réclamés en propre par la compagnie Haig & Haig.

L'hon. M. HAIG: Je crois que mon bureau d'avocats devrait continuer à fonctionner.

L'article 13 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons maintenant à l'article 14. Y a-t-il quelque changement important.

M. OSBORNE: Il y a un ou deux points. Cet article donne suite aux dispositions actuelles de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28 de la loi sur la concurrence déloyale, qui permet d'obtenir certains avantages si une marque de commerce correspondante est enregistrée à l'étranger.

Supposons une marque de commerce représentant d'une façon frappante les caractéristiques ou la qualité d'une marchandise. Il me serait aujourd'hui très vraisemblablement impossible de la déposer en vertu des dispositions ordinaires de la loi sur la concurrence déloyale. En effet, le registraire prétendrait qu'il s'agit d'une marque de commerce descriptive.

Parlant de nouveau de la loi actuelle, tout ce que j'aurais à faire est de présenter un certificat d'enregistrement indiquant que j'ai déposé la même marque de commerce en Grande-Bretagne, en France, aux États-Unis ou ailleurs, ce qui l'emporterait sur toute objection de ce genre.

L'alinéa *d*) du paragraphe (1) du présent article 28 contient certaines clauses conditionnelles. On ne peut en effet permettre d'aller trop trop loin en acceptant ici tout ce qui peut être accepté dans un des États signataires de la convention. Nous avons inséré à l'article 14 certaines de ces clauses conditionnelles.

Il y a la distinction suivante. En vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, le registraire peut refuser l'enregistrement, bien qu'il y ait enregistrement dans un pays de l'union, si la marque de commerce ne possède aucun caractère distinctif. On peut se demander quand faut-il considérer une marque de commerce comme étant sans aucun caractère distinctif. Par exemple, la clause restrictive s'applique-t-elle lorsque la marque de commerce est distinctive aux États-Unis, mais non au Canada? Nous avons résolu la difficulté en permettant l'enregistrement lorsque la marque n'est pas au Canada sans trait distinctif, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris

la durée de l'utilisation dans un pays. Lorsqu'une marque de commerce, dont on demande le dépôt en vertu de l'article 14, fait l'objet d'une opposition, parce qu'elle serait descriptive, l'opposition peut être repoussée en prouvant qu'il y a enregistrement et que la marque de commerce est distinctive dans notre pays également. Si elle n'est pas distinctive ici, le registraire pourra maintenir l'opposition.

Le PRÉSIDENT: S'il était prouvé que la marque de commerce, étant descriptive, a été déposée dans un pays étranger, mais par ailleurs qu'elle a été utilisée relativement à des marchandises au cours d'une période suffisamment longue pour qu'elle devienne distinctive par rapport à ces marchandises, cette marque de commerce aurait acquis une signification secondaire.

M. OSBORNE: Oui. Si cette marque de commerce était devenue distinctive au Canada, le registraire n'aura aucun droit de maintenir l'opposition soulevée en vertu de ces clauses conditionnelles.

En vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, l'avantage offert est restreint aux appellations. En vertu de l'article 14 du projet de loi, il s'applique aux appellations aux marques-dessins ou à des marques combinées, selon le cas.

L'article 14 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 15?

M. OSBORNE: Aucun changement.

L'article 15 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 16. Y a-t-il ici quelque modification essentielle, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Oui, monsieur le président. Cet article est tout à fait nouveau et porte sur un sujet visé par le statut actuel. Il en est question ici, cependant d'une façon bien différente. Dans la loi sur la concurrence déloyale, il est question de savoir qui a droit à l'enregistrement aux termes de l'article 4. Cet article a donné lieu à beaucoup de difficultés d'interprétation; il en est résulté des décisions qui ont conduit à des résultats très bizarres du point de vue des marques de commerce.

Par exemple, il a été décidé, au terme de la loi sur la concurrence déloyale, que si A utilise une marque de commerce que B par la suite utilise relativement aux mêmes marchandises, et s'il est impossible de démontrer qu'il savait que A l'utilisait et si B la fait alors enregistrer, A ne peut ensuite obtenir l'enregistrement. B, qui a utilisé la marque de commerce subséquentement, ne peut empêcher A de l'utiliser. Celui-ci peut continuer à le faire en toute liberté, mais quelle est la situation de B vis-à-vis d'un tiers, on l'ignore. En effet, ce cas ne s'est pas présenté.

A l'article 16, nous nous sommes efforcés d'établir des règles logiques quant aux personnes autorisées à obtenir l'enregistrement. C'est un article bien rédigé, croyons-nous, dans lequel les diverses dispositions ayant trait aux diverses circonstances, pour autant que nous sachions, ne chevauchent pas, comme c'est le cas dans la loi sur la concurrence déloyale.

Le paragraphe 1 de l'article 16 a trait à la marque de commerce qui a été employée ou qu'on a fait connaître au Canada. A droit à l'enregistrement la personne qui la première a employé une marque de commerce ou l'a fait connaître au Canada. Aux termes du paragraphe 2, si personne n'a employé ou fait connaître une certaine marque de commerce au Canada, la personne qui présente une demande d'enregistrement à l'égard de cette marque déjà enregistrée à l'étranger est celle qui a droit à l'enregistrement.

Le paragraphe 3 porte sur une situation spéciale, ce que nous appelons une marque de commerce projetée. En vertu de la loi actuelle, on ne peut demander l'enregistrement d'une marque de commerce tant qu'on ne s'en est pas servi. Un bon nombre de difficultés ont résulté de l'obligation d'utiliser la marque de commerce avant de présenter une requête pour enregistrement. Cependant, même après avoir commencé à utiliser la marque de commerce, le requérant ignore s'il obtiendra l'enregistrement en fin de compte. Il s'ensuit qu'il lui arrive parfois d'assumer des dépenses à l'égard de l'étiquetage et de la réclame pour constater ensuite qu'il lui est impossible d'obtenir l'enregistrement. Le paragraphe 3 stipule que celui qui a l'intention d'utiliser une marque de commerce, pourvu que personne ne l'ait utilisée ou l'ait fait connaître au Canada, peut demander à la faire enregistrer et il obtiendra l'enregistrement, s'il est le premier à présenter une requête à cet effet.

Dans chacun des paragraphes, les conditions exigées pour l'enregistrement sont exposées dans des termes absolument identiques. La différence entre les paragraphes réside uniquement dans la date critique. Au premier paragraphe, la date critique est la date à laquelle la marque de commerce a été utilisée pour la première fois ou à laquelle elle a été révélée. Dans le second cas la date est celle de la présentation de la requête.

Les paragraphes 4 et 5 ont trait à la validité, dont il n'est pas question dans la loi actuelle. Il s'agit de savoir ce qui arrive lorsque A a déjà utilisé une marque de commerce, il y a un grand nombre d'années, peut-être, et qu'il y renonce par la suite. La loi actuelle ne résout pas ce problème. La difficulté est celle-ci: A a utilisé une marque de commerce il y a un grand nombre d'années et y a renoncé. B se présente et se met à l'utiliser. B doit-il ou non être regardé comme le premier à utiliser la marque de commerce? A toutes fins pratiques, il l'est évidemment. En vertu des dispositions des paragraphes 4 et 5, aux fins de la loi, la situation effective sera maintenue. C'est-à-dire qu'un particulier qui a utilisé une marque de commerce il y a de ça longtemps pour y renoncer ensuite...

L'hon. M. KINLEY: Que voulez-vous dire par "pour y renoncer ensuite"?

L'hon. M. WOOD: Pour cesser de s'en servir.

L'hon. M. KINLEY: Cela veut dire davantage.

M. ROBINSON: Par exemple, un homme a été en affaires, en se servant d'une certaine marque de commerce. Il abandonne les affaires. Il a abandonné en même temps sa marque de commerce. Puis, un autre se lance en affaires en utilisant le mot "Ajax" comme marque de commerce. Pour une raison ou une autre, il constate que la marque de commerce "Ajax" ne donne pas satisfaction. Il y renonce pour en prendre une autre, mettons "Regent". La marque de commerce "Ajax" est abandonnée.

L'hon. M. KINLEY: Cet homme renonce-t-il à son enregistrement?

Le PRÉSIDENT: Il lui est possible de ne pas renoncer à l'enregistrement.

L'hon. M. KINLEY: Si l'enregistrement n'est pas rayé des dossiers, il lui reste quinze ans pour utiliser cette marque de commerce. Il n'y a pas de doute là-dessus. De plus, il a le droit de renouveler l'enregistrement s'il le désire.

M. ROBINSON: Si un particulier renonce à une marque de commerce, il ne devrait pas faire "le chien du jardinier", maintenir cette marque de commerce dans les dossiers. Il existe une disposition à l'article 45 permettant au registraire, trois années après l'enregistrement d'une marque de commerce, d'envoyer un avis demandant au destinataire: "Utilisez-vous cette marque de commerce?" Si le destinataire indique par sa réponse qu'il l'utilise, la marque de commerce n'est pas rayée. Mais si le destinataire ne l'utilise plus, l'enregistrement est annulé.

L'hon. M. KINLEY: Inversement, s'il n'a pas renouvelé l'enregistrement et continue d'utiliser la marque de commerce, que doit-il faire?

M. ROBINSON: S'il a oublié de renouveler l'enregistrement et continue d'utiliser la marque de commerce, il peut présenter une nouvelle requête et obtenir un nouvel enregistrement.

L'hon. M. KINLEY: Avec préférence?

M. ROBINSON: Oui, parce qu'il est toujours le premier à l'avoir utilisée. L'article est adopté.

Sur l'article 17—Effet de l'enregistrement relativement à l'emploi antérieur, etc., de marque créant de la confusion.

M. ROBINSON: L'article 17 stipule de fait que, dans le cas de la contestation d'une marque de commerce sur l'allégation que quelqu'un d'autre que celui qui demande l'enregistrement, a été le premier à l'utiliser, la contestation ne peut venir que de la personne qui allègue être la première à utiliser la marque de commerce. L'article stipule également qu'il appartient à cette personne de prouver qu'elle n'a pas renoncé à sa marque de commerce. La première disposition, c'est-à-dire que seule la personne qui allègue être la première à utiliser la marque de commerce peut soulever l'opposition, a été insérée parce que s'il était possible à un tiers de tirer parti du fait qu'une personne aurait été la première à utiliser la marque de commerce, ce serait favoriser les litiges. Un particulier peut utiliser une marque de commerce à Victoria. Par la suite, un autre particulier, n'ayant jamais entendu parler de cette marque de commerce, peut l'adopter à Québec. Ce dernier met sur pied une affaire assez importante, qui prend graduellement de l'expansion, en sorte que ce deuxième particulier est à la tête d'une entreprise considérable faisant affaire dans tout l'Est du pays. A ce moment, un troisième se présente, disons à Montréal, et utilise la même marque de commerce, s'efforçant de faire concurrence au deuxième. Lorsque son droit est contesté, il peut entendre parler du particulier de Victoria et dire: "Je vais me servir de cette constatation pour contester l'enregistrement du particulier qui fait affaire dans l'Est du pays." Nous ne croyons pas que cela soit juste. Si quelqu'un doit pouvoir soulever une opposition, c'est celui qui a été le premier à utiliser la marque de commerce.

Le PRÉSIDENT: Vous ne permettez pas une utilisation intermédiaire du droit?

M. ROBINSON: Non.

L'hon. M. KINLEY: Supposons que je possède une marque de commerce, le mot "Atlantic", à l'égard de mes produits. Un autre se lance en affaire et appelle sa société The Atlantic Company, ce qui prête à confusion. Ai-je quelque droit à faire valoir contre cette société?

M. ROBINSON: Dans l'ordre dans lequel vous avez indiqué la suite des événements, ce n'est pas un point auquel il est possible d'appliquer les articles de ce projet de loi. En effet, la question sera peut-être soulevée auprès des services relatifs aux sociétés de la province dans laquelle le particulier s'efforce de faire constituer en corporation sa société dite Atlantic Company. Si nous prenons la situation contraire, prévue dans le projet de loi, nous avons un homme qui a fait affaires sous la raison sociale, disons d'Atlantic Fishing Company. Un autre, faisant affaire sous la raison sociale de The Jones Fishing Company, décide de prendre le mot Atlantic en guise de marque de commerce. Comme quelqu'un a déjà fait affaire sous la raison sociale d'Atlantic Fishing Company, on empêcherait l'enregistrement de la marque de commerce Atlantic.

L'hon. M. WOOD: Uniquement pour ce qui est des produits de la pêche.

L'hon. M. KINLEY: Supposons que ce particulier intervienne par la suite. Supposons que des produits portent une certaine marque de commerce et qu'un autre donne à sa société comme nom cette marque de commerce. Qu'arrive-t-il alors?

M. ROBINSON: On peut contester en vertu de l'article 7 du présent projet de loi. En vertu de cet article, il est interdit d'attirer l'attention sur une entreprise de façon à créer de la confusion entre cette entreprise et une autre.

L'article est adopté.

Sur l'article 18—Quand l'enregistrement est invalide.

L'hon. M. WOOD: Je crois que cette question a été traitée déjà par nous en très grande partie.

L'hon. M. HAIG: Nous ne nous occupons que des changements importants.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié cette question l'autre jour. Nous ne voulons pas revenir sur les mêmes détails en ce moment. Y a-t-il quelque changement important?

M. ROBINSON: L'article 18 de fait énonce ce qui avait déjà force de loi.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement relatif à l'article 18, une nouvelle rédaction du paragraphe (1).

M. ROBINSON: Le fond est exactement le même, mais l'ordre de présentation est quelque peu différent. Les premiers mots, "Subordonnement à l'article 17", ne s'appliquent de fait qu'à l'alinéa b). La nouvelle rédaction a pour but d'indiquer clairement qu'ils ne s'appliquent qu'à cet alinéa.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que l'amendement effectue ce changement.

Le paragraphe (1) est adopté. Sur le paragraphe (2)...?

M. ROBINSON: Le mot "généralement" à la troisième ligne a été laissé par erreur. Il se trouvait dans d'autres rédactions à d'autres endroits, mais il a été supprimé. Nous avons oublié de le rayer à cet endroit.

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Ce paragraphe est-il modifié?

L'hon. M. HAIG: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Autres changements?

M. ROBINSON: Non.

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 21—Emploi simultané de marques créant de la confusion.

M. ROBINSON: Cet article ne se trouve pas dans la loi sur la concurrence déloyale. Cependant, il s'agit d'un article donnant suite de fait aux articles antérieurs que j'ai expliqués.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque point particulier sur lequel vous désirez attirer notre attention, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Peut-être ce point-ci, monsieur le président. Il peut arriver quel quelqu'un ait obtenu l'enregistrement d'une marque de commerce depuis plus de cinq ans. Après cette période, mais avant que le détenteur de l'enregistrement ait commencé à utiliser sa marque de commerce, il se peut que quelqu'un l'ait utilisée, disons dans un petit centre du pays. Personne n'avait entendu parler de lui auparavant. Ce particulier n'aura pas le droit de dire, parce qu'il a utilisé la marque de commerce antérieurement: "Voici une bonne occasion. Je vais donner de l'expansion à mon entreprise de façon à faire affaire dans tout le pays. Je vais profiter ainsi du travail de cet autre particulier. Cet homme se verrait restreint par la loi à la région dans laquelle il faisait affaire auparavant. De plus, il lui faudra utiliser quelque élément de distinction approprié ou suffisant par rapport à la marque de commerce enregistrée.

L'article 21 est adopté.

Sur l'article 22—Dépréciation de la clientèle.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques remarques à formuler à propos de cet article, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: L'article 22 est nouveau. Il traite un problème particulier. Voici comment on pourrait l'illustrer. Un homme met en vente de la camelote qui n'est pas nécessairement de nature à créer de la confusion à l'endroit des marchandises vendues par le détenteur d'une marque de commerce déposée, mais qui, à cause de leur qualité inférieure, peut influencer d'une façon désavantageuse sur la réputation que la marque de commerce s'est acquise. Supposons, par exemple, que quelqu'un met en vente des marchandises nettement de pacotille en se servant de la marque de commerce "Cadillac". Il ne s'agit pas d'automobiles. Il se peut qu'on ne fasse pas le rapport avec les automobiles. Cependant, si de la pacotille de cette sorte était mise en vente sous cette marque de commerce, cela commencerait à miner la réputation générale de cette marque de commerce que son propriétaire s'est efforcé d'édifier comme marque distinctive. Dans ce cas, il serait possible d'empêcher de vendre ainsi cette pacotille. Vous constaterez qu'au paragraphe (2) de l'article 22, nous avons pris soin de stipuler qu'à cause de la nature particulière du droit, la cour pourra, tout en empêchant cette vente de marchandises de pacotille, refuser d'accorder des dommages-intérêts et permettre la vente de tout ce qui reste de marchandises en stock.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 est-il adopté?

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23—Enregistrement de marques de certification.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Osborne, y a-t-il quelque chose de notable dans cet article?

M. OSBORNE: Il y a un changement dans la rédaction. La disposition s'applique aux marques de commerce connues en vertu de la loi sur la concurrence déloyale sous le nom de marques de commerce de normalisation. Elles servent à désigner la qualité des marchandises. Au Royaume-Uni et aux États-Unis, ces marques de commerce sont connues sous le nom de marques de certification. Pour mettre de l'uniformité dans la nomenclature des trois pays, nous avons adopté les mots "marques de certification".

Le PRÉSIDENT: Ce sont des marques illustrant la qualité ou la norme. Je suppose que des associations peuvent les établir.

M. OSBORNE: Oui. Par exemple, une association agricole peut établir la norme des produits vendus par ses membres.

L'hon. M. GOUIN: Cela pourrait-il s'appliquer au fromage?

M. OSBORNE: Oui. Une marque de normalisation d'un usage très répandu dans l'industrie de la lumière électrique est ou était "Mazda".

L'hon. M. VAILLANCOURT: Il existe dans la province de Québec une société qui fabrique des produits alimentaires, utilisant sur ses étiquettes les mots "old type syrup". Au bas de l'étiquette, se trouve le nom de la société, The Quebec Maple Products Limited. Ce produit est fabriqué tout simplement avec du sucre de canne. Cependant, quand on regarde cette étiquette, on croit qu'il s'agit d'un produit spécial et on l'associe avec le mot érable qui figure dans le nom de la société qui apparaît sur l'étiquette.

M. OSBORNE: Ce projet de loi ne vise pas à régler ce qui peut être à bon droit vendu comme aliment, ce qui, je crois, relève probablement du service des produits alimentaires et drogues. C'est, je pense, une question de nature à intéresser ce service. Un cas qui nous intéresserait sous l'empire du présent projet de loi serait le suivant: Une association, mettons, de producteurs de sirop d'érable désirerait faire vendre pas ses sociétés-membres un sirop

d'érable d'une certaine qualité, fabriqué avec des substances naturelles et autoriserait l'utilisation d'un symbole descriptif indiquant à la population qu'il s'agirait d'un véritable sirop d'érable. Cette marque serait enregistrée par l'association.

L'hon. M. VAILLANCOURT: La difficulté c'est que le producteur de ce sirop a fait enregistrer son nom.

M. OSBORNE: Je me demande si je comprends ce que vous voulez dire. Voulez-vous dire que le nom de ce producteur est enregistré à la division des sociétés ou au bureau des marques de commerce.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Probablement à la division des sociétés.

M. OSBORNE: Je serais porté à le croire. En effet, on ne s'attendrait guère de trouver le mot "Québec" enregistré en guise de marque de commerce.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Il est enregistré ici à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Cette maison est constituée en corporation à titre de société à responsabilité limitée à la division des sociétés, mais cela ne regarde pas la loi relative aux marques de commerce.

M. OSBORNE: Je ne le crois pas.

L'article 23 est adopté.

Sur l'article 24—Enregistrement d'une marque de commerce créant de la confusion avec la marque de certification.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il ici quelque changement?

M. OSBORNE: Aucun changement.

L'article 24 est adopté.

Sur l'article 25—Marque de certification descriptive.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque changement à l'article 25?

M. OSBORNE: Aucun changement.

L'article 25 est adopté.

Sur l'article 26—Registre.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 regarde le maintien d'un registre des marques de commerce.

M. OSBORNE: Il n'y a aucun changement de fond dans cet article. Cependant, il y a quelques changements de détail visant à apporter une amélioration de nature administrative. Nous aimerions soumettre quelques amendements à l'égard du paragraphe (4). Je me demande si vous devez vous préoccuper de la note marginale. A la note marginale page 15 remplacer le mot "sous" par le mot "avant". Puis, à la ligne 19, à la fin du sous-alinéa (i) de l'alinéa c), ajouter le mot "et". Enfin, à la ligne 20, remplacer le mot "constituer" par le mot "être". Cela rend la rédaction conforme à l'alinéa précédent. Cette modification vise uniquement l'uniformité.

L'hon. M. HAIG: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est des modifications marginales, nous n'avons pas besoin de résolution.

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 27—Index.

M. OSBORNE: Il n'y a ici aucune modification essentielle.

L'article 27 est adopté.

Sur l'article 28—Registre accessible à l'inspection.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque changement ici?

M. OSBORNE: Non, monsieur le président, il n'y a pas de changement.

L'article 28 est adopté.

Sur l'article 29—Ce qu'une demande doit contenir.

Le PRÉSIDENT: Cet article regarde la façon de procéder à l'égard des requêtes relatives à l'enregistrement des marques de commerce.

M. OSBORNE: Il n'y a pas de changement essentiel à l'article 29. Nous voudrions proposer une modification au paragraphe c). Ce paragraphe, dans sa forme actuelle, se lit comme il suit:

- c) Dans le cas d'une marque de commerce qui n'a pas été employée au Canada, mais qui est révélée au Canada, les noms des pays de l'Union dans lesquels elle a été employée par le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, et la date à compter de laquelle le requérant ou ces prédécesseurs l'ont fait connaître au Canada en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande, ainsi que la manière dont ils l'ont révélée.

A la réflexion et à la lumière des observations qui nous ont été soumises, nous constatons qu'il n'y a pas de raison pour un requérant qui a peut-être utilisé une marque de commerce dans une demi-douzaine de pays de l'Union d'énumérer chacun de ces pays. Nous proposons, par conséquent, de substituer aux mots "les noms des pays" à la ligne 22 les mots "le nom d'un pays". On lira donc à la ligne 22 "le nom d'un pays de l'Union", en sorte qu'il ne sera question que d'un pays de l'Union.

L'article est adopté.

Sur l'article 30—Demandes fondées sur l'enregistrement hors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques changements importants à l'article 30?

M. OSBORNE: Au paragraphe (2), nous trouvons une disposition permettant au registraire des marques de commerce d'exiger la preuve du caractère distinctif d'une marque de commerce qui doit être enregistrée en vertu des dispositions de l'article 14. Il s'agit d'une de ces marques de commerce dont je parlais, à l'égard desquelles on dépose une copie attestée d'un enregistrement dans un pays de l'Union. Le registraire peut faire opposition, si la marque de commerce n'a pas de caractère distinctif au Canada.

L'article 30 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 31?

M. OSBORNE: L'article 31 est nouveau et a trait au paragraphe 2 de l'article 12. Si on demande l'enregistrement d'un surnom, celui-ci ne peut être enregistré que si son caractère distinctif est prouvé. De même, si on demande l'enregistrement d'un mot descriptif, il n'est enregistré que si son caractère distinctif est prouvé. Le paragraphe (1) de l'article 31 établit une façon de procéder selon laquelle le registraire doit, dans ce cas, recevoir des déclarations assermentées sur la foi desquelles il doit décider si la marque de commerce est ou non admissible à l'enregistrement.

Une VOIX: Pour ce qui est de l'article 31, y a-t-il recours contre la décision du registraire?

M. OSBORNE: Oui, on a prévu à l'article 55 un droit d'appel des décisions du registraire. Il n'y a pas de cas où la décision appartienne aux affaires administratives. Il n'y a pas droit d'appel en ce cas.

L'article 31 est adopté.

Sur l'article 32—Requête des syndicats ouvriers etc.

M. le PRÉSIDENT: Y a-t-il des changements importants?

M. OSBORNE: Non.

L'article 32 est adopté.

Sur l'article 33—La date de demande à l'extérieur est censée la date de demande au Canada.

Le PRÉSIDENT: Article 33?

M. OSBORNE: C'est l'ancien article 40. Essentiellement c'est le même que celui qui figure à la loi actuelle. L'article en question est destiné à prévoir une priorité en ce qui concerne la date, si la demande est déposée au Canada. Si je dépose d'abord une requête correspondante dans un autre pays membre de l'Union puis que je présente une demande au Canada, je bénéficie de la date de dépôt de la requête dans l'État membre de l'Union. C'est le sens de la loi actuelle.

Nous aimerions proposer une modification à l'article 33 à la fin de l'alinéa a). C'est la ligne 35 "produite dans les six mois à compter de cette date." Nous aimerions ajouter les mots "laquelle période ne doit pas être prolongée." Il existe en ce moment une disposition d'ordre général aux termes de laquelle le registraire a le droit de prolonger le délai actuellement prévu et je crains que si nous ne supprimions les mots dont je propose en ce moment l'inscription, on aurait peut-être l'idée de réclamer une date prioritaire au delà du délai de six mois dont il est actuellement question au projet de loi.

L'article 33, modifié, est adopté.

Sur l'article 34—Désistement.

M. le PRÉSIDENT: L'article 34?

M. OSBORNE: Ceci ne modifie en rien la loi actuelle. La loi sur la concurrence déloyale ne comporte aucun article autorisant l'inscription d'un désistement, mais, en fait, on en a autorisé effectivement. Il arrive parfois qu'on use d'une marque de fabrique comportant un mot distinctif plus un autre que tout le monde est libre d'utiliser. Ainsi, par exemple, si je donne à du sirop d'érable le nom "Ajax Brand" et que je soumette cette expression au registraire en ce moment, il exigera un désistement en ce qui concerne le mot "Brand". La même observation vaut, par exemple, pour "Miracle Hats". Voici ce qui arrive. Je puis faire enregistrer régulièrement "Ajax Brand" ou "Miracle Hats", mais je ne puis faire respecter cet enregistrement d'une personne qui voudrait utiliser le mot "Brand" ou le mot "Hats". Nous avons inscrit au projet de loi une disposition qui autorise le registraire à réclamer le désistement qu'il juge à propos et à transformer en texte législatif ce qui n'est actuellement qu'une pratique.

L'article 34 est adopté.

Sur l'article 35—Abandon.

Le PRÉSIDENT: L'article 35?

M. OSBORNE: L'article 35 accorde au registraire un pouvoir administratif qui est extrêmement utile. Au point où nous en sommes, il est extrêmement difficile de nous débarrasser d'une demande régulièrement déposée, mais qui aurait fait l'objet d'une opposition. Le registraire, en pareil cas, écrit au requérant pour lui faire connaître l'opposition et attend ensuite sa réponse. Or il arrive que le requérant ne donne pas signe de vie et que la demande reste en souffrance au bureau des marques de commerce. Rien dans la loi sur la concurrence déloyale n'oblige un requérant à donner suite à sa demande ou à la retirer. L'article 35 a pour but de permettre au registraire de disposer d'une demande lorsqu'on n'y donne pas suite.

L'article 35 est adopté.

Sur l'article 36—Quand les demandes doivent être rejetées.

M. OSBORNE: L'article 36 indique les motifs de refus des demandes que le registraire peut faire valoir au début. Voici ce qui se passe. Je dépose une demande d'enregistrement qui subit, de la part du registraire, un examen

préliminaire. Celui-ci peut y faire opposition pour les motifs indiqués à l'article 36. Il y en a trois. Il peut dire que la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29, qui prévoit la forme dans laquelle le requérant doit fournir les renseignements demandés.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de procédure?

M. OSBORNE: Oui.

Il peut ensuite prétendre que la marque de commerce n'est pas enregistrable aux termes de l'article 12 ou que le demandeur n'est pas la personne qui a droit à l'enregistrement de la marque de commerce parce que cette marque risque d'être confondue avec une autre marque de commerce en vue de laquelle une demande est pendante. Dans ce dernier cas il peut choisir entre deux demandeurs et fonder là-dessus son opposition. S'il ne rejette pas la demande, il peut néanmoins inviter les gens à s'y opposer. Voici où intervient l'article 37.

L'article 36 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 37 intéresse les déclarations d'opposition et les motifs à invoquer.

L'hon. M. WOOD: Monsieur le président, si nous voulons en finir avec le projet de loi cet après-midi, il faudrait que les explications soient plus courtes.

M. le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que cela ne va pas mal.

L'hon. M. WOOD: Mais il est maintenant 5 heures 25.

M. le PRÉSIDENT: Si nous n'avons pas fini à six heures, nous nous ajournons jusqu'à huit heures.

L'hon. M. KINLEY: Il s'agit ici de permettre à quiconque veut bien payer le droit prévu, de déposer une déclaration d'opposition.

M. OSBORNE: C'est cela.

L'hon. M. KINLEY: Et ce droit?

M. OSBORNE: Le montant du droit auquel nous songeons sera fixé par règlement. Il est de \$25 aux États-Unis et je pense qu'il serait à peu près le même au Canada. Il importe pourtant qu'il existe, ne serait-ce que pour empêcher qu'on présente des oppositions non motivées et qu'on retarde ainsi l'acceptation d'une demande.

(L'article 37 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 38 fixe le moment de l'acceptation d'une demande.

M. OSBORNE: C'est nouveau, parce que la procédure tout entière est nouvelle, mais s'il n'y a pas opposition, la demande est approuvée.

(L'article 38 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 39 a trait à l'enregistrement des marques de commerce.

M. OSBORNE: Il n'y a guère qu'un point qu'il faille signaler ici, soit le cas d'une marque de commerce envisagée. On peut faire droit à une demande tendant à l'enregistrement de la marque en question, le demandeur étant requis de faire la preuve, dans les six mois, qu'il l'a effectivement utilisée. L'enregistrement définitif doit attendre cette preuve.

(L'article 39 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 40? Il s'agit ici de la modification du registre.

M. ROBINSON: L'article 40 (1) contient, en somme, les mêmes dispositions que celles qui figurent à la loi actuelle. Nous proposons toutefois une modification à l'article qui consiste en la suppression des paragraphes 2 et 3 et à leur remplacement par un paragraphe unique, ayant trait à une demande d'extension des marchandises ou services. On exigera ainsi que la demande soit assimilée, à toutes fins pratiques, à une première demande d'enregistrement.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici d'une modification qui remplace les actuels paragraphes 2 et 3.

Voici le nouveau paragraphe: "Une demande d'étendre l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée a l'effet d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la requête de modification."

(L'article 40, modifié, est adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 41?

M. ROBINSON: L'article 41 ne figure pas dans la loi actuelle, mais il s'agit simplement pour un requérant étranger d'avoir un représentant pour signification; si celui-ci vient à mourir et...

Le PRÉSIDENT: C'est question de procédure.

(L'article 41 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 42?

M. ROBINSON: Aucun changement.

(L'article 42 est adopté.)

M. ROBINSON: L'article 43 est, en somme, le même que celui qui figure à la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de fournir des renseignements...?

M. ROBINSON: En ce qui concerne un ancien enregistrement, on prévoit les renseignements à fournir en cas de demande d'enregistrement de la marque de commerce en question, aux termes du nouveau statut. La seule modification se trouve au paragraphe 2, qui stipule que le registraire, à la lumière des renseignements fournis, peut effectivement modifier le registre. La loi actuelle ne comporte aucun droit de ce genre.

L'article 43 est adopté.

M. ROBINSON: Quant à l'article 44, il y a, dans les premiers mots, un changement de texte, mais je pourrais peut-être parler de l'article dans son ensemble. Il s'agit, de fait, d'un nouvel article aux termes duquel une marque de commerce inscrite au registre, mais qui ne sert plus, peut être annulée si l'on ne fournit aucun renseignement en ce qui concerne son utilisation. Elle autorise le registraire, dans un certain délai, à exiger du demandeur des renseignements sur l'utilisation ou la non-utilisation de la marque de commerce.

L'hon. M. WOOD: Peu importe qu'un autre veuille l'employer ou pas?

M. ROBINSON: C'est cela, monsieur.

L'hon. M. BAIRD: En somme, à l'heure actuelle, il y a dans vos registres beaucoup de marques de ce genre?

M. ROBINSON: Oui, et ce sont autant de poids morts.

Le PRÉSIDENT: La modification proposée par le ministère est la suivante:

Le registraire peut, à tout moment, et doit, sur la demande écrite présentée après trois années à compter de la date d'enregistrement...

Il n'y a plus de changement à partir de la troisième ligne.

L'article 44, modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 45 intéresse le renouvellement des enregistrements.

M. ROBINSON: Essentiellement, il n'y a rien de changé par rapport à la loi actuelle. Il s'agit simplement de faire disparaître certaines difficultés nées du texte actuel.

L'article 45 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 46 a trait aux prorogations.

M. ROBINSON: Il s'agit simplement d'une disposition d'ordre tout à fait général intéressant toutes les prorogations. Le statut actuel prévoit tous les cas possibles dans des articles divers.

L'article 46 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 47 intéresse le transfert des marques de commerce. Monsieur Osborne?

M. OSBORNE: L'article est nouveau. Nous avons eu l'autre jour une assez longue discussion en ce qui concerne cet article et les cinq ou six qui le suivent.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souviendrez que, l'autre jour, nous avons parlé fort longuement des procurations?

M. OSBORNE: Oui, des articles 47, 48, 49 et 50. Il serait peut-être bon que je signale au comité le paragraphe 2 de l'article 47.

Depuis lors la Chambre de commerce de Toronto a voulu savoir le sens précis du paragraphe 2. Il faudrait peut-être que j'explique qu'on songe ici à la situation suivante. Normalement, lorsque je cède ma marque de commerce à quelqu'un, je m'en débarrasse et cela ne fait pas de difficultés. Mais advenant l'adoption du bill, nous aurons désormais le droit de transférer une marque de commerce sans transférer par la même occasion l'achalandage, ce qui peut susciter un problème. Je puis utiliser la marque "Ajax" pour mes cigarettes et mes cigares. Or je pourrais désormais la transférer en ce qui concerne les cigarettes tout en la conservant en ce qui concerne les cigares. J'aurais donc des cigares "Ajax" et un autre aurait des cigarettes du même nom, ce qui pourrait troubler le public.

Grâce au paragraphe 2 nous avons prévu ce qu'on pourrait appeler un avertissement. Dans un cas de ce genre, le caractère distinctif d'une marque étant perdu à cause de l'emploi simultané par deux personnes d'une marque analogue pour des marchandises du même genre, rien n'empêchera désormais le tribunal de juger que la marque de commerce a perdu son sens et qu'elle n'a plus de valeur.

(L'article 47 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 48 comporte une modification.

M. OSBORNE: Quant à l'article 48, la Chambre de commerce de Toronto voudrait en savoir le sens. Il s'agit de passer outre à un règlement de nature tout à fait technique qui nous a causé quelques inquiétudes. Voici la loi actuelle. Si j'attribue une marque de commerce à quelque chose que je fabrique et que je transmets ensuite cette marque à un adjudicataire qui ne fabrique pas ces objets, mais les vend, la marque en question devient pour lui une marque de vendeur. Aux termes du règlement technique dont je viens de parler, cette modification de sens peut invalider la marque de commerce. Nous, au Canada, nous sommes particulièrement exposés à cet inconvénient, bon nombre de marques de commerce étant primitivement adoptées, aux États-Unis, en tant que marques de fabricants. Or il arrive que la société américaine constitue une filiale canadienne qui ne joue que le rôle de distributrice, ou à peu près, et transmet ses marques de fabrique à cette société distributrice, modifiant donc le sens de la marque, du moins dans une certaine mesure. Le seul but visé par l'article 48 est le suivant. Il s'agit simplement de s'assurer qu'une marque de commerce ne perde pas sa valeur du fait d'un changement dans le sens qu'on y attache. Afin de rendre la disposition plus claire nous voulons inscrire, à la deuxième ligne de l'article 48, après le mot "fins": "ou de l'une quelconque des manières". De même après le mot "fins" à la septième ligne nous voulons ajouter aussi les mots "ou en quelque autre des dites manières". Voici donc la forme nouvelle qu'aura l'article: "Si une personne emploie une marque de commerce à l'une quelconque des fins ou de

l'une quelconque des manières mentionnées à l'alinéa a) ou t) de l'article 2, la marque ne doit pas être considérée comme invalide pour le seul motif que cette personne ou un prédécesseur en titre l'emploie ou l'a employée à une autre desdites fins ou en quelque autre desdites manières."

Le PRÉSIDENT: L'article, modifié, est adopté.

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 49—Inscription comme usager.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cela à fond l'autre jour. L'article 49 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 50—Quand une marque de commerce n'est pas tenue pour invalide.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cela à fond l'autre jour.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 51—Garde de marchandises faisant l'objet de contraventions.

Le PRÉSIDENT: L'article 51 intéresse les procédures judiciaires. Monsieur Robinson, y a-t-il quelque chose ici qu'il faille connaître plus particulièrement?

M. ROBINSON: L'alinéa (4) peut-être. L'article est nouveau. Il s'agit d'une ordonnance que peut rendre un tribunal à l'effet d'interdire l'entrée au Canada de marchandises dont la distribution chez nous serait faite en contravention de la loi. C'est ainsi, par exemple, que si la désignation "Ford" est réservée aux automobiles, au Canada, et qu'on se propose d'importer des voitures, non pas fabriquées par la maison Ford, mais en portant néanmoins le nom, il va de soi que la distribution de ces voitures au Canada, sous le nom de "Ford", serait illégale. L'article a pour but de permettre à une personne que léserait une importation de ce genre de s'adresser au tribunal pour en obtenir délivrance d'une ordonnance sur présentation des faits. L'importation se trouverait de ce chef interdite.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'abord ici d'importation puis de marchandises "sur le point d'être importées". Cette dernière disposition me paraît bien étendue?

M. ROBINSON: Voici l'explication. Il se peut que les marchandises en question n'aient pas encore été importées. Ce que nous recherchons ici c'est de permettre à la personne qui risque d'être lésée de refermer la cage avant que l'oiseau s'envole, plutôt qu'après.

Le PRÉSIDENT: Mais on pourrait toujours la refermer après que l'oiseau y est entré, mais avant qu'il se soit enfui.

M. ROBINSON: Soit. Aux termes du paragraphe (1) on pourrait obtenir une ordonnance décrétant la garde provisoire des marchandises. Mais ce qui nous importe c'est que si on apprenait qu'on avait l'intention d'importer les marchandises, il vaudrait beaucoup mieux, à tous égards, qu'on puisse, sur preuve faite au tribunal, empêcher l'entrée des marchandises, sur délivrance d'une ordonnance, plutôt que d'attendre qu'elles arrivent chez nous et qu'on en décrète la garde provisoire.

Le PRÉSIDENT: Vous remarquerez que les ordonnances peuvent être délivrées *ex parte*. C'est dire que c'est un pouvoir assez extraordinaire que celui d'investir quelqu'un du droit d'empêcher l'entrée même de certaines marchandises au Canada.

M. ROBINSON: C'est vrai, mais voici notre opinion à cet égard: aucun tribunal ne délivre d'ordonnance *ex parte*, sauf dans les cas où l'ordonnance habituelle ne peut pas être délivrée. Nous avons cru qu'il serait peut-être bon de

tenir compte de la façon dont procéderait le tribunal. S'il délivre une ordonnance *ex parte* pour des raisons spéciales, cette ordonnance n'aura qu'une durée limitée.

L'hon. M. BURCHILL: Connait-on des cas qui peuvent motiver une mesure comme celle-ci?

M. ROBINSON: Oui, dans certaines circonstances, le propriétaire peut échapper à la compétence du tribunal et il se peut qu'à ce moment-là on ne connaisse pas exactement le consignataire.

Le PRÉSIDENT: Mais on sait toujours quelles sont les marchandises. On peut obtenir un ordre de garde des marchandises.

M. ROBINSON: En effet. Ces marchandises auraient été importées au Canada.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi accorderait-on ce pouvoir plus étendu qui permet d'obtenir une ordonnance *ex parte* d'un juge du Canada, contre l'importation de marchandises qu'on n'a pas encore présentées à la douane?

M. ROBINSON: Je le répète, nous avons cru qu'il serait préférable d'empêcher l'expédition de ces marchandises avant leur entrée au pays plutôt que de les laisser entrer au Canada et de les mettre sous séquestre. Si ces marchandises n'étaient pas distribuées, qu'arriverait-il?

Le PRÉSIDENT: Il pourrait arriver bien des choses. C'est au tribunal qu'il appartient de se prononcer. Je suppose qu'on pourrait renvoyer ces marchandises.

L'hon. M. BAIRD: Comment saurait-on si ces marchandises...

M. ROBINSON: Un autre problème se pose peut-être. Mettons que les marchandises ont été importées et mises sous séquestre en vertu d'une ordonnance. Le but visé se trouverait donc atteint. Il reste le problème d'empêcher de nouvelles importations, lesquelles ont été jugées irrégulières dans le premier cas.

Le PRÉSIDENT: Je partagerais peut-être votre avis si le paragraphe (4) conférait au tribunal le pouvoir de délivrer une ordonnance *ex parte* contre toute nouvelle importation, une fois que les marchandises auraient été importées et mises sous séquestre, en vertu d'une ordonnance. Mais la disposition actuelle me semble trop générale, en ce sens qu'elle permet d'obtenir d'un juge une ordonnance *ex parte*, dans les cas où l'on craint que les marchandises qui n'ont pas encore franchi la frontière, soient importées.

L'hon. M. ASELTINE: Rayons cette disposition.

M. ROBINSON: Je crois que cette idée a du bon. Nous pourrions réserver cet article, si le comité n'y voit aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le réserver jusqu'à ce soir. D'ici ce temps, vous pourrez y réfléchir. Le paragraphe (4) de l'article 51 est réservé. Les autres paragraphes sont-ils adoptés?

L'article, à l'exception du paragraphe (4), est adopté.

Sur l'article 52—Pouvoir de la Cour d'accorder un redressement.

M. ROBINSON: Cet article est à peu près le même que l'article actuel.

L'article est adopté.

Sur l'article 53—Preuve.

M. ROBINSON: Cet article n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'article actuel parce qu'il diffère sur plusieurs points, quant au fond, des dispositions de la loi sur la concurrence déloyale. Mais le principe est le même.

L'article est adopté.

Sur l'article 54—Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de changement.

L'article est adopté.

Sur l'article 55—Appel.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de l'appel à la Cour d'échiquier d'une décision quelconque du registraire.

M. ROBINSON: Le seul paragraphe qui puisse susciter quelques commentaires c'est le paragraphe (5) qui prévoit avec précision que la Cour d'appel est habilitée à exercer tous les pouvoirs discrétionnaires actuellement confiés au registraire. C'est nouveau.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 56—Juridiction exclusive de la Cour d'échiquier.

M. ROBINSON: Il n'y a pas de modification, monsieur.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 57—Comment sont intentées les procédures.

M. ROBINSON: L'article 57 augmente le nombre de façons dont on peut déposer des demandes aux termes de l'article 56. Une demande aux termes de l'article 56 doit être présentée, soit par la production d'un avis de motion introductif, par une demande reconventionnelle dans une action pour usurpation de la marque de commerce, ou par un exposé de réclamation dans une action demandant un redressement additionnel en vertu de la loi.

(L'article 57 est adopté.)

Sur l'article 58—L'avis doit indiquer les motifs.

M. ROBINSON: Il s'agit ici d'une question de forme; de fait, il n'y a guère de différence avec ce qui s'est fait aux termes de la loi actuelle.

Des VOIX: Adopté.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 59—Le registraire transmet les documents.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il du nouveau ici?

M. ROBINSON: Rien de nouveau.

(L'article 59 est adopté.)

Sur l'article 60—Appel à la Cour suprême.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement ici du droit d'appel à la Cour suprême, qui est prévu.

M. ROBINSON: Il n'y a rien de nouveau dans cet article-ci.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 61—Production des jugements.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il du nouveau ici?

M. ROBINSON: L'article est nouveau. On veut simplement trouver un moyen de faire transmettre au registraire des marques de commerce copie des jugements passés en ce qui concerne ces dernières.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 62—Application.

Le PRÉSIDENT: Nous en venons maintenant à quelques dispositions d'ordre général, monsieur Osborne.

M. OSBORNE: Je crois que nous n'avons pas tort de prétendre que les derniers articles du projet de loi ont tous trait à la procédure ou à l'administration et ne modifient rien d'essentiel, à l'article 66 près.

Le PRÉSIDENT: Adoptons donc les articles 62, 63 et 64.

(Les articles 62, 63 et 64 sont adoptés.)

Sur l'article 65—Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous avons une rubrique "Terre-Neuve", en ce qui concerne les articles 65 et 66, et que nous avons aussi parmi nous certains sénateurs de cette province, en ce moment, je pense qu'ils aimeraient peut-être qu'on leur dise ce qu'on est en train de faire de leur loi.

L'hon. M. BAIRD: Notre pays, non pas notre loi.

M. OSBORNE: L'article 65 fait partie de la loi actuelle parce qu'il constitue l'article 60 (A) de la loi sur la concurrence déloyale. Aux termes de l'article 65 l'enregistrement d'une marque de commerce sous le régime des lois terre-neuviennes, avant le 1^{er} janvier 1949, conserve exactement, dans cette province, la valeur qu'elle aurait eue si celle-ci n'était jamais devenue une partie du Canada. Autrement dit, l'exercice de tous les droits ou privilèges acquis aux termes ou en vertu de cet enregistrement peut être maintenue dans la province de Terre-Neuve comme si cette province ne faisait pas partie du Canada. Les droits de Terre-Neuve, du point de vue des brevets, se trouvent sauvegardés dans le sens de l'accord intervenu à l'époque de l'union. L'article 66 ne figure ici qu'afin de tirer au clair un point qui a donné lieu à quelques débats. Il s'agit de la situation à laquelle a donné lieu l'utilisation d'une marque de commerce, à Terre-Neuve, antérieurement à l'union. On peut prétendre que cette utilisation constituait effectivement une utilisation au Canada, Terre-Neuve faisant maintenant partie du Canada. On peut également prétendre le contraire. Nous avons décidé,—et nous avons agi, il me semble, dans le sens de l'intention primitive,—qu'une utilisation à Terre-Neuve avant la date de l'union ne doit pas être tenue pour une utilisation au Canada.

(Les articles 65 et 66 sont adoptés.)

Sur l'article 67—Entrée en vigueur.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 68—Abrogation et dispositions transitoires.

(L'article est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé le paragraphe (4) de l'article 51 afin de donner à ces messieurs du ministère l'occasion de réfléchir au texte, à la lumière des idées émises par moi. Nous avons aussi réservé l'article 9 afin que le ministère ait l'occasion de nous donner son avis en ce qui concerne les points de vue que nous a soumis ce matin l'Association hospitalière de la Croix-Bleue. Je ne crois pas qu'il nous reste assez de temps d'ici six heures pour que nous puissions nous occuper de cette question.

Une VOIX: Est-ce que nous n'avons pas étudié la question ce matin?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas entendu ce matin les représentants du ministère et je crois comprendre, justement, qu'ils ont pas mal de chose à dire là-dessus.

L'hon. M. McDONALD: Le registraire est-il ici?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. McDONALD: Il sera ici ce soir, également?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous pouvons, je pense, nous ajourner jusqu'à huit heures?

Sur quoi le comité s'ajourne jusqu'à huit heures du soir.

La séance est reprise à huit heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum, de sorte que nous pouvons ouvrir la séance.

On est en train de taper un nouveau texte pour le paragraphe 4 de l'article 51. Pendant ce temps, peut-être pourrions-nous passer à l'article 9 que nous avons réservé cet après-midi.

En ce qui concerne le ministère disons que celui-ci a deux modifications à proposer à l'article 9. Il serait bon, je pense, que je commence par vous les indiquer. Si vous jetez un coup d'œil à la page 7, ligne 43, vous verrez le mot "forces"; on veut y ajouter: "et employé par la Croix-Rouge canadienne".

Aux lignes 15 et 16 de la page 7, supprimer les mots "ou de toutes les autres sociétés fraternelles ou philanthropiques."

Il y a un troisième amendement, découlant de l'autre, qu'on trouve à la ligne 19; après le mot "université", supprimer la virgule et le mot société.

Voilà les trois modifications que le ministère se propose d'apporter au projet de loi qu'il a présenté, à condition qu'on n'y voit pas d'inconvénient. M. Stein va les expliquer.

M. STEIN: La modification qui a trait à la Croix-Rouge canadienne est simplement destinée à tirer les choses au clair, de façon qu'on voit quelle société il s'agit précisément de protéger et de qui il faudrait éventuellement obtenir les autorisations. Si on n'ajoutait pas ces mots-là, on continuerait de se demander à qui il faut s'adresser pour ce consentement.

Quant à la suppression des mots "sociétés philanthropiques ou fraternelles" disons que tout dernièrement nous avons reçu des observations à ce sujet. On nous a fait valoir un certain nombre d'objections et plus particulièrement la difficulté d'interpréter l'expression "philanthropique ou fraternelle." C'est ainsi, par exemple, qu'on nous a soumis un mémoire à ce sujet tout dernièrement,—il faut dire que nous avons diffusé assez largement divers textes de projets de loi,—depuis un an ou à peu près, plus particulièrement,—lequel était notamment ainsi conçu:

L'expression "société philanthropique ou fraternelle" est-elle suffisamment précise? Comprend-elle les œuvres de charité dont il est question à la Partie II de la loi des compagnies? Comprend-elle les sociétés qui vendent peut-être des marchandises, portant une marque de fabrique, parallèlement à leur œuvre charitable? Supposons qu'une société fraternelle adopte une marque qui peut se confondre avec une autre marque adoptée par A. On peut supposer que A, non seulement continuerait d'utiliser sa marque, mais pourrait encore poursuivre en justice la société qui l'a employée malgré son inscription par le registraire aux termes de l'article 9 (1) n). Ou par ailleurs, dans ce cas-ci, est-ce que le registraire pourrait refuser la publication sous prétexte que rien dans l'article 9 en question ne l'y contraint?

Supposons qu'une société fraternelle, mettons les Jeunesses communistes, adopte la marque "Liberté", en fasse, par exemple, le titre de son hebdomadaire. Sur demande le registraire assurera la publication aux termes de l'article 9 (1) n). Dorénavant, si par exemple la compagnie Eastman Kodak voulait se servir de la marque "Liberté" pour ses pellicules photographiques, elle en serait empêchée. Mais quel serait ici le principe invoqué?

D'autres problèmes:

- a) La société prend comme marque de commerce le nom de famille de son fondateur, par exemple BANTING; est-ce que des Banting futurs peuvent utiliser leur nom de famille dans leurs affaires?
- b) La société cesse (provisoirement ou définitivement) d'être fraternelle ou philanthropique. Dans ces circonstances, l'interdiction est-elle levée? Si la société revient à son but primitif, doit-il y avoir nouvelle publication par le registraire?

Voilà donc quelques difficultés qui risquent de se présenter. Je pourrais ajouter que depuis 1932 une disposition de la loi sur la concurrence déloyale vise les sociétés fraternelles. En rédigeant un nouveau texte, nous avons ajouté "sociétés de charité", estimant que si nous protégeons les sociétés fraternelles il n'y avait pas de raison de ne pas protéger les sociétés philanthropiques. Néanmoins, les objections qu'on nous a fait valoir nous ont impressionnés.

La plus sérieuse c'est, je crois, qu'il est malaisé de déterminer ce qu'est une société fraternelle et ce qu'est une société philanthropique. Il nous semble que la raison pour laquelle il est question de sociétés fraternelles dans l'article 14 antérieur et correspondant de la loi sur la concurrence déloyale, c'est que jusqu'ici, aux termes de la loi actuelle, il nous était impossible d'enregistrer une marque de commerce à l'égard d'un service. Advenant l'adoption du projet de loi, on pourra désormais enregistrer une marque de commerce à l'égard d'un service; les sociétés philanthropiques ou fraternelles pourront être protégées de cette façon.

L'hon. M. CRERAR: Je crois me souvenir que l'Institut canadien des aveugles, dont l'activité s'étend à tout le Canada, fabrique certains articles et qu'il a une marque de commerce distinctive? Est-ce que cette disposition l'intéresse en quelque manière?

M. STEIN: Il peut l'enregistrer comme marque de service.

Le PRÉSIDENT: Ou bien si on s'en est servi pendant des années; on en jouit actuellement?

M. STEIN: Oui, monsieur.

L'hon. M. HAWKINS: Ne peut-on pas enregistrer cette marque en tant que marque sur les marchandises?

M. STEIN: Oui, sur les marchandises que ces associations vendent.

L'hon. M. HAWKINS: C'est ce qui se fait.

M. STEIN: Oui.

L'hon. M. HOWDEN: Monsieur le président, est-ce que je pourrais poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HOWDEN: Je n'ai pas assisté aux séances du comité, ayant dû participer aux réunions tenues le matin par le comité des divorces. Je crois comprendre que l'association hospitalière de la Croix-Bleue voudrait obtenir le monopole de l'emploi de cette expression "Croix-Bleue". Pour ma part, il me semble que cette association peut employer tant qu'elle voudra l'expression "Croix-Bleue" en ce qui la concerne, ou en ce qui concerne tout régime d'assurance qu'elle pourrait vouloir inaugurer, mais je ne crois pas, pourtant, que ceux qui utilisent en ce moment cette étiquette devraient être privés désormais du droit de s'en servir et qu'il faille en accorder le monopole absolu à l'association médicale en question.

Le PRÉSIDENT: Merci. En ce qui concerne donc les modifications proposées par le ministère, le comité désire-t-il qu'elles soient adoptées? Lorsque nous aurons réglé cette question, nous pourrions passer à celle de la Croix-Bleue. Le comité consent-il à ces diverses modifications?

Des voix: Adoptées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stein, nous avons entendu ce matin des observations de la part de M. Fleming au nom de l'association de la Croix-Bleue, ainsi du reste que de la part de M. Fraser Grant. Vous ou vos associés ont-ils quelque chose à dire en ce moment de l'idée émise par ces messieurs, soit que la Croix-Bleue devrait bénéficier des interdictions actuellement prévues à l'article 9?

M. STEIN: Oui, monsieur le président. Si on veut bien me le permettre j'aimerais indiquer en quelques mots mon sentiment sur cette question, après quoi mes collègues pourraient tirer au clair une couple de points. MM. Robertson et George auraient probablement quelque chose à dire là-dessus également.

J'aimerais avant tout dire au comité que nous savons tous les services rendus par la Croix-Bleue et les avantages que cela rapporte à la population. J'ai l'impression que M. Fleming est convenu que nous avons soigneusement étudié ses observations. Nous avons dernièrement échangé une longue correspondance avec lui et, hier encore, nous avons eu une longue entrevue avec lui et ses clients. Nous sommes encore une fois revenus sur la question après cela.

J'ignore si vous en conviendrez, mais voici la conclusion à laquelle nous avons abouti. Nous jugeons que le projet de loi accorde déjà une protection suffisante à la Croix-Bleue ou à tout autre nom ou insigne de ce genre, dont pourrait se servir une association du même genre dans ce domaine-là ou un autre. Nous estimerions avoir tort de leur assurer la protection particulière prévue à l'article 9, protection légale tout à fait exceptionnelle et beaucoup plus importante que celle que leur assure le simple enregistrement.

On a déjà expliqué que le projet de loi, grâce à l'enregistrement des marques de commerce à l'égard des services, assure une protection qui n'est pas prévue par la loi actuelle. On se trouve ainsi à protéger la Croix-Bleue, ainsi que tout autre nom ou emblème, contre tout risque de confusion possible. Je songe en particulier aux articles 19 et 20. Puis intervient la question de la dépréciation de l'achalandage en ce qui concerne la marque de commerce, l'emblème ou le nom particulier. M. Robinson s'étendra là-dessus.

J'aimerais expliquer en deux mots les effets obtenus grâce aux dispositions de l'article 9 et les classer par espèces. En premier lieu vient un groupe de dispositions visant des marques et emblèmes de l'État, à caractère officiel ou officieux, etc. On veut par là empêcher le public de croire, à tort, qu'il puisse y avoir un rapport quelconque entre un certain commerçant et le gouvernement, la famille royale, ou un service gouvernemental quelconque, fédéral, provincial ou municipal, ou encore un corps public quelconque. Voilà les alinéas a) à e) ainsi que l'alinéa n) (i). Je veux parler des alinéas suivants:

- a) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau de Sa Majesté;
- b) Les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale;
- c) Le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le gouverneur général;
- d) Un mot ou symbole susceptible de porter à croire que les marchandises ou services en liaison avec lesquels il est employé, ont reçu l'approbation royale, vice-royale ou gouvernementale, ou sont produits, vendus ou exécutés sous le patronage ou sur l'autorité royale, vice-royale ou gouvernementale;
- e) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés ou employés à quelque époque par le Canada ou par une province ou corporation municipale...
- n) Tout insigne, écusson, marque ou emblème
 - (i) adopté ou employé par l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté,
 - (iii) adopté ou employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services,
 - o) Le nom "Gendarmerie royale"...

Le cas d'une université n'est pas précisément dans la même catégorie, encore qu'on pourrait peut-être l'y inclure.

Puis viennent les dispositions contenues aux alinéas f), g), h), i) et m) qui ont trait au respect de conventions internationales auxquelles le Canada a souscrit. Les trois premiers alinéas ont trait à la Croix-Rouge, au Croissant rouge et au Lion et soleil rouges.

L'alinéa i) tire son origine de la Convention visant la protection de la propriété industrielle. On en trouvera la définition à l'article des définitions. L'alinéa m) intéresse les Nations Unies et le Canada en faisant partie, il n'est que juste qu'une disposition particulière interdise l'emploi de cette désignation.

Le troisième groupe de dispositions a trait à la protection de l'individu contre des atteintes à sa propre vie privée. L'alinéa k) a trait aux marques ou emblèmes et l'emploi de l'effigie ou de la signature d'une personne décédée dans les trente dernières années sont en outre interdits par l'alinéa l). L'alinéa j) interdit l'utilisation d'une devise ou d'un mot scandaleux, obscène ou immoral, pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics.

On voit tout de suite que les questions visées par l'article 9 ne sont pas du tout les mêmes que celles qu'ont évoquées les représentants de la Croix-Bleue. J'aimerais signaler que si on allait inscrire ici les dispositions proposées par M. Fleming, il serait difficile de savoir qui, au juste, on se propose de protéger. Il faudrait une disposition qui réglerait l'usage des mots "Croix-Bleue" ou de l'emblème. Mais est-ce que cela protégerait l'association, ou encore la *Humane Society* ou la Société protectrice des animaux?

L'hon. M. CRERAR: Voici l'alinéa f):

L'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé en transposant les couleurs fédérales de la Suisse et retenu par la Convention de Genève pour la protection des victimes de la guerre (1949) comme emblème et signe distinctif du service médical des forces armées et utilisé par la Société de la Croix-Rouge canadienne; ou l'expression "Croix-Rouge" ou "Croix-Rouge de Genève".

La Croix-Rouge et la croix de Genève ont un caractère bien particulier. Dans ce cas-là, si on voulait avoir recours à ces emblèmes, d'une façon ou d'une autre, on s'exposerait à des poursuites?

M. STEIN: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Il me semble que le problème à résoudre, au cas où l'on ferait droit à la demande, serait précisément le même. Je ne vois pas que l'un soit plus ardu que l'autre?

M. STEIN: Il me semble, monsieur le sénateur, qu'il faudrait que vous vous rappeliez qu'encore que la chose puisse être ou ne pas être absolument indispensable, la question sera renvoyée à la Croix-Rouge canadienne, aux termes de la modification que nous envisageons. Il s'agit ici d'une société qui peut donner son consentement, aux termes du paragraphe 2.

L'hon. M. CRERAR: Est-ce qu'il n'aurait pas mieux valu que l'alinéa f), puis f) (i), intéressât la Croix-Rouge et la croix de Genève?

M. STEIN: Non.

L'hon. M. CRERAR: Je me trompe peut-être, mais je ne vois pas le rapport. Je ne crois pas que les expressions "Croix-Rouge" ou "Croix de Genève" aient plus à voir avec ce qui précède à l'alinéa f)...

Le PRÉSIDENT: Oui, l'alinéa f) intéresse deux choses. Il s'agit de l'insigne de la Croix-Rouge ainsi que des expressions "Croix-Rouge" ou "Croix de Genève". Il y a l'emblème et il y a les mots et l'un et les autres, dans l'alinéa se trouvent rapprochés par rapport à la Croix-Rouge canadienne. On sait qu'aux termes de cet article-ci l'emploi de cet emblème et de ces mots est interdit, à moins qu'aux termes de l'alinéa 2 on n'ait préalablement obtenu le consentement de la Croix-Rouge canadienne.

L'hon. M. HAIG: Ce consentement obtenu, on peut s'en servir?

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est donc dire que l'interdiction n'est pas absolue. Elle disparaît avec le consentement.

M. STEIN: M. Fleming nous a dit que le nom et l'emblème avaient été employés, déjà, depuis plusieurs années, par nombre de personnes. On nous a dit, et nous le savions d'ailleurs déjà, que dans deux ou trois cas l'insigne de la Croix-Bleue avait été enregistré, en tant que marque de commerce, par des fabricants de chaussures, par exemple, ou autres, ainsi que pour des articles pharmaceutiques. La Société protectrice des animaux s'en est servi, ainsi d'ailleurs, naturellement, que l'association hospitalière de la Croix-Bleue. Les vétérinaires aussi y ont eu recours. J'aimerais aussi signaler, à cet égard, que dès 1944 la Société protectrice des animaux de Colombie-Britannique, déposait une requête aux termes de laquelle elle réclamait la jouissance exclusive du nom et de l'emblème de la Croix-Bleue. C'est dire qu'il y a eu ici des réclamations contraires.

On a aussi rappelé ce matin que l'organisation maîtresse, aux États-Unis, ne bénéficie que de l'enregistrement et non pas de la protection légale. On a obtenu, en 1942, l'enregistrement du nom et de l'emblème de la Croix-Bleue. Il s'agit ici de l'organisme directeur auquel est affiliée notre propre association de la Croix-Bleue. Supposons qu'on modifie effectivement l'article 9 de façon à protéger, non seulement la Croix-Bleue et ses régimes d'assurance, mais encore tous les régimes de ce genre, toutes les assurances semblables, toutes les entreprises de ce secteur. Comment alors peut-on expliquer que la restriction ne doive jouer que dans le cas des entreprises de ce genre, soit de l'assurance hospitalière, ou de l'assurance-santé, ou des deux? Et les coopératives? Les coopératives de production ou de consommation?

L'hon. M. CRERAR: Si j'ai bien compris ce matin M. Fleming, il prétendait, lui, qu'il faudrait justement qu'on ne puisse pas aller plus loin.

Le PRÉSIDENT: Mais, sénateur, ce dont il faut vous souvenir c'est que l'article 14 n'assure pas une interdiction absolue. L'article 14, à son alinéa (1) prévoit effectivement une interdiction, mais l'alinéa (2) dispose que, du consentement de la personne bénéficiant de cette interdiction, il est loisible d'utiliser le mot dont l'usage serait normalement interdit. Si l'on veut maintenant inscrire une modification accordant une interdiction absolue et exclusive à la Croix-Bleue, ce consentement devra-t-il être exigé d'elle seule? Cela ne vaudrait rien du tout, vu qu'il n'y a pas qu'elle à se servir de l'expression "Croix-Bleue". Faudrait-il les énumérer tous dans la liste de ceux dont il faudrait obtenir le consentement? Si on leur accordait le droit absolu, cela ne suffirait pas à l'usager éventuel.

L'hon. M. CRERAR: Laissez-moi donner l'exemple que je citais ce matin. Un meunier peut se dire. "Votre Croix-Bleue constitue une marque distinctive reconnue; je vais en profiter." Il demande donc l'enregistrement de la farine "Croix-Bleue". Comment régler ce problème? J'ai l'impression qu'aux termes de l'autre article dont vous avez parlé, les autorités compétentes auraient le droit de faire droit à la demande?

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

L'hon. M. CRERAR: C'est possible, sans doute, c'est tout à fait dans leurs attributions, n'est-ce pas? Au fond, il n'est pas question d'hypothèse.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'on peut faire l'enregistrement.

L'hon. M. CRERAR: Sans doute. Voilà à quoi j'en ai. On peut présenter la demande, on peut faire valoir son argument et le ministère peut dire: "C'est cela, nous vous accorderons cet emblème, si c'est ainsi que vous voulez l'appeler."

Le PRÉSIDENT: Quel inconvénient y voyez-vous?

L'hon. M. CRERAR: Voici; c'est tirer parti du travail de la Croix-Bleue.

Le PRÉSIDENT: Mais la Croix-Bleue n'a jamais vendu de farine.

L'hon. M. CRERAR: Cela ne fait rien. On peut se servir de l'expression et le public ne ferait pas la différence.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que si l'on voit un sac de farine "Croix-Bleue" on ne ferait pas la différence avec l'assurance-santé?

L'hon. M. CRERAR: Non, on se dirait: "Voici, nous sommes sympathiques et amicaux; nous avons beaucoup d'admiration pour la Croix-Bleue." Cela aurait une certaine influence sur leurs sentiments vis-à-vis la farine Croix-Bleue. Voilà ce que je veux dire. Je ne crois pas que ce soit bien.

M. STEIN: Je crois que M. Robinson répondra à votre question à l'instant; justement il s'agit là de quelque chose dont il allait parler. J'ai seulement voulu dire un mot de la modification aux termes de laquelle on rayait toute mention de sociétés fraternelles ou charitables, eu égard à une observation de M. Fleming. Nous lui avons donné à entendre, hier, que nous étions justement à étudier la question.

M. ROBINSON: Ainsi que M. Stein vient de le laisser entendre, je crois que je pourrais utilement traiter la question des droits qu'on pourrait avoir,—et je songe ici, par exemple, à une association comme la Croix-Bleue,—aux termes des autres dispositions du bill, à supposer, toutefois, qu'on ne le modifie pas. Il se trouve donc que la Croix-Bleue est une association qui rend certains services et qu'à ce titre elle a le droit de réclamer l'enregistrement de sa marque distinctive. Si j'ai bien compris, deux points en particulier la préoccupent. Elle veut être en mesure d'empêcher l'emploi de l'expression "Croix-Bleue" d'une façon qui pourrait prêter à confusion. Elle voudrait donc, dans son propre intérêt comme dans celui du public, empêcher l'emploi des mots "Croix-Bleue" ou de l'emblème de la Croix-Bleue, d'une façon qui pourrait faire croire au public qu'il existe un rapport quelconque,—ce qui n'est pas le cas,—entre certaines marchandises portant la Croix-Bleue et l'association hospitalière du même nom. Cet organisme veut encore, et c'est le deuxième point qui la préoccupe, éviter la confusion dans l'enregistrement des marques de commerce. Du premier de ces deux points de vue on peut dire que la Croix-Bleue ayant obtenu l'enregistrement de "Croix-Bleue" en tant que marque de commerce, devint propriétaire d'une marque enregistrée, soit "Croix-Bleue", appliquée à un certain régime d'assurance-santé. Aux termes de l'article 20 du projet de loi, l'association en question est en mesure d'empêcher l'utilisation irrégulière de sa marque de commerce dans la vente et la réclame. Elle est donc en mesure d'empêcher qu'on offre des biens et des services marqués d'une façon telle qu'on puisse les confondre avec la "Croix-Bleue".

L'hon. M. CRERAR: Mais qu'on prenne donc l'exemple que je viens de parler. Un cultivateur vient demander l'enregistrement de la farine "Croix-Bleue". Rien dans la loi ne vous autorise à ne pas faire droit à cette demande.

M. ROBINSON: Je crois qu'il y a seulement ceci. Supposons que la marque "Croix-Bleue" ait été enregistrée en tant que marque de commerce désignant un certain genre de services. Bon; quelqu'un arrive et demande à enregistrer la marque "Croix-Bleue" pour l'appliquer à de la farine. Pour commencer le registraire étudie la requête. Le projet de loi enjoint à celui-ci de refuser de faire droit à toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui risque d'être confondue avec une marque déjà inscrite au registre. Dans ces circonstances, le registraire doit, aux termes de l'article 6 du projet de loi où est définie l'expression "créer de la confusion" ne pas faire droit à sa demande si, à son avis, il est possible que les personnes qui verront la farine "Croix-Bleue" risquent de croire qu'il existe un rapport quelconque entre cette

farine et l'association hospitalière. Il peut conclure à ce risque et refuser par conséquent la demande. La question serait tout de suite réglée. D'autre part, il peut conclure que ce risque n'existe pas.

L'hon. M. CRERAR: Auquel cas il faut faire droit à la demande?

M. ROBINSON: Il y a d'autres étapes à franchir. Le registraire, aux termes de la loi, fait de la publicité à la demande afin de susciter des oppositions éventuelles. Alors, n'importe qui peut faire opposition. La demande d'enregistrement ayant été diffusée, l'association hospitalière de la Croix-Bleue la voit et peut se dire: "Il est possible que le public croit que nous avons quelque rapport avec cette farine." Là-dessus elle fait opposition. C'est, en première instance, le registraire qui est appelé à en connaître. A ce moment-là il bénéficie du concours de l'association hospitalière de la Croix-Bleue, qui lui soumet son avis sur la question. Jusque là, en effet, le registraire ne connaît qu'un aspect de la question. En somme, les deux parties exposent leur thèse propre et c'est au registraire à conclure. S'il y a risque de confusion, il ne fait pas droit à la demande, sinon, il y fait droit. Si l'association d'assurance-hospitalisation de la Croix-Bleue estime que le registraire s'est trompé dans sa décision, il peut faire appel à la Cour d'échiquier, qui connaît de cet appel. Je puis ajouter qu'il est prévu un droit d'appel au tribunal de chaque décision du registraire. Voilà ce qui en est d'une demande d'enregistrement. Voici maintenant l'autre côté de la question. Supposons que celui qui commence à utiliser la marque "Croix-Bleue" sur sa farine ne présente même pas de demande au registraire. Supposons qu'il se dise: "Je ne vais même pas demander l'enregistrement, mais je vais tout de même utiliser la marque." Supposons encore qu'il s'en serve pendant un certain temps. L'association hospitalière de la Croix-Bleue en entend parler, en vient à la conclusion qu'on peut penser que, peut-être, il y a un rapport quelconque entre cette farine et elle. Elle peut, dans ce cas, faire valoir ses droits de détentrice d'une marque de commerce enregistrée, et, par conséquent, se présenter au tribunal compétent pour faire valoir ses prétentions, pour lui demander de convenir avec elle que l'utilisation de la marque "Croix-Bleue" pour de la farine constitue un empiètement sur les droits qu'elle possède en tant que détentrice d'une marque de commerce appliquée à un certain genre d'assurance-santé. Si elle peut convaincre le tribunal qu'il y a risque que le public croit à un rapport quelconque entre cette farine et son régime d'assurance-santé, elle en obtiendra, de droit, une interdiction d'employer la marque "Croix-Bleue" pour de la farine. Si elle n'y parvient pas elle peut se pourvoir en appel, et y réussir ou y échouer. Voici à quoi nous songeons de notre côté. En enregistrant les mots "Croix-Bleue" en tant que marque de commerce, l'association hospitalière a l'occasion de se protéger, de protéger le public contre toutes les utilisations possibles de cette marque d'une façon qui pourrait prêter à confusion dans l'esprit de la population. Nous estimons que parler à l'article 9 de la Croix-Bleue et la faire bénéficier des interdictions absolues dont il est question à cet article, c'est aller beaucoup plus loin que ne l'exige la simple protection de l'association d'assurance-hospitalisation de la Croix-Bleue contre tout ce qui pourrait prêter publiquement à confusion. Nous estimons que cette association, ayant enregistré sa marque de commerce "Croix-Bleue", est tout à fait en mesure d'empêcher que d'autres se servent de cette marque s'il y a risque de confusion; mais si ce risque n'existe pas, elle n'est pas en mesure de le faire. D'autre part, si l'on inscrit une interdiction de ce genre à l'article 9, la Croix-Bleue est en mesure d'empêcher toutes les utilisations possibles de ce terme, qu'il y ait risque de confusion ou pas. C'est en somme là le sentiment que nous avons sur cette affaire et pourquoi nous n'avons pas pu faire nôtre la proposition de faire figurer nommément la Croix-Bleue à cet article-ci. Est-ce que j'ai répondu à votre question, monsieur?

L'hon. M. CRERAR: Tout à fait. Mais pour obtenir justice ou pour se faire protéger, il se peut que la Croix-Bleue ait à consentir des frais considérables en s'adressant aux tribunaux, en faisant ceci ou cela avant que la question soit définitivement tranchée.

M. ROBINSON: C'est exact, monsieur, mais nous estimons que cela entre dans les frais normaux d'une association de ce genre. Il se peut que la Croix-Bleue hospitalière se dise: "Cela ne nous fera pas de mal, cela n'aura aucune espèce d'influence sur ceux qui s'intéressent à notre assurance-santé; peu importe qu'on utilise la marque "Croix-Bleue" ou pas en ce qui concerne la farine." Si on en vient à cette conclusion, on peut ne pas bouger. En revanche si on estime que l'emploi par d'autres de la marque "Croix-Bleue" peut susciter certaines difficultés, l'association en question peut fort bien s'adresser aux tribunaux. Voilà notre sentiment là-dessus. Si elle fait la preuve qu'il faut, elle met fin à la concurrence, sinon, non. Nous jugeons assez périlleux, en principe, d'abstraire certains symboles, certaines marques de la masse des symboles et des marques dont tout le monde peut se servir, à moins que la situation ne soit telle que ce soit là la seule façon d'assurer la protection qu'il faut.

L'hon. M. CRERAR: Il faut dire que cet argument ne m'impressionne pas outre mesure. Je crois que la thèse de M. Fleming se défend et je pense que si les autorités compétentes en étaient saisies vous seriez du même avis.

M. ROBINSON: Je m'empresse de dire, monsieur, que je ne suis pas fonctionnaire du ministère, mais que je me trouve être membre de ce comité.

L'hon. M. CRERAR: Je ne vois pas la nécessité d'infliger à qui que ce soit ces frais judiciaires si nous convenons que la demande faite ce matin par M. Fleming est raisonnable, comme je le crois. Pourquoi ne pas ajouter ce qu'il veut pour empêcher les frais qu'on pourrait être contraint de consentir plus tard?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Crerar propose une solution qui accorderait à la Croix-Bleue un droit absolu. Cela me semble un peu étrange comme point de vue. C'est qu'à votre habitude,—et à mon habitude à moi aussi,—vous n'êtes pas favorable à l'attribution de droits stricts à qui que ce soit.

L'hon. M. CRERAR: Voilà justement le point, à cause de la nature particulière de la Croix-Bleue.

Le PRÉSIDENT: Mais quelle est précisément cette nature particulière qui entraîne une telle conclusion?

L'hon. M. CRERAR: Oh, cela me semble assez clair.

Le PRÉSIDENT: Mais toute la discussion ce matin a tourné autour de la question de la confusion, ou si l'on veut, de la dépréciation de la marque de commerce. Quel que soit le cas, il me semble que la loi prévoit une protection tout à fait suffisante. Que veut-on de plus?

L'hon. M. CRERAR: Je ne puis vous suivre.

L'hon. M^{me} FALLIS: Est-ce qu'on me permettrait d'exprimer en un mot le point de vue de la femme? Avec les années l'assurance-santé de la Croix-Bleue a su se gagner l'admiration de la population tout entière. Elle compte un nombre immense d'amis et a rendu de très grands services. Nous connaissons tous un grand nombre d'affaires qui auraient mal tourné sans l'intervention de la Croix-Bleue. Je suis une des trois millions de personnes qui estiment que la Croix-Bleue n'est pas une association ordinaire. On l'a comparé ici à une entreprise commerciale et à d'autres choses encore, mais nous croyons, nous, qu'elle est unique en son genre. C'est une association sans but lucratif, dont l'activité est chez nous d'un très grand prix. On a beaucoup parlé des raisons pour lesquelles on ne devrait pas accorder cette concession. Je suis

comme le sénateur Crerar; ces arguments ne m'ont pas du tout convaincue et je ne saurais comprendre pourquoi la chose suscite tant d'opposition, non pas des fonctionnaires du ministère, particulièrement, mais des membres du comité. Ils semblent très opposés à ce qu'on accorde cette concession à l'association de la Croix-Bleue pour l'assurance-santé. J'aimerais que M. Robinson nous dise quel inconvénient il peut y avoir à ce qu'on inscrive cette modification dans le projet de loi?

J'aimerais savoir quel mal cela peut faire au pays. Nous savons quel bien peut en sortir. J'aimerais maintenant qu'on me parle du mal qui pourrait en découler?

M. GEORGE: Monsieur le président, messieurs. Je suis tout à fait profane ici, au comité de la revision de la loi concernant les marques de commerce et, en cette qualité, je m'intéresse aux effets pratiques que pourraient avoir les modifications que prévoit ce bill-ci, qu'il importe de distinguer de la loi sur la concurrence déloyale qui l'a précédé.

Pour ce qui est de la demande de la Croix-Bleue, j'aimerais qu'on se souvienne de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique qui précédait immédiatement, en ce qui concerne le domaine des marques de commerce, la loi concernant la concurrence déloyale, actuellement en vigueur. Elle prévoyait deux sortes de marques de commerce, une marque de commerce précise, semblable à toutes celles que nous avons en ce moment et qui sont enregistrées aux termes de la loi concernant la concurrence déloyale. Nous avons aussi à l'époque ce qu'on appelait une marque de commerce générale, qui couvrait à peu près tout et durait éternellement. Si nous avons, dans la loi, une disposition visant les marques de commerce générales, et à Dieu ne plaise...

L'hon. M. KINLEY: Que voulez-vous dire par marque de commerce générale?

M. GEORGE: Une marque de commerce générale aux termes de l'ancienne loi des marques de commerce et dessins de fabrique visait tout et durait éternellement.

Le PRÉSIDENT: On pouvait l'appliquer à n'importe quelle sorte de marchandises?

M. GEORGE: C'est cela.

L'hon. M. KINLEY: Je ne comprends pas encore.

Le PRÉSIDENT: Si on avait par exemple le mot "castor" on pouvait l'appliquer à n'importe quelle sorte de marchandises.

M. GEORGE: Voilà cinq ans que siège le comité et pas une seule fois il n'a été question pour nous de revenir aux marques de commerce générales. La loi concernant la concurrence déloyale a assuré leur disparition. Le fait est qu'en ce moment on a enregistré au Canada le nombre à peu près incroyable de plus de 200,000 marques de commerce. On en est au point où il commence à être assez difficile de trouver une marque de commerce nouvelle qui n'ait pas déjà été employée pour des biens et services quelconques, dans bien des cas mêmes pour des biens et services exactement semblables à ceux à l'égard desquels on recherche l'enregistrement. Si nous songeons à la Croix-Bleue, il faut que nous songions aussi à toutes les espèces possibles d'emblèmes héraldiques. Il y a des croix, des couronnes, des barres de bâtardise etc. qui constituaient, en somme, les marques de commerce d'il y a quelques siècles. Nous estimons que les croix ont leur place dans le domaine des marques de commerce. Un bon nombre de croix figurent à nos registres; dans certains cas, même, elles sont enregistrées en série, une croix verte pour une certaine espèce de produit, par exemple, une croix jaune pour une autre etc., toutes portant sur la même espèce de marchandises, mais de qualité, de format ou de caractère différents. C'est le cas pour les marques de fabrique des chaussures qu'on nous

avait déjà signalées. Certains affirment qu'en adoptant une croix bleue comme emblème de ses marchandises un commerçant essaie de profiter de la réputation de la "Croix-Bleue"; c'est un point de vue. Pour ma part je n'incline pas vraiment à croire qu'une croix bleue sur une marque de farine fasse croire qu'il y a quelque rapport entre elle et l'association de la Croix-Bleue.

L'hon. M. CRERAR: Ce n'est pas le oint. C'est que l'emblème de la Croix-Bleue, si j'ai bien compris, est très connu. On en a parlé beaucoup et voici qu'apparaît la farine "Croix-Bleue". Cela même dispose le public en sa faveur, et lui assure un avantage sur les autres farines.

L'hon. M. WOOD: Jusqu'à aujourd'hui, je n'avais pas entendu parler de la Croix-Bleue. Je connais une pharmacie qui s'appelle Croix-Bleue; je sais que la Croix-Blanche existe également; mais le nom Croix-Bleue n'est pas aussi connu que vous le croyez.

M. GEORGE: Il se passe les choses les plus étranges au sujet des marques de commerce. En général, on n'est pas d'avis que la première personne qui se sert d'une marque de commerce à l'égard d'un certain article puisse, de droit, employer cette même marque de commerce pour toutes ses marchandises. Vous vous souvenez sans doute qu'il y a plusieurs années, on a découvert le tombeau du roi Tut-ank-Ammon. Il s'est produit une véritable avalanche de demandes pour la marque de commerce King Tut, Tut-ank-Ammon, etc. Tout événement d'intérêt mondial donne lieu à une foule de demandes de marques de commerce ayant quelque rapport avec cet événement. Le comité est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de restreindre l'usage des marques de commerce à un seul particulier. Par ceci, je veux dire que les marques de commerce qui restent à choisir devraient être réservées aux articles auxquels ces marques de commerce s'appliquent. Nous ne pouvons pas concevoir qu'une personne puisse être contrariée, déçue, parce que le nom de Croix-Bleue, s'appliquerait, mettons, à des filets de pêche. Pourquoi le fabricant a-t-il choisi le nom de Croix-Bleue par ses filets de pêche? Il l'a choisi au hasard. Peut-être l'a-t-il choisi parmi une douzaine de marques. Nous qui avons des relations avec le bureau des marques de commerce savons que le particulier qui cherche à obtenir une marque de commerce, en propose habituellement une demi-douzaine et demande s'il peut obtenir une de celles-là; nous poursuivons nos recherches en conséquence. Il est difficile, de nos jours, de découvrir une marque de commerce absolument originale. Nous avons l'impression que cette mesure draconienne équivaut à couper un bras parce que le pouce est infecté. Nous pensons assurément que les gens de la Croix-Bleue ont droit à notre considération et nous aimerions qu'ils aient le monopole de l'emblème "Croix-Bleue" pour leur genre de service; ils rendent des services signalés et ils ont droit à toute la considération possible. Cependant, nous sommes d'avis qu'on doit tirer la ligne quelque part et qu'elle doit être établie clairement et distinctement, sans que soient visées les choses qui n'ont rien à voir avec l'organisation de la Croix-Bleue.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Fleming, cette organisation compte trois millions de membres et possède un revenu annuel de 40 millions de dollars. Nous estimons donc que la dépense encourue pour protéger leur marque de commerce ne peut peser lourd sur le budget de l'organisation. Ce n'est pas une organisation pauvre, messieurs, et il ne faudrait pas croire que notre comité lui est hostile. Je crois que la plupart de ses membres en font partie. Nous approuvons le service qu'elle donne mais, du point de vue législatif, nous estimons que cette organisation ne devrait pas jouir du monopole de la marque "Croix-Bleue" à l'égard d'articles au commerce desquels elle n'a littéralement rien à voir.

L'hon. M. CRERAR: Me serait-il permis de poser une question? Si mes amis les minotiers demandaient à enregistrer la marque de commerce "Farine R.C.M.P." ils ne pourraient pas le faire.

M. GEORGE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, sans le consentement de la Gendarmerie royale.

L'hon. M. CRERAR: Sans le consentement de la Gendarmerie royale, évidemment. Et vous ne pourriez pas enregistrer la farine "Croix-Bleue" sans le consentement de l'organisation de la Croix-Bleue.

Le PRÉSIDENT: Ce ne serait pas suffisant, car il existe des tas d'usagers du nom Croix-Bleue. On serait obligé de les découvrir tous et il peut y en avoir un ou deux cents.

L'hon. M. BURCHILL: Je ne crois pas que le sénateur Crerar se trompe beaucoup. Je l'appuie totalement et j'appuie également notre collègue, M^{me} Fallis. Il me semble que la Croix-Bleue est placée sur un piédestal comparativement aux autres questions dont nous nous sommes entretenus. Je regrette vraiment que mon ami le sénateur Wood n'ait pas entendu parler de la Croix-Bleue. Bien que je vienne des provinces Maritimes...

L'hon. M. WOOD: Qu'il me soit permis d'interrompre. Pour être franc, j'ai entendu parler de la Croix-Bleue, mais je la connaissais bien avant l'existence de services médicaux d'hospitalisation.

L'hon. M. BURCHILL: J'aimerais me prononcer à titre d'abonné de la Croix-Bleue, et au nom de mes employés et de ceux de mes nombreux amis qui comptent sur les services de la Croix-Bleue. Dans le petit coin du pays que nous habitons, les gens ne jurent que par elle et font état des services qu'elle leur a rendus. Je connais bien des gens qui ont donné leur temps gratuitement, jour après jour, mois après mois, pour mettre sur pied cette organisation. Elle a accompli de grandes choses à l'avantage des habitants de cette partie du pays; je suis en faveur de la proposition formulée par M. Fleming et je l'appuierai de mon vote.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je me trouve placé dans une situation assez difficile. Je suis originaire de la province où le service d'hospitalisation a été institué pour la première fois, bien avant qu'on en entende parler dans les provinces Maritimes et en Ontario. On l'a institué au Manitoba en 1938, puis on l'a étendu aux autres provinces vers 1943 ou 1944. Je ferai remarquer que ce service n'a pas débuté sous le nom de Croix-Bleue, mais sous le nom de Service d'hospitalisation. Il a été vendu au Manitoba sous le nom de Association de service d'hospitalisation du Manitoba. De fait, tous les avocats de cette province faisaient partie de l'association; ceci n'empêche pas toutefois, que le service ait été vendu par tout le pays. Mais ce n'est que depuis deux ou trois ans qu'on entend parler de la Croix-Bleue. S'il en est question actuellement, c'est qu'auparavant on n'était pas obligé d'enregistrer les marques de commerce ayant trait aux services. Les personnes qui sont à l'emploi de cette association sont bien rémunérées.

L'hon. M. WOOD: Et les vendeurs de l'assurance reçoivent une bonne commission.

L'hon. M. HAIG: Mon ami, ancien employé de la compagnie d'assurance Great West Life, et qui est en ce moment parmi nous, est maintenant gérant de cette organisation et il est bien rémunéré.

Je le répète, ce service a été vendu par tout le Manitoba. En Saskatchewan, le gouvernement a établi un service d'hospitalisation pour sa population. Mais il suffit de lire le *Free Press* ou la *Tribune* de Winnipeg, pour voir de quelle façon on y compare le service d'hospitalisation du Manitoba avec celui de la Saskatchewan, et pour constater qu'il en coûte davantage pour être protégé par la Croix-Bleue.

Mon ami qui est ici près de moi, a déclaré que le gouvernement de la Saskatchewan ne pouvait l'utiliser. Allez-vous empêcher le gouvernement de la Saskatchewan d'utiliser la Croix-Bleue? Elle fournit un meilleur service que quiconque. Son taux n'est pas assez élevé de sorte qu'elle accuse des déficits. Les vendeurs de l'Association du service d'hospitalisation du Manitoba n'acceptent que des clients choisis. Si la famille d'un membre a à son débit cinq ou six jours d'hospitalisation au cours d'une année, elle ne pourra jouir du service l'année suivante. Le gouvernement de la Colombie-Britannique, lui, a admis tout le monde; c'est pourquoi son service coûte si cher. C'est pourquoi aussi, le gouvernement de la Saskatchewan a perdu, sauf erreur, 5 millions de dollars l'an dernier.

L'hon. M. WOOD: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: Mais dans le cas de la Croix-Bleue, elle ne prend que des risques bien calculés. C'est une organisation bien administrée de notre province. C'est le Dr Trainor qui en est le directeur depuis sa fondation; il est surintendant d'un de nos plus grands hôpitaux; M. Grossin est un des membres du conseil d'administration. Mais le personnel est très bien rémunéré. Mon ami ne sait peut-être pas où se trouve ses bureaux. Ils sont situés dans un édifice nouveau, érigé il y a environ deux ans, à Edmonton, près du Broadway. J'insiste pour dire que le service a été vendu, au Manitoba, sous le nom d'Association des services d'hospitalisation du Manitoba, tout simplement.

L'hon. M. QUINN: Mais cette association a maintenant adopté le nom de Croix-Bleue.

L'hon. M. HAIG: Oui; elle l'a adopté mais elle n'a pas réussi à le faire enregistrer.

Il se livre une véritable lutte dans notre province, parce que nous sommes si près de la Saskatchewan où la population jouit du service fourni par le gouvernement et cela sur une échelle beaucoup plus vaste qu'au Manitoba. Une des raisons pour lesquelles les avocats persistent à faire partie de l'Association, c'est que peu d'entre eux appuient la politique du parti céféfiste. Le service d'hospitalisation fixe ses règlements d'après le nombre de jours où on a droit à l'hospitalisation et d'après le service fourni dans une circonstance donnée.

Prenons un cas qui s'est produit dernièrement. Une femme, membre du Service d'hospitalisation du Manitoba, a contracté une maladie au Manitoba. Elle a été hospitalisée; au bout de deux semaines, son compte s'élevait à \$250 environ. Le compte a été renvoyé au Manitoba et le service a été requis de l'acquitter. Il a répondu: "Ah! non, nous ne payerons que ceci et cela". Je crois qu'à la fin cette femme y a renoncé. Tel est le régime qui prévaut là-bas et telle est la façon dont il a été institué. Selon moi, et comme le sous-ministre l'a aussi déclaré, il est absolument contraire à une saine mesure de prévoir des exemptions particulières. Dès que vous le faites, vous accordez de grands avantages à ce commerce de chaussures de Toronto,—pour donner un exemple,—et tous les autres qui se sont servi du nom de Croix-Bleue y ont encore droit. Ceci ne les exclut pas. Je n'aime pas à adopter une telle mesure. Je ne m'accorde pas toujours avec les personnes que le Gouvernement nomme pour faire partie de ses commissions, mais j'ai écouté avec un esprit critique le témoignage des membres de la Commission,—sauf le docteur, qui n'est pas ici actuellement, mais qui, je le présume, est tout aussi compétent,—et ces hommes m'ont convaincu qu'ils avaient étudié à fond tous les aspects de ce problème au cours des cinq dernières années. Ils l'ont eux-mêmes déclaré: "Voici la mesure que nous recommandons au comité d'adopter." Nous sommes autorisés à demander au Gouvernement l'an prochain, dans deux ans ou dans cinq ans, de corriger la situation si nécessaire. Il nous faut prendre toutes

les précautions possibles avant de rejeter cette mesure, qui n'est pas une mesure du Gouvernement, sauf du point de vue technique, mais bien une mesure proposée par le comité; le travail d'un comité qui m'a démontré à moi,—s'il ne l'a démontré à d'autres,—qu'il a rendu un très grand service au pays en effectuant cette sorte d'enquête. Il y a belle lurette qu'on exige que les marques de commerce soient enregistrées et qu'elles le soient à l'égard de tel article particulier. Dernièrement, j'ai soutenu devant ce comité que nous ne devrions pas accorder une charte à la banque d'Amsterdam. J'étais à peu près le seul de cet avis. Mes collègues ont déclaré: "Elle est la bienvenue. Pourquoi ne pas admettre la concurrence?" Mais aujourd'hui, ces mêmes voix s'élèvent pour affirmer: "Nous allons interdire la concurrence avec la Croix-Bleue. Qu'elle ne s'inquiète pas." C'est à cela que reviendrait l'adoption des propositions du sénateur Crerar et du sénateur Burchill. Il me semble que nous devons procéder avec une extrême prudence. Nous ne devrions pas rejeter cette mesure. Dans deux ou cinq ans, si nous nous rendons compte que la Croix-Bleue souffre de la concurrence,—je ne dis pas qu'elle en souffrira, je ne comprends pas d'ailleurs qu'il puisse en être ainsi, car à Winnipeg, où habitent la majorité de ses membres, nous ne connaissons pas cette organisation sous le nom de Croix-Bleue; nous la connaissons sous le nom de Service d'hospitalisation du Manitoba. . .

L'hon. M. BURCHILL: Me permettra-t-on d'interrompre un moment? Dans les Maritimes, nous la connaissons depuis toujours sous le nom de "Croix-Bleue."

L'hon. M. HAIG: Je n'en sais rien. Depuis quand est-elle établie dans les Maritimes?

M. FLEMING: Depuis 1942 en Nouvelle-Écosse; depuis 1943 au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. HAIG: La Croix-Bleue existe depuis quinze ans dans notre province. On s'est inspiré du plan manitobain. L'Ontario également. Je m'étonne que l'Ontario ait copié le Manitoba, mais apparemment il l'a fait.

Le PRÉSIDENT: Nous prenons les bonnes choses où elles se trouvent!

L'hon. M. HAIG: En guise de conclusion, je dirai qu'il me semble que nous devrions procéder avec beaucoup de prudence; en matière de mesures législatives, il est à conseiller de ne pas accorder d'exemptions particulières à certaines gens. Il y en a qui disent que ceci ressemble à une doctrine libérale et non à une doctrine conservatrice. Mais je suis un libéral-conservateur. Par conséquent, je suis d'avis que nous devons accepter les recommandations du comité et adopter la mesure.

Le PRÉSIDENT: Je ferais remarquer, honorables sénateurs, que nous avons étudié cette question assez à fond. Si l'on devait apporter quelque modification ou quelque amendement à l'article en question, il faudrait en rédiger le libellé avec grand soin, afin de prévoir des exceptions à la règle interdisant absolument ces autres usages du nom "Croix-Bleue" actuellement autorisés, et nous ne pourrions espérer rédiger ce texte et vous le présenter ce soir. De sorte que je proposerais ceci; tout d'abord, décider si le comité désire modifier l'article ou l'adopter sous sa forme actuelle. Par conséquent, ce que je proposais c'était de le présenter au comité dans les termes où il est rédigé présentement. Si la majorité l'adopte, nous n'aurons pas à envisager la nécessité de le modifier. Si la majorité le rejette, nous devons envisager la nécessité de le modifier et il nous faudra ajourner la séance afin de rédiger l'article dans les termes appropriés. De sorte que, avec votre assentiment, je dirai ceci: "L'article 9 du projet de loi doit-il être adopté?" Ceux qui sont en faveur de l'article 9, dans sa forme actuelle, voudront bien lever la main.

L'hon. M. McDONALD: Avant de mettre la question aux voix, me permettra-t-on de poser une question? Étant donné les grands services que la Croix-Bleue a rendus et rend présentement, ainsi que le nombre considérable de personnes qui font partie de cette organisation, les membres du comité sont-ils en mesure de citer une ou plusieurs autres organisations qui rendent des services comparables aux services bienfaisants que rend la Croix-Bleue? Il se peut qu'on ait déjà donné réponse à cette question. Je n'étais probablement pas présent ou il se peut que je n'aie pas entendu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stein répondra à cette question.

M. STEIN: J'ai ici une liste d'environ quinze plans du genre et je sais qu'il en existe d'autres, de moindre importance, plus localisés et plus restreints. J'ignore si vous voulez en avoir la liste. Quelques-uns font partie du groupe nommé "Écusson-Bleue"; la Croix-Bleue y est incluse. Mais à part la Croix-Bleue, il y a aussi l'Écusson-Bleue, ainsi que d'autres. Il en existe par tout le pays.

L'hon. M^{me} FALLIS: Sont-ce là des organisations d'envergure nationale.

M. STEIN: Eh bien, on nous dit que la Croix-Bleue n'existe pas dans toutes les provinces. Si vous entendez par là tout le Canada, je répondrai non, pas même la Croix-Bleue.

L'hon. M. QUINN: La Croix-Bleue est établie dans neuf provinces sur onze.

Le PRÉSIDENT: Dans huit sur dix.

M. STEIN: Je pourrais mentionner aussi les organisations du service civil et d'autres. Il y a également les compagnies d'assurance privées, qui exercent cette sorte d'activité; puis la compagnie Continental Casualty et bien d'autres. Je le répète, tôt ou tard, on nous demandera d'agir de la même façon à l'égard d'un tas d'autres organisations, non seulement celles qui s'occupent de soins médicaux et d'hospitalisation, mais des sociétés coopératives dans tous les domaines.

L'hon. M. BAIRD: Vous craignez que d'autres personnes fassent des demandes et réclament la même considération et le même traitement? Est-ce là votre seule objection?

M. STEIN: Oui. Ce serait accorder une faveur que tout commerçant du pays aimerait obtenir.

L'hon. M. BAIRD: Ce que je veux surtout, c'est écarter toute possibilité d'étatisation de la médecine. Personnellement, je désire voir toutes ces différentes sortes d'organisations s'établir quelque part, prendre de l'importance, et accomplir quelque chose, plus et mieux encore que la Croix-Bleue. Parce que si l'on met sur pied plusieurs de ces organisations on n'appellera pas à grands cris la médecine d'État. C'est contre elle que j'en ai. Il est très désagréable de penser que cette sorte de régime devient à la mode.

L'hon. M. WOOD: D'une façon ou d'une autre, cela ne changera rien.

L'hon. M^{me} FALLIS: M. Stein pourrait-il me dire si les autres organisations qu'il a mentionnées sont de la même catégorie que la Croix-Bleue, c'est-à-dire des organisations sans but lucratif?

M. STEIN: Oui.

L'hon. M^{me} FALLIS: Elles le sont toutes?

M. STEIN: Oui.

L'hon. M^{me} FALLIS: Selon vous, les coopératives sont-elles des organisations sans but lucratif?

M. STEIN: J'imagine que c'est là une question d'opinion. En parlant des coopératives, je ne pensais pas à ce plan particulier d'assurance. D'après moi, un assez grand nombre de coopératives ne sont pas plus que la Croix-Bleue des organisations établies dans un but lucratif.

L'honorable M^{me} FALLIS: Peut-être, mais dans notre région, elles distribuent des profits chaque année.

M. STEIN: La Croix-Bleue espère distribuer en temps et lieux des prestations sous forme de réduction de taux. La même chose se produit dans le cas du plan d'assurance du service civil. Tous ces organismes essaient d'accumuler des réserves et espèrent accroître un jour les prestations ou réduire les taux.

L'honorable M. KINLEY: Nous avons tous suivi avec beaucoup d'intérêt le débat de cet après-midi. Tous nous éprouvons un grand respect pour le travail accompli par l'organisation d'assurance médicale de la Croix-Bleue; m'est avis, cependant, que si quelqu'un a droit à monopoliser l'usage du nom "Croix-Bleue," c'est la S.P.C.A., parce qu'elle fait affaire depuis plus longtemps dans ce domaine. Elle accomplit son travail sans le moindre motif de lucre. C'est essentiellement un travail de bien-être social. Qu'il me soit permis de dire que j'ai reçu au moins sept soumissions de compagnies qui veulent introduire leurs services dans nos usines. Nous pourrions à l'assurance-groupe. Dans notre usine, un de nos ouvriers s'est présenté il y a quelques jours avec un plan proposé par le syndicat. J'ai aussi reçu la visite d'un représentant de la Croix-Bleue, qui est rémunéré par cette organisation. Je l'ai écouté avec plaisir; j'ai même sa soumission dans mon pupitre. Je considère toutes ces compagnies comme des entreprises commerciales, quel qu'en soit le nom. Elles visent à réaliser des bénéfices que ce soit sous forme de profits ou d'autre. Allons-nous mettre cet emblème, auquel a été donné un certain prestige dans notre pays, dans les mains d'une compagnie? La loi, telle qu'elle est actuellement rédigée, protège parfaitement la compagnie qui emploie cet emblème, alors, je ne crois pas que nous devions accorder le monopole de l'usage des mots Croix-Bleue à aucune organisation.

L'honorable M. McDONALD: Avant de donner mon vote, je veux savoir si je vote en faveur de quelque chose de pratique. Je suis certain qu'aucun de mes honorables collègues ne veut appuyer une mesure qui ne serait pas pratique. J'aimerais demander à M. Stein de donner lecture des noms des quinze organisations qu'on pourrait considérer comme étant susceptibles de fournir un service en tous points comparable à celui que rend l'organisation d'hospitalisation de la Croix-Bleue.

M. STEIN: Premièrement, il y a *Medical Services Association* de la Colombie-Britannique, laquelle a été constituée en corporation en vertu de la loi des sociétés de la Colombie-Britannique, en 1940, dans l'intention d'assurer à ses membres des soins médicaux payés d'avance. Elle est composée d'un bureau de huit directeurs, dont deux sont des médecins, élus par les membres médecins de la corporation, etc. Ce plan d'assurance est approuvé par le Collège des médecins et chirurgiens de la province, et par la Division de la Colombie-Britannique de l'Association canadienne des médecins. Son emblème consiste en un sceau de forme ovale où est inscrit le nom de la société soit, M.S.A. en relief.

Puis, il y a les *Medical Services of Alberta, Inc.*, qui a obtenu sa charte en 1948, aux fins d'assurer des services médicaux payés d'avance à ses membres. Elle est approuvée par le Collège des médecins et chirurgiens de l'Alberta qui en a pris la direction. Son emblème consiste en un sceau en losange où est inscrit le nom de la société, et les lettres M.S.I.

Il y a aussi les *Medical Services of Saskatoon Inc.*, qui a obtenu sa charte en vertu de la loi des compagnies de la Saskatchewan, en 1946, dans l'intention de fournir à ses membres des soins médicaux payés d'avance. Cette association comprend un conseil de vingt administrateurs, soit dix médecins et dix

personnes ne faisant pas partie de la profession médicale, élus par les souscripteurs. Elle fonctionne sous l'égide de la *Saskatoon and District Medical Society* et est approuvée par la Division de la Saskatchewan de l'Association médicale du Canada. Son insigne porte un caducée à l'intérieur d'un triangle bordé d'un double cercle où est inscrit le nom de la société constituée en corporation et les mots "Prepaid Medical Care" sur les côtés du triangle. Elle fait partie du plan de l'Écusson-bleu.

L'hon. M. ASELTINE: Le plan de l'Écusson-bleu est-il en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba?

M. STEIN: Je crois qu'en général les plans Écusson-bleu prévoient les soins médicaux et que la Croix-Bleue s'occupe du service d'hospitalisation. Dans certains cas, sauf erreur, les deux services sont combinés.

L'hon. M. McDONALD: Ils sont combinés dans les provinces Maritimes.

M. STEIN: Puis il y a les *Group Medical Services* de Regina, institués en 1949 par la fusion de la *Group Health Association* et des *Medical Services Incorporated*, constitués en corporation sous le régime de la loi des compagnies de la Saskatchewan, réunis aux fins d'assurer à leurs membres des soins médicaux payés d'avance. Ils ont reçu l'approbation des *Regina and District Medical Societies*. Ils ont pour insigne un caducée sur écusson rouge avec les lettres G.M.S. Il s'agit encore d'un plan Écusson-bleu. Ces plans embrassent les soins médicaux au foyer, au bureau et à l'hôpital, et certains services auxiliaires. Il existe également une deuxième catégorie de plans, comprenant à la fois les soins médicaux de tous genres et certains soins particuliers; ces derniers se limitent aux soins chirurgicaux et médicaux,—qui ne relèvent pas de la chirurgie,—dans les hôpitaux.

Le Service médical du Manitoba a été constitué en corporation en 1944 afin d'assurer à ses membres des services médicaux payés d'avance. Son conseil d'administration se compose de vingt et un membres dont quatorze sont des médecins également membres de l'Association médicale du Manitoba, qui a pris le plan à sa charge. Son insigne porte un caducée sur écusson rouge où sont inscrites les lettres M.M.S. C'est un plan Écusson-bleu.

Les *Physicians' Services Incorporated* ont été institués en 1948 en vertu de la loi des compagnies de l'Ontario, aux mêmes fins que les précédentes. Ils sont régis par un conseil de neuf gouverneurs dont au moins six doivent faire partie de l'Association médicale de l'Ontario, qui a pris l'initiative de ce plan. Son insigne se compose d'une sorte de sceau circulaire où figure le nom de la société; au centre, un personnage tient une lampe et une sphère. Au-dessus, sur une banderolle, on lit: "*Salus populi suprema est lex*", le tout surmonté de branches de laurier et d'une feuille d'érable. C'est un plan Écusson-bleu.

Les *Windsor Medical Services Inc.* institués aux fins d'assurer à leurs membres les soins médicaux payés d'avance, ont été constitués en vertu de la loi des compagnies de l'Ontario en 1937. Ils existent depuis 1939. Le conseil est actuellement composé de neuf administrateurs dont cinq sont médecins. Ce service fonctionne sous l'égide des Sociétés médicales des comtés d'Essex et de Kent et est approuvé par l'Association médicale de l'Ontario. Tous les médecins actifs du Service sont membres du corps médical et les membres non médecins sont nommés par le Conseil d'administration, de sorte qu'ils peuvent devenir membres du conseil. Ce plan n'a pas adopté d'insigne.

La *Maritime Medical Care Inc.* a reçu en 1939 du gouvernement de la Nouvelle-Écosse une charte l'autorisant à fournir des soins médicaux payés d'avance à ses membres. Ce plan est organisé, surveillé et approuvé par la Société médicale de Nouvelle-Écosse. Pour insigne, il emploie le monogramme mM.C.

Dans la province de Québec, il existe une société connue sous le nom de "Les services de Santé du Québec", il s'agit d'une société coopérative organisée en 1946 en vertu de la loi des syndicats coopératifs du Québec, en vue d'assurer les soins médicaux et l'hospitalisation à ses membres. Aux termes des lois de cette province cette société est considérée comme une société coopérative. Son conseil d'administration est composé de douze membres, tous sociétaires, y compris trois médecins et un représentant des hôpitaux. Il y a aussi un conseil d'administration médical consultatif, composé de dix ou quinze médecins représentant la Société médicale du Québec. Son insigne comprend un caducée flanqué de deux pins à l'intérieur d'un cercle bordé par le nom enregistré de la société.

Il y a de plus des plans qui offrent le secours de soins d'hospitalisation et de certains soins médicaux. Ici nous avons l'*Associated Medical Services Inc.*, instituée en vertu de la loi des compagnies de l'Ontario en 1937 aux mêmes fins que toutes ces autres sociétés. Ce plan est approuvé par l'Association médicale de l'Ontario. Elle a pour insigne un caducée qui forme le point d'appui de la balance de la justice, ces emblèmes circonscrits dans un cercle double où est inscrit le nom de la société; elle est bordée au bas d'un ruban portant les mots: *Medical Care by Prepayment*. Il existe une coopérative connue sous le nom de *Medical Services Federation* qui est une fédération sans cadres rigides groupant trente-cinq ou trente-huit plans coopératifs de santé, fonctionnant en Ontario, et dont la première a été établie en 1943. Cette fédération a pour rôle de coordonner les initiatives des coopératives-membres et de les conseiller en vue de les aider à assurer à leurs membres les soins médicaux et l'hospitalisation.

Puis il y a la Division de la Croix-Bleue de l'Association des hôpitaux de l'Ontario fondée en 1941. Elle est directement administrée par l'Association des hôpitaux de l'Ontario dont le Conseil d'administration est composé de trente à trente-cinq membres. Elle est agréée comme faisant partie du plan de la Croix-Bleue par l'Association des hôpitaux américains, et a le droit d'arbore l'insigne de la Croix-Bleue. La *Maritime Hospital Services Association*, constituée en corporation en 1943 en vue de fournir des soins d'hospitalisation à ses membres, a été autorisée en 1948 à inclure dans son plan les services médicaux. Elle est agréée par l'Association médicale de l'Île du Prince-Édouard et a le droit d'employer les insignes de la Croix-Bleue et de l'écusson bleu.

Il n'en reste plus que deux qui, elles, ne pourvoient qu'aux frais d'hospitalisation. La *Manitoba Hospital Services Association*, constituée en corporation en mars 1938. Son conseil est composé de vingt et un membres dont quatre sont nommés par l'Association des hôpitaux du Manitoba, trois, par la Société médicale du Manitoba, et ainsi de suite.

Elle a droit à l'insigne de la Croix-Bleue. Enfin, le plan de la Croix-Bleue de l'Alberta, sous les auspices de la province d'Alberta, établi en 1948; il se sert de l'insigne de la Croix-Bleue. Je le répète, il y en a d'autres.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Vaillancourt?

L'hon. M. VAILLANCOURT: Nous avons le Service de santé de Québec pour le soin des malades. Je suis d'accord avec le sénateur de Winnipeg. Il nous est difficile d'admettre un droit exclusif; si l'amendement est adopté, on présentera une autre requête pour instituer la Croix-Verte. On n'aura pas le droit de me la refuser, si on l'accorde à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, puis-je exposer de nouveau la question? Il s'agit ici de l'article 9 du projet de loi au sujet duquel nous sommes appelés à nous prononcer. Ceux qui ont voté en faveur de l'article 9 du projet de loi désirent qu'on puisse employer les mots Croix-Bleue à d'autres fins. Je veux que l'on comprenne quel est l'objet d'un vote négatif ou positif.

Si les honorables sénateurs votent en faveur de l'article 9, ils acceptent la forme qu'il revêt actuellement dans le projet de loi; s'ils votent contre, c'est qu'ils désirent que l'on rédige un amendement. Or, la question est la suivante: l'article 9 doit-il être adopté? Ceux qui sont en faveur voudront bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE du Comité: Votes favorables: 9.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui ne sont pas en faveur?

Le SECRÉTAIRE du Comité: Votes défavorables: 10.

Le PRÉSIDENT: La négative l'emporte. Cela veut dire qu'il nous faut rédiger cet amendement, ce que nous ne saurions faire ce soir. Cependant, nous sommes saisis d'un amendement à l'article 51. Si vous vous souvenez, nous l'avons réservé avant l'ajournement pour le dîner.

L'hon. M. CRERAR: Me serait-il permis de présenter une proposition au sujet de la rédaction de l'amendement qui, sauf erreur, s'ajoutera à l'article 9. Ce travail pourrait être fait par le ministère et M. MacNeill.

Le PRÉSIDENT: Ils seront obligés de mettre en branle leurs propres rouages s'ils l'ont à temps pour 10 h. 15 du matin. Nous pourrons l'étudier alors.

Le paragraphe 4 de l'article 51 a été réservé avant l'ajournement pour le dîner, de sorte qu'on pourrait le reviser afin de limiter le droit d'émettre un ordre défavorable à un article devant apparemment être importé et maintenant nous nous rendons compte que cela implique une nouvelle rédaction de l'article 51; ce faisant nous en sommes venus à rédiger le paragraphe de la façon suivante qui, selon moi, comprend le point qui nous occupe. Il s'agit d'un cas où des procédures ont été prises pour obtenir la garde de marchandises qui ont été importées au Canada contre le droit d'un détenteur de marque de commerce au Canada. Voici donc, le paragraphe 4:

"Lorsqu'au cours d'une pareille action, la cour trouve que cette importation est contraire à la présente loi, ou que cette distribution serait contraire à la présente loi, elle peut rendre une ordonnance prohibant l'importation future de marchandises auxquelles a été appliquée cette marque de commerce, ce nom commercial ou cette indication de lieu d'origine."

Voilà la substance de l'amendement. Je crois que les autres modifications qui ont été apportées n'auraient d'importance que par rapport à cela. Plairait-il au comité de dire s'il approuve l'article 51 tel qu'il est rédigé actuellement?

L'article 51 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons à 10 h. 15 du matin parce que nous devons étudier durant quelques minutes le bill concernant la *Merit Plan Insurance Company*; si les amendements sont prêts à ce moment-là, nous pourrions nous en occuper.

Sur quoi le comité s'ajourne.

Le MERCREDI 25 mars 1953.

La séance est reprise à 2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous reprenons le travail interrompu hier soir. Au moment de l'ajournement, une motion tendant à l'adoption de l'article 9 a été proposée et rejetée. On a demandé à quelques fonctionnaires du ministère de se réunir et de voir s'ils ne pourraient rédiger un amendement. Si je ne me trompe, le sénateur Robertson aurait maintenant quelque chose à dire.

L'hon. M. ROBERTSON: Monsieur le président, messieurs, le ministre et moi-même étions absents hier soir. Lorsque la question a été portée à mon attention ce matin, j'ai conféré avec lui, après quoi le Gouvernement a jugé bon que j'explique son opinion relativement à cette question. Je m'exécute donc. Ce sera ensuite au comité de décider ce qu'il convient de faire.

Hier soir, le comité a décidé qu'on devrait prendre des dispositions pour inclure dans l'article 9 du projet de loi les mots "Croix-Bleue" et l'emblème de la Croix-Bleue, parmi ces marques dont il est interdit à toute personne de se servir aux fins de commerce.

Le Gouvernement a minutieusement étudié cet amendement mais il est d'avis qu'il serait contraire aux objectifs mêmes du projet de loi et, pour cette raison, j'espère que le comité voudra bien revenir sur la décision qu'il a prise hier soir.

Le projet de loi a pour objet premier de protéger les marques et les appellations de commerce que ce soit à l'égard de marchandises ou de services. En protégeant ainsi les marques et les appellations de commerce, on se propose d'empêcher que les consommateurs soient trompés sur la provenance des marchandises ou des services qu'ils achètent et de protéger les commerçants contre ceux de leurs collègues qui profiteraient déloyalement de la réputation qu'ils ont acquise dans les affaires.

Le projet de loi vise au fond à empêcher que plusieurs personnes emploient des marques et des appellations de commerce, ce qui pourrait induire le public à croire qu'il y a entre ces personnes une association qui, en fait, n'existe pas.

Il apparaît clairement souhaitable d'interdire autant que possible formellement l'emploi de certains genres de marques de commerce. Par exemple, tout le monde admettra qu'il n'est pas à propos que n'importe qui se serve du mot Couronne, des portraits des membres de la famille royale, de notre drapeau, et autres choses semblables pour faciliter le progrès de son commerce privé. C'est afin de prévenir cet abus que l'article 9 a été inséré dans le projet de loi. Cet article supprime du domaine des affaires les marques de commerce dont il donnait la liste. Évidemment, il peut se présenter des circonstances où il serait opportun pour les fins du commerce d'employer lesdites marques et c'est pourquoi l'alinéa (2) prévoit qu'on pourra s'en servir moyennant autorisation.

En introduisant dans l'article 9, sur la liste des marques de commerce, le nom "Croix-Bleue" employé à l'égard des services d'hospitalisation et de soins médicaux, on s'écarterait, comme vous le verrez, de l'objet même de l'article, parce que, inclure cette marque n'aura pas pour effet de l'éliminer du domaine des affaires, mais bien d'en accorder le complet monopole à une organisation particulière. Permettre à une organisation particulière l'usage exclusif d'une marque de commerce c'est s'éloigner des buts mêmes non seulement de l'article 9, mais aussi de tout le projet de loi. Le projet de loi prend bien soin de ne pas accorder le privilège exclusif d'une marque de commerce à qui que ce soit. Son intention c'est d'accorder à tout propriétaire d'une marque de com-

merce le droit d'empêcher qui que ce soit de présenter ses marchandises ou ses services de telle façon que le public puisse penser que ce sont les marchandises ou les services du propriétaire de la marque de commerce, mais il ne va pas plus loin.

Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet de loi accorde toute la protection voulue à l'emblème de la Croix-Bleue et aux mots "Croix-Bleue". On peut les enregistrer à titre de marques de commerce et leur propriétaire peut empêcher n'importe qui d'en faire quelque usage que ce soit qui pourrait induire le public en erreur. Il ne semble y avoir aucune raison d'établir une distinction entre ces mots Croix-Bleue et toutes les autres marques employées dans le domaine du commerce et dans celui de l'assurance en particulier. Si on leur fait un passe-droit il n'y a semble-t-il aucune raison pour que le Parlement refuse de favoriser également les autres marques. On me dit qu'en introduisant la marque Croix-Bleue à l'article 9, on ouvre toutes grandes les écluses et rien ne pourra empêcher qu'on accorde le privilège du droit d'usage exclusif à l'égard de l'infinie variété des autres marques de commerce qui, en toute logique et équité, sont dans le même cas que la Croix-Bleue.

Étant donné ce que je viens de déclarer, j'espère, honorables sénateurs, que le comité voudra bien revenir sur la décision qu'il a prise de rédiger l'amendement qui inclurait les mots Croix-Bleue. Personnellement, je ne crois pas que ce soit là une bonne mesure; apparemment, il serait d'ailleurs très difficile de concevoir pareil amendement. A mon sens, voilà la situation en blanc et noir; pour faire aboutir cette question, je propose qu'elle soit de nouveau étudiée.

L'hon. M. HOWARD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion invitant le comité à ré-examiner...

L'hon. M. CRERAR: L'amendement a-t-il été rédigé?

Le PRÉSIDENT: Si un amendement a été rédigé, il ne m'a pas encore été remis.

L'hon. M. ROBERTSON: Sauf erreur, on a eu de la difficulté à rédiger l'amendement.

L'hon. M. CRERAR: N'était-il pas question, lorsque nous nous sommes ajournés hier soir, qu'un amendement soit rédigé?

Le PRÉSIDENT: Si je ne me trompe, on a rédigé plusieurs projets d'amendements.

L'hon. M. CRERAR: Il me paraît assez extraordinaire qu'un amendement aussi simple que celui dont il a été question hier, ne puisse être rédigé. Je n'arrive pas à comprendre que cette rédaction puisse causer pareil branle-bas. Je ne vois pas en quoi l'amendement va à l'encontre des objectifs mêmes du projet de loi. C'est là somme toute, un amendement très simple. Il rend un service signalé à une organisation qui aujourd'hui a des longs états de service. On discute beaucoup de nos jours au Canada, de l'opportunité d'établir un régime national d'assurance-santé doublé d'un service d'hospitalisation, avec tout ce qu'il implique, ou d'encourager l'entreprise privée à étendre les services d'hospitalisation d'après un plan d'assurance, et si nous y pouvons quelque chose, il est de notre devoir d'appuyer cette dernière initiative. A mes yeux, l'emploi de l'emblème de la Croix-Bleue attaché à cette idée constitue un pas vers la réalisation de l'ensemble du plan. Cela aura aussi certainement pour effet, et dans toute la mesure où le travail en sera facilité, de neutraliser la demande d'un plan étatisé d'assurance-santé et de toutes sortes de plans semblables qui coûteraient au pays des millions de dollars.

L'hon. M. ROBERTSON: Cela ne peut-il se faire en l'enregistrant en vertu de la loi?

L'hon. M. CRERAR: D'après ce qu'on nous a dit hier, cela ne fermerait pas entièrement la porte; cela la fermerait un peu mais ne la fermerait pas complètement, pour employer cette comparaison. J'ai illustré la chose en prenant comme exemple une minoterie qui voudrait prendre pour marque de commerce enregistrée les mots "Farine Croix-Bleue".

L'hon. M. ROBERTSON: Je ne voudrais empêcher aucune compagnie d'assurance médicale...

L'hon. M. CRERAR: C'est précisément là où je veux en venir. Plus vous permettez l'usage de l'emblème de la Croix-Bleue, moins l'emblème a de la valeur pour le service d'hospitalisation. Il se peut que je fasse erreur, mais selon moi, c'est un cas où joué l'élément psychologique.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Euler?

L'hon. M. EULER: J'aimerais poser une question. Je ne contesterai pas la valeur des affirmations du leader du Gouvernement au Sénat, mais si sa résolution ou sa motion tendant à faire étudier de nouveau l'article 9 est adoptée, cela n'empêchera pas la présentation d'un amendement par la suite. Cela ne fait que rouvrir le débat.

Le PRÉSIDENT: Oui. La prochaine motion sera la suivante: "L'article 9 est-il adopté?" Et alors on pourra recommencer l'étude de tout l'article.

Des voix: Scrutin.

L'hon. M. CRERAR: Je ne suis pas assez naïf pour croire un seul instant que si le comité se prononce en faveur d'une nouvelle étude de l'article 9, il n'acceptera pas cet article sous son libellé actuel.

L'hon. M. EULER: Il vous faudra trouver quelque moyen de présenter votre amendement. Comment pourriez-vous procéder autrement.

Le PRÉSIDENT: Aucun amendement n'a été présenté jusqu'à présent.

L'hon. M. EULER: Je le sais. Mais si vous n'adoptez pas une motion invitant le comité à étudier de nouveau l'article comment pouvez-vous présenter un amendement audit article?

L'hon. M. CRERAR: Vous n'étiez-pas ici hier soir?

L'hon. M. EULER: Non.

L'hon. M. CRERAR: Il s'agissait de savoir s'il fallait adopter l'article 9, tel qu'il est rédigé.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

L'hon. M. CRERAR: Ou bien de présenter un amendement qui répondra au point soulevé par M. Fleming.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Crerar n'a pas expliqué exactement ce point. J'ai été bien prudent en définissant la motion. J'ai dit: "L'article 9 est-il adopté?" Je voulais qu'on comprenne que quiconque voulait appuyer la Croix-Bleue devait se prononcer contre la motion: "L'article 9 est-il adopté?" Puis nous avons suspendu la séance après le rejet de la motion. Nous avons ajourné la séance afin de pouvoir rédiger un amendement, mais aucun amendement n'a été présenté au comité. Il nous faudra donc revenir à ce point un de ces moments.

L'hon. M^{me} FALLIS: Il avait été convenu qu'on devait soumettre un amendement au comité. Ceci est parfaitement clair pour tous ceux qui étaient ici hier soir. Il était bien entendu lorsque nous nous sommes ajournés qu'un amendement serait soumis aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion invitant le comité à étudier de nouveau l'article 9; si nous l'étudions de nouveau, alors, à ce moment-là, les membres pourront proposer un amendement s'ils le veulent.

L'hon. M. EULER: Si l'article 9 est rejeté, dans ce cas tout l'article sera supprimé; or j'imagine qu'il contient peut-être des choses qui rallient l'opinion de tous.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a plusieurs points de l'article auxquels personne ne s'oppose. La motion proposée hier soir était la suivante: "L'article 9 doit-il être adopté?" Elle a été rejetée.

L'hon. M. CRERAR: Elle a été rejetée pour la raison citée par le président, hier soir. Il a dit que si vous étiez en faveur d'un amendement selon lequel le mot Croix-Bleue serait attaché aux services d'hospitalisation à l'exclusion des autres, on devra alors voter contre l'article 9. Cela impliquait clairement,—le Président l'a d'ailleurs déclaré,—que dans ce cas, il faudrait présenter un amendement.

L'hon. M. GOUIN: C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. BURCHILL: Avant que la motion soit proposée, le président a déclaré que l'amendement n'était pas prêt.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que nous avons le choix entre deux solutions: ou bien ajourner la séance et attendre que l'amendement fût rédigé, ou bien proposer un amendement à l'article lorsqu'il serait mis aux voix ou nous prononcer sur l'objet de l'article 9. Si l'amendement est rédigé, alors il faudra proposer une motion.

L'hon. M. BURCHILL: L'amendement devait être prêt pour cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous sommes maintenant saisis d'une motion invitant le comité à étudier de nouveau l'article 9 de sorte que nous ne sommes pas plus avancés qu'hier soir. Êtes-vous prêts à voter?

L'hon. M. ROBERTSON: Je ne veux pas qu'on se méprenne, en ce qui me concerne. On m'a demandé de m'enquérir du point de vue du Gouvernement parce que c'est là une mesure gouvernementale.

L'hon. M. BAIRD: Nous sommes au Sénat, sauf erreur.

L'hon. M. ROBERTSON: Oui, c'est entendu, mais c'est une mesure d'initiative ministérielle et je suis parfaitement en droit de...

L'hon. M. BAIRD: A mon avis, cela n'a absolument rien à y voir. Sauf erreur, c'est un organisme indépendant.

L'hon. M. ROBERTSON: Assurément. Je ne fais qu'exprimer l'opinion du Gouvernement; je suis le seul ici à le faire et j'en ai parfaitement le droit.

L'hon. M. BAIRD: C'est précisément cela que je n'admets pas.

L'hon. M. ROBERTSON: J'ai parfaitement le droit d'exprimer l'opinion du Gouvernement qui est le parrain de la mesure.

L'hon. M. BAIRD: Vous venez ici et vous essayez de nous intimider.

L'hon. M. ROBERTSON: Je n'ai jamais intimidé personne. Je ne fais qu'expliquer la situation. C'est au comité à décider comment il doit agir. Vous parlez à travers votre chapeau.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur le président, je propose que la motion vise à l'abrogation du vote pris hier soir.

Le PRÉSIDENT: Non, la motion tend à remettre ledit article à l'étude puis on ira aux voix pour savoir s'il est adopté.

L'hon. M. CRERAR: Nous n'avons pas jeté l'article 9 par la fenêtre.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à présent, oui.

L'hon. M. CRERAR: Mais non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: La motion dont le comité est saisi est la suivante: le comité doit-il reconsidérer sa décision à l'égard de l'article 9, prise hier soir? J'en décide ainsi.

L'hon. M. CRERAR: Cette motion ne rend pas la situation plus claire.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous ne pouvons faire qu'un pas à la fois.

L'hon. M. CRERAR: Si nous votions en faveur d'une nouvelle étude de l'article 9, et quittes à proposer ensuite l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y aura d'abord une motion tendant à adopter l'article 9. Si vous désirez proposer un amendement, vous pourrez le faire alors.

L'hon. M. CRERAR: Nous sommes censés être prêts.

L'hon. M. ROBERTSON: Franchement, à ma connaissance, je ne sache pas que vous ayez rédigé d'amendement; mais cela n'empêche pas de proposer un amendement. Le comité peut proposer n'importe quel amendement.

L'hon. M. CRERAR: Qu'il me soit permis de le dire franchement, ce n'est pas traiter le comité avec la courtoisie qu'il mérite, parce qu'il a été entendu hier soir, par tous les membres du comité qu'un amendement serait présenté ici à la prochaine séance. J'ai moi-même proposé que notre avocat conseil du Sénat, M. Fleming et un membre du ministère se réunissent et rédigent un amendement qui viserait ce point.

L'hon. M. HAIG: Qu'on me permette de poser une question. Si nous nous prononçons à l'égard de la motion actuellement proposée, sera-t-il possible d'étudier l'article de nouveau par la suite?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: Quelqu'un devra alors proposer que la disposition soit adoptée et un autre membre du Comité, appuyer la motion; je pourrai alors, si je le veux, proposer un amendement.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. EULER: Ordinairement, je ne vois aucun inconvénient à ce que nous examinions de nouveau une disposition au fond. Cependant, si la motion tendant à un nouvel examen est adoptée, tout est remis en question. En toute franchise, je tiens à voter en faveur d'un amendement; mais, s'il n'y a pas d'amendement de prêt, le tout sera adopté sans que nous ayons eu la chance de nous prononcer sur un amendement.

L'hon. M. ROBERTSON: On me permettra une observation à ce sujet, vu surtout les observations qu'a formulées l'honorable sénateur qui vient de quitter la salle. Je n'ai pas l'intention de faire adopter la disposition simplement parce qu'il n'y a pas de projet d'amendement à soumettre. Si quelqu'un désire étudier un projet d'amendement, qu'on réserve la disposition jusqu'à ce que nous soyons saisis d'un projet d'amendement. J'exprime en cela l'opinion du Gouvernement, comme j'ai le droit et le devoir de le faire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est appelé à se prononcer sur la motion tendant à un nouvel examen de l'attitude du Comité relativement à l'article 9. Ceux qui sont en faveur d'un tel examen voudront bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Seize, y compris le président.

Le PRÉSIDENT: Et ceux qui s'y opposent?

L'hon. M. CRERAR: Je n'entends pas me prononcer là-contre.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix.

Le PRÉSIDENT: La motion tendant à un nouvel examen est adoptée. L'article 9 est-il adopté?

L'hon. M. CRERAR: Je propose l'amendement que voici:

Que l'article 9 soit modifié par l'addition de l'alinéa p) au paragraphe (1): "L'emblème de la Croix-Bleue, adopté par le *Canadian Council of Blue Cross Plans* et employé par ses organismes affiliés, ainsi que l'expression "Croix-Bleue"; et par l'addition du paragraphe suivant:

(3) Rien au présent article n'empêche l'emploi de l'emblème de la Croix-Bleue par une société protectrice des animaux relativement à ses initiatives, ni par un vétérinaire, dans l'exercice de sa profession."

Ce nouveau paragraphe vise le point soulevé par la seconde personne à se faire entendre hier.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, la modification proposée vise à écarter tout autre usager courant de la Croix-Bleue, à l'exception de la Société canadienne préventive de cruauté envers les animaux.

L'hon. M. CRERAR: C'est l'exception prévue.

Le PRÉSIDENT: Mais on compte actuellement un grand nombre d'autres usagers.

L'hon. M. CRERAR: Non. Cela souligne, monsieur le président, la sagesse de la décision arrêtée hier soir, savoir que ce projet d'amendement devrait être étudié et présenté de façon régulière. Pour ma part, j'entends bien qu'il n'en soit pas décidé par défaut.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire toujours voter sur ce projet d'amendement, je vais le mettre aux voix.

L'hon. M. DAVIES: Je croyais que le mot "adoption" était entré en ligne de compte hier.

Le PRÉSIDENT: Mais le projet d'amendement ajouterait un nouveau paragraphe 3 aux termes duquel l'interdiction en cause, si je puis l'appeler ainsi, ne saurait empêcher la Société préventive de cruauté envers les animaux d'employer cet emblème. Et tous les autres usagers?

L'hon. M. EULER: Auraient-ils le droit d'employer cet emblème?

Le PRÉSIDENT: La Société préventive de cruauté envers les animaux l'employait depuis des années.

L'hon. M. EULER: Il est entendu (je ne crois pas que le projet d'amendement y change quelque chose) que ceux qui emploient l'expression "Croix-Bleue" pourront continuer à s'en servir.

Le PRÉSIDENT: A moins que nous n'adoptions une disposition leur interdisant de l'employer.

Le mot "adoption" entre en ligne de compte; il vise seulement l'avenir. Quoi qu'il en soit, on a proposé une modification. L'appuyez-vous sénateur Euler?

L'hon. M. EULER: Oui. Franchement, monsieur le président, je n'aime pas la façon dont on procède. Le projet d'amendement devrait être débattu convenablement; j'imagine que le Gouvernement...

Le PRÉSIDENT: Vous souhaitez que nous levions la séance, afin qu'on puisse étudier le projet d'amendement?

L'hon. M. EULER: J'allais le dire.

L'hon. M. ROBERTSON: Je suis venu exposer l'opinion du Gouvernement que je représente, mais je n'ai ni l'intention ni le désir d'empêcher un membre du Comité de rédiger une résolution appropriée et de proposer un amendement. Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que la question soit réservée.

L'hon. M. EULER: Je suppose...

Le PRÉSIDENT: Présentez une motion.

L'hon. M. EULER: Renvoyons la suite de la discussion à demain, afin qu'on ait tout le temps voulu d'étudier le projet d'amendement.

L'hon. M. HAIG: Ajournons-nous jusqu'à ce que la Chambre lève la séance.

Le PRÉSIDENT: On propose que nous nous ajournions jusqu'à ce que le Sénat lève la séance, aujourd'hui.

L'hon. M. PATERSON: Monsieur le président, vous ne serez pas ici; vous devez vous absenter.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

L'hon. M. BEAUBIEN: Pourquoi ne pas charger notre conseiller juridique d'examiner le projet d'amendement? Si l'on peut rédiger un projet d'amendement dans le sens indiqué, nous nous prononcerons ensuite sur ce projet, quand il aura été convenablement rédigé.

Le PRÉSIDENT: Le légiste peut, s'il le désire, l'examiner dès maintenant.

L'hon. M. ROBERTSON: Je crois qu'on a tout le temps voulu pour rédiger le projet d'amendement; si celui-ci n'était pas prêt à 4 heures, nous pourrions nous ajourner à demain matin. Je me suis contenté d'exposer l'opinion du Gouvernement dont je fais partie; le Gouvernement préfère qu'on n'accorde pas de monopole à un organisme en particulier. Il appartient au Comité de trancher la question.

L'hon. M. EULER: Qu'on rédige un projet d'amendement, afin que nous sachions exactement à quoi nous en tenir; nous ne savons pas exactement ce qu'il en est en ce moment.

L'hon. M. DAVIES: Le leader du Gouvernement est-il d'avis que la Croix-Bleue pourrait être protégée au moyen d'un amendement, sans que l'emblème soit sa propriété exclusive?

Le PRÉSIDENT: Non; elle serait protégée en vertu du projet de loi.

L'hon. M. ROBERTSON: Je crois qu'elle serait protégée en vertu du projet de loi, grâce à l'inscription. Voilà le sens que je prête aux marques de commerce. On prend une marque de commerce bien précise. Pour ce qui est de l'autre domaine, il se peut qu'une autre Croix-Bleue ou Croix-Verte, ou quelque autre société d'assurance, intervienne; si l'on accorde le privilège à l'une, il faut le prévoir dans la loi. Au sujet du projet d'amendement, je crois qu'il convient de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure, afin qu'on puisse rédiger la motion voulue.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion tendant à ce qu'il s'ajourne jusqu'à ce que le Sénat lève la séance, aujourd'hui. Cette motion n'admet aucun débat.

L'hon. M. EULER: Je vais la modifier, en proposant que nous nous ajournions jusqu'à demain matin, afin qu'on ait le temps de rédiger le projet d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion tendant à l'ajournement.

L'hon. M. BEAUBIEN: Inutile de vouloir faire trop vite. Avant que nous nous ajournions, ne devrait-il pas être entendu que ceux qui proposent cet amendement conféreront avec notre légiste en vue de la rédaction d'un projet d'amendement satisfaisant?

Le PRÉSIDENT: On a déjà proposé que, si le projet d'amendement n'est pas prêt à 4 heures, nous nous ajournions de nouveau. S'il est prêt, nous ferions aussi bien de l'étudier. Que ceux qui sont en faveur...? Adopté.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Il existe, dans Québec, un organisme connu sous le nom de Service de Santé de Québec. Il offre les mêmes avantages que l'organisme de la Croix-Bleue. Il dessert les collectivités de la province de Québec, des provinces Maritimes et même de l'Ontario; sauf erreur, il fonctionnait dans la province de Québec avant la Croix-Bleue.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de la Croix-Verte?

L'hon. M. VAILLANCOURT: Nous demandons les mêmes droits que la société dite de la Croix-Bleue. La Croix-Rouge est une organisation philanthropique au service des populations de toutes sortes: blanches, noires, jaunes, pauvres

ou riches. Mais l'organisation médicale de la Croix-Bleue est une société constituée, tout comme le Service de Santé de Québec. On ne peut accorder un monopole à la Croix-Bleue. Il incombe aux sénateurs de protéger les minorités; si le projet d'amendement en cause est adopté, nous demanderons l'adoption d'un amendement qui accordera au seul Service de Santé de Québec le droit d'employer comme emblème la Croix-Verte. On ne pourra, en toute justice, rejeter cette demande.

Le PRÉSIDENT: Je rappelle à l'honorable sénateur que nous avons déjà levé la séance.

L'hon. M. EULER: Cet argument devrait être exposé quand le Comité reprendra la séance. On a déjà présenté une motion tendant à l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Je suis resté ici par courtoisie envers l'honorable sénateur Vaillancourt.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Reprise de la séance.

L'honorable M. Bouffard occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes en nombre. Si je ne m'abuse, voici où nous en sommes: le Comité s'est prononcé, ce matin, en faveur d'un nouvel examen de l'article 9 et le président du Comité a soumis, ce matin, une proposition tendant à l'adoption de l'article 9, proposition qui, sauf erreur, pourra être suivie d'un projet d'amendement.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je propose l'adoption de l'article; on pourra ensuite présenter le projet d'amendement.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur le président, avant l'ajournement pour le lunch, j'ai proposé un amendement. On a dit qu'il conviendrait d'examiner de plus près ce projet d'amendement. Il en a été fait ainsi. Le conseiller juridique du Sénat a examiné le projet d'amendement et il le déclare régulier, mais il ne se prononce pas sur l'amendement, je veux dire qu'il ne dit pas s'il est pour ou contre. D'ailleurs, nous n'avons pas besoin d'une telle expression d'opinion de la part de notre conseiller juridique. Le projet d'amendement est maintenant régulier. Avec votre permission, monsieur le président, je propose que l'article 9 soit modifié par l'addition du paragraphe (1) p) que voici: L'emblème de la Croix-Bleue, adopté par le *Canadian Council of Blue Cross Plans* et employé par ses organismes affiliés, ainsi que l'expression voici: L'emblème de la Croix-Bleue, adopté par le *Canadian Council of Blue Cross Plans* et employé par ses organismes affiliés, ainsi que l'expression "Croix-Bleue"; et par l'addition du paragraphe suivant:

(3) rien au présent paragraphe n'empêche l'emploi de l'emblème de la Croix-Bleue ou de l'expression "Croix-Bleue" par une société protectrice des animaux, relativement à ses initiatives, ni par un vétérinaire, dans l'exercice de sa profession.

Si je comprends bien, l'addition du paragraphe (3) consacre tout simplement la pratique courante. L'amendement ne fait qu'ajouter une interdiction à celles que renferme l'article 9. Le bill nous est maintenant assez familier pour que nous observions les interdictions qui existent en vue d'empêcher toute violation par des groupements étrangers. L'amendement à l'étude apporte tout simplement une autre interdiction; il ne modifie en rien l'objet véritable du projet de loi. Il mérite donc l'étude et, je l'espère, l'appui du Comité.

J'ai quelques mots à dire en faveur du projet d'amendement. Les groupements de la Croix-Bleue visant les dépenses hospitalières remontent à un

certain nombre d'années. Leur expansion dans la majorité des provinces les a amenés naturellement à juger bon et utile de posséder un emblème qu'on rattacherait à leur activité. L'autre jour, on a communiqué au Comité le chiffre des personnes que vise ce service d'hospitalisation.

L'hon. M. EULER: Trois millions.

L'hon. M. CRERAR: Au Manitoba, la moitié au moins de la population est abonnée à ce service. Le fonctionnement en est très simple: moyennant une prime annuelle, les abonnés bénéficient de la protection assurée par ce plan, qui, à cet égard, fonctionne à la manière d'une compagnie d'assurance-incendie à laquelle on verse une prime annuelle en retour d'une protection contre l'incendie.

L'hon. M. BEAUBIEN: Sauf qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif.

L'hon. M. CRERAR: En effet, c'est un organisme sans but lucratif.

L'hon. M. EULER: Voilà qui est important.

L'hon. M. CRERAR: Très important. On peut voir en cet organisme sans but lucratif un magnifique exemple de coopération dans un domaine où la coopération peut être fort utile. L'administration en est confiée à des personnes fort compétentes. Il est vrai que l'organisation a besoin de services administratifs et directoriaux, mais une bonne partie du travail n'est pas rémunérée.

Cet emblème de la Croix-Bleue, qui s'est répandu, non pas au début de l'association, mais par la suite, évoque ce genre de service dans l'esprit de la plupart des gens. Ainsi, voici quelques mois, alors que je me trouvais au Manitoba, quelqu'un me disait: "Ma famille et moi sommes devenus membres de la Croix-Bleue à titre d'organisation distincte." Ce n'est là qu'un exemple entre bien d'autres. La demande de la Croix-Bleue n'a rien de déraisonnable, qui veut que l'emblème "Croix-Bleue" lui soit réservé; cela est tout à fait conforme aux interdictions, fort nombreuses, prévues à l'article 9. Il est une considération qui revêt beaucoup de poids à mes yeux en cette affaire: en certains milieux, au pays, on réclame constamment un régime d'assurance-hospitalisation relevant de l'État. A mon avis, il n'est probablement pas de façon plus coûteuse d'assurer les soins hospitaliers. L'autre moyen qui s'offre à nous est précisément l'organisation bénévole, coopérative, établie sous le signe de la Croix-Bleue. Il est conforme à l'intérêt public d'encourager un tel mouvement par tous les moyens légitimes. Un de ces moyens consiste à lui assurer le droit exclusif à cet emblème: le projet d'amendement n'a pas d'autre objet.

L'hon. M. ROEBUCK: J'appuie la motion.

L'hon. M. HAIG: Je désire poser une question au sujet d'un point soulevé hier soir. Si j'ai bonne mémoire, on a dit qu'en plus de la société pour la protection des animaux et des hôpitaux pour animaux, un certain nombre d'autres organismes emploient à diverses fins la Croix-Bleue et ce, depuis nombre d'années. Si le projet d'amendement est adopté, c'en sera fait de ces organismes.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais non!

L'hon. M. HAIG: Mais si!

L'hon. M. CRERAR: Vraiment? Ils pourront continuer à employer les étiquettes qu'ils possèdent.

L'hon. M. HAIG: Non.

L'hon. M. CRERAR: Le légiste l'affirme.

L'hon. M^{me} FALLIS: D'après les explications qu'on nous a fournies, le mot "adopté" s'applique aux mesures prises à l'avenir.

L'hon. M. HAIG: Mais le mot "adopté" ne figure pas au projet d'amendement.

L'hon. M. ROEBUCK: L'article commence par ces mots: "Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit".

Nous avons ensuite l'alinéa p): "L'emblème de la Croix-Bleue, adopté par le *Canadian Council of Blue Cross Plans* et employé par ses organismes affiliés, ainsi que l'expression "Croix-Bleue". Puis vient la réserve suivante: "Rien au présent article n'empêche l'emploi de l'emblème de la Croix-Bleue par une société protectrice des animaux, relativement à ses initiatives, ni par un vétérinaire, dans l'exercice de sa profession". Le paragraphe (3) nous apporte peut-être la solution, étant donné que les organismes en cause ont déjà adopté cet emblème. Afin qu'il ne subsiste aucun doute, on a inséré le paragraphe (3). L'interdiction ne vise pas l'emploi des mots "Croix-Bleue", mais seulement l'adoption de ces mots par ceux qui ne les emploient pas déjà.

Des voix: Aux voix!

L'hon. M. ROBERTSON: Que fait-on du point soulevé par l'honorable sénateur Vaillancourt au sujet d'organismes semblables? Ne serait-il pas préférable que la loi les embrassât, au lieu de ne viser qu'un organisme en particulier?

L'hon. M. ROEBUCK: Il en est ainsi dans certains cas. Ainsi, l'article 9 (1) n) (ii) porte:

d'une université ou d'une société d'aide mutuelle ou charitable...

L'hon. M. HAIG: Ces mots ont été supprimés.

L'hon. M. ROEBUCK: On les a rayés?

L'hon. M. HAIG: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Alors, tant pis pour nous; nous n'avions pas à les rayer. Si quelqu'un d'autre a des griefs ou des propositions à formuler, nous ne demandons qu'à l'entendre. Le dernier mot n'est pas nécessairement dit. Il n'y a pas de mal à accorder à un organisme un signe distinctif. La chose se pratique couramment pour ce qui est des entreprises commerciales. Il n'y a rien à redire contre les marques de commerce et nous n'imposons aucune limite quant au nombre de gens qui pourront les employer, pourvu qu'ils se conforment aux règles générales. S'il est d'autres organismes qui peuvent accomplir une tâche aussi utile que celle dont s'acquie la Croix-Bleue à l'égard de 3 millions de gens à qui elle assure les soins hospitaliers sans qu'il leur en coûte beaucoup et sans qu'il en coûte rien à la collectivité, ils n'ont qu'à présenter leur demande, qui sera tout aussi bien accueillie de moi que l'a été celle de la Croix-Bleue. Aucun tort n'a été causé. Personne, que je sache, ne veut adopter les mots Croix-Bleue à l'égard d'une brosse à dents, d'un savon, d'une paire de souliers ou d'une voiture automobile. Si quelque entreprise demandait à employer ces mots à l'égard de tels produits, je n'hésiterais pas à lui dire qu'ils sont déjà employés à des fins bien meilleures. Si elle tenait à employer une croix, je lui dirais d'en adopter une d'une autre couleur: ce pourrait être la Croix-Rose, par exemple. Mais il n'est pas nécessaire que ce soit une croix; on a le choix entre un millier d'autres signes: il suffit de faire preuve d'un peu d'imagination. Je ne vois aucun mal à la disposition à l'étude; le texte répond à la fin que nous visons et il a été approuvé par le conseil.

Des voix: Aux voix!

L'hon. M. ROEBUCK: Aux voix!

L'hon. M. EULER: Je sais qu'il y a encore beaucoup d'autres choses à dire. La plupart des membres du Comité ont déjà décidé, je suppose, dans quel sens ils vont se prononcer. Voici pourquoi j'appuie le projet d'amendement. D'abord, je m'oppose, en principe, aux interdictions de tous genres. Ce n'est pas pour cela que j'appuie le projet d'amendement, mais le bill renferme déjà un si grand nombre d'interdictions (de fait, presque toutes les lois sont essentiellement prohibitives) que je puis peut-être, pour une fois, aller à l'encontre du principe que je suis habituellement en matière d'interdictions. J'appuie la mesure à l'étude pour le motif que voici: comme nous le disait le sénateur Roebuck, la société médicale de la Croix-Bleue répond actuellement aux besoins de quelque 3 millions de Canadiens. Ce chiffre démontre l'essor qu'a pris cet organisme. Bien que je ne sois pas abonné moi-même, j'ai été en mesure de constater jusqu'à quel point sont utiles les services qu'il assure.

Mettons qu'une entreprise, par exemple une fabrique de chaussures, d'aliments pour chiens ou de tout produit qu'on voudra, souhaite se donner pour emblème les mots "Croix-Bleue"; ce serait, à mon sens, uniquement parce que la société de la Croix-Bleue s'est acquis la faveur des gens et que ceux qui verraient cet emblème songeraient immédiatement à cette société. L'autre motif qui me pousse à appuyer la mesure, c'est que je ne vois pas comment elle pourrait causer de tort à qui que ce soit. Ainsi que nous l'a dit le sénateur Roebuck, elle ne nuit à personne, la langue anglaise renfermant des centaines de milliers de mots où peuvent puiser ceux qui se mettent en quête d'un emblème de deux ou trois mots.

L'hon. M. ROEBUCK: Et on peut toujours en inventer d'autres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que M. Robinson consentira à fournir au Comité quelques explications sur les modifications proposées; il convient, à mon sens, qu'il lui fournisse ces explications.

L'hon. M. ROBERTSON: Étant donné qu'un amendement précis a été proposé et qu'on a invoqué des arguments à l'appui de cet amendement, il me semble que certains fonctionnaires devraient nous dire ce qu'ils en pensent. J'ai exprimé, ce matin, un avis au sujet de la création d'un monopole.

M. ROBINSON: Monsieur le président, le projet d'amendement, en tant que tel, me semble parfaitement clair. Il fait tomber certaines difficultés mentionnées hier par les membres de ce comité des marques de commerce. Voici, cependant, la considération que nous devons, à titre de gens s'occupant des marques de commerce, faire ressortir devant le Comité: la protection qu'on accorderait à la Croix-Bleue en l'incluant dans l'article en cause différerait du genre de protection dont bénéficient les autres marques de commerce. L'objet premier de l'article 9 est de soustraire au domaine des affaires certains mots et symboles. De toute évidence, cet article ne peut empêcher ceux qui les emploient déjà de se servir de certaines marques: son objet est de soustraire celles-ci au domaine des affaires à l'avenir. Mais l'inclusion de la Croix-Bleue se fait sur un autre plan, en ce sens qu'en faisant tomber la Croix-Bleue sous le coup de cet article on crée en faveur d'un organisme en particulier un monopole quant à l'emploi de la Croix-Bleue, symbole dont personne d'autre ne pourra plus se servir à l'avenir. Ainsi donc, personne ne pourra plus adopter l'emblème de la Croix-bleue. L'autre point, c'est qu'il existe, semble-t-il, un certain nombre d'organismes de caractère aussi général que la Croix-Bleue; si l'on inclut celle-ci dans l'article à l'étude, on pourra être saisi plus tard de demandes d'inclure les emblèmes d'autres organismes aux fonctions semblables.

L'hon. M. EULER: On s'en occupera en temps utile.

M. ROBINSON: D'autre part, la façon normale de protéger une marque de commerce en vertu de la loi sur les marques de commerce consiste à la

déposer; les dispositions générales de la loi permettent alors au détenteur de la marque de commerce déposée d'empêcher qui que ce soit d'employer cette marque de façon qu'elle prête à la confusion entre ses services ou produits et ceux d'autrui. La loi sur les marques de commerce n'accorde pas et n'a jamais accordé, en principe, de monopole à l'égard de marchandises ou de marques déterminées. Le principe à la base de la loi sur les marques de commerce a toujours consisté à assurer à qui possède une marque de commerce la protection voulue pour éviter qu'il y ait confusion parmi le public. Voilà pourquoi ceux d'entre nous qui font partie du Comité des marques de commerce et qui s'y connaissent en cette matière voient un changement d'orientation dans toute disposition en faveur d'une marque en particulier, qu'il s'agisse de la Croix-Bleue ou de quelque autre entreprise. Il ne s'agit pas de savoir si cette entreprise mérite de tels égards: la question n'est pas là, mais dans la reconnaissance, dans la loi d'un monopole complet à l'égard d'une marque en particulier, au lieu de la simple protection qu'offre l'enregistrement, protection restreinte, encore que de portée assez élastique.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous êtes en faveur, n'est-ce pas, des marques de commerce qui visent, mettons, les savons?

M. ROBINSON: Tout à fait.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais vous vous opposez à ce qu'un symbole d'identification soit accordé aux plans d'hospitalisation.

M. ROBINSON: Pas du tout, je vous assure.

L'hon. M. CRERAR: L'usage de l'emblème de la Croix-Rouge est maintenant interdit en vertu de l'article à l'étude, n'est-ce pas?

M. ROBINSON: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Ainsi, quand nous demandons l'interdiction de l'emploi de la Croix-Bleue, nous demandons un privilège actuellement reconnu à la Croix-Rouge dans l'article à l'étude.

M. ROBINSON: Oui. Nous pouvons faire erreur, mais, à notre avis, la Croix-Rouge a été insérée ici probablement en raison des obligations internationales faites au Canada en vertu de la convention. C'est pour cela que nous l'avons insérée dans l'article.

L'hon. M. HOWDEN: Je tiens à vous exposer, monsieur le président, pourquoi je vais voter d'une certaine façon. La Croix-Bleue constitue une étiquette et, à mon avis, l'organisme qui s'appelle l'Organisation hospitalière de la Croix-Bleue devrait seul avoir le droit d'utiliser cette étiquette parmi les organisations d'hospitalisation ou d'assurance-santé. L'étiquette "Feuille d'érable" désigne toutes sortes de choses: fers à friser, magasins d'alimentation, etc. Il se peut qu'une entreprise louable veuille se servir de l'étiquette "Croix-Bleue" sans que l'organisation du même nom en soit le moindrement gênée. Je ne vois pas pourquoi on lui refuserait le droit d'employer cette étiquette, si un tel emploi ne doit pas nuire au plan d'hospitalisation.

Des VOIX: Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que le projet d'amendement soit lu une seconde fois?

L'hon. M. BEAUBIEN: On devrait en donner une seconde lecture, étant donné que certains membres du Comité n'étaient pas présents quand on l'a proposé:

Le PRÉSIDENT: Il est proposé:

Que l'article 9 soit modifié par l'addition des mots suivants au paragraphe (1)

p) l'emblème de la Croix-Bleue, adopté par le *Canadian Council of Blue Cross Plans* et employé par ses organismes affiliés, ainsi que l'expression "Croix-Bleue";

et par l'addition du paragraphe suivant:

(3) rien au présent article n'empêche l'emploi de l'emblème de la Croix-Bleue ou de l'expression "Croix-Bleue" par une société protectrice des animaux, relativement à ses initiatives, ni par un vétérinaire, dans l'exercice de sa profession.

L'hon. M. ROEBUCK: Auriez-vous l'obligeance, monsieur le président, de donner lecture des premières lignes de l'article, afin que le tableau soit complet?

Le PRÉSIDENT:

9. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit...

La modification proposée viendrait ensuite, à titre d'alinéa p).

Des VOIX: Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Les honorables sénateurs qui appuient l'amendement auraient-ils l'obligeance de lever la main?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatorze.

Le PRÉSIDENT: Et ceux qui rejettent l'amendement?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix-sept.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est rejeté.

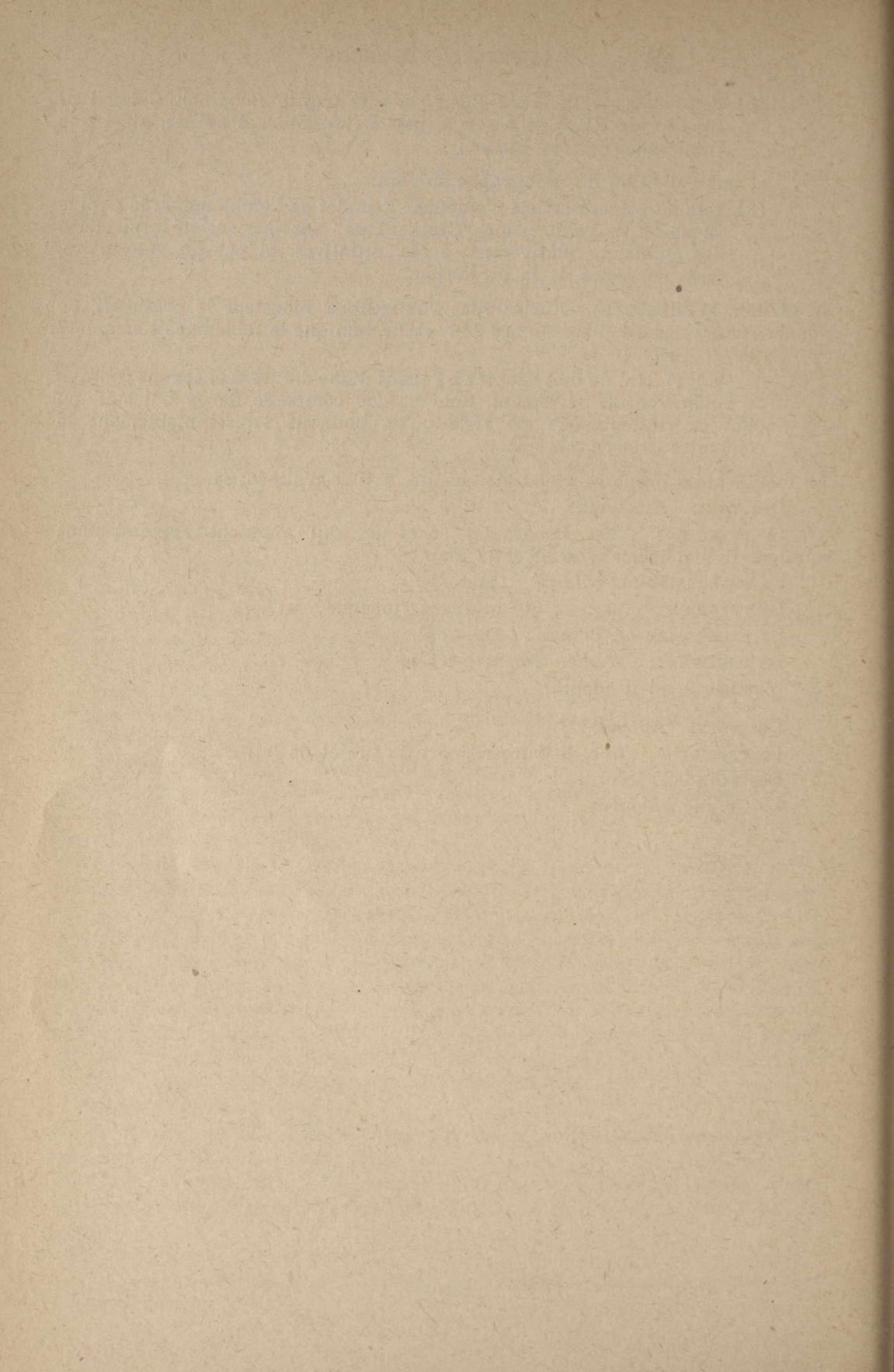
L'article 9 est-il adopté?

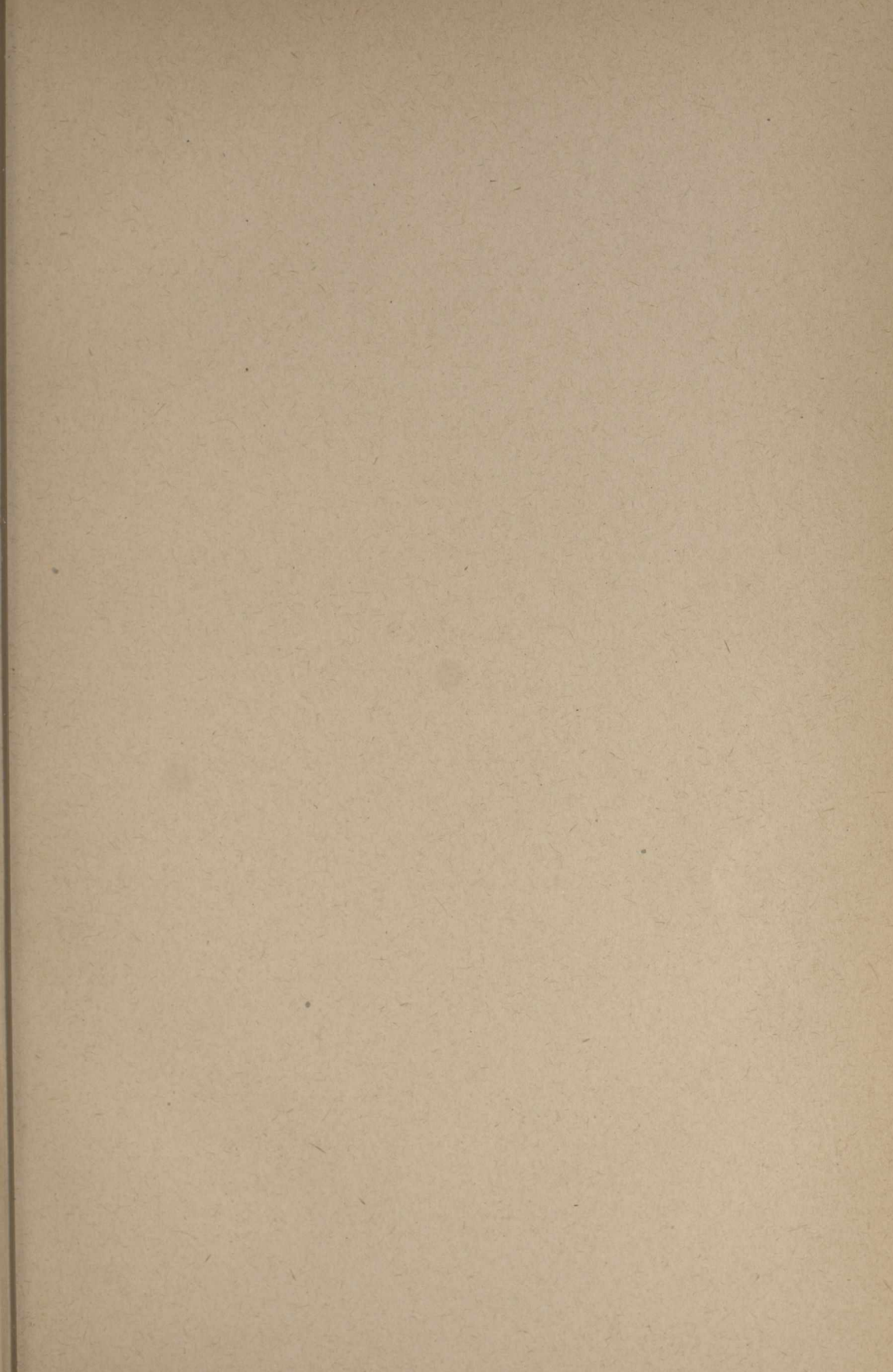
Des VOIX: Adopté!

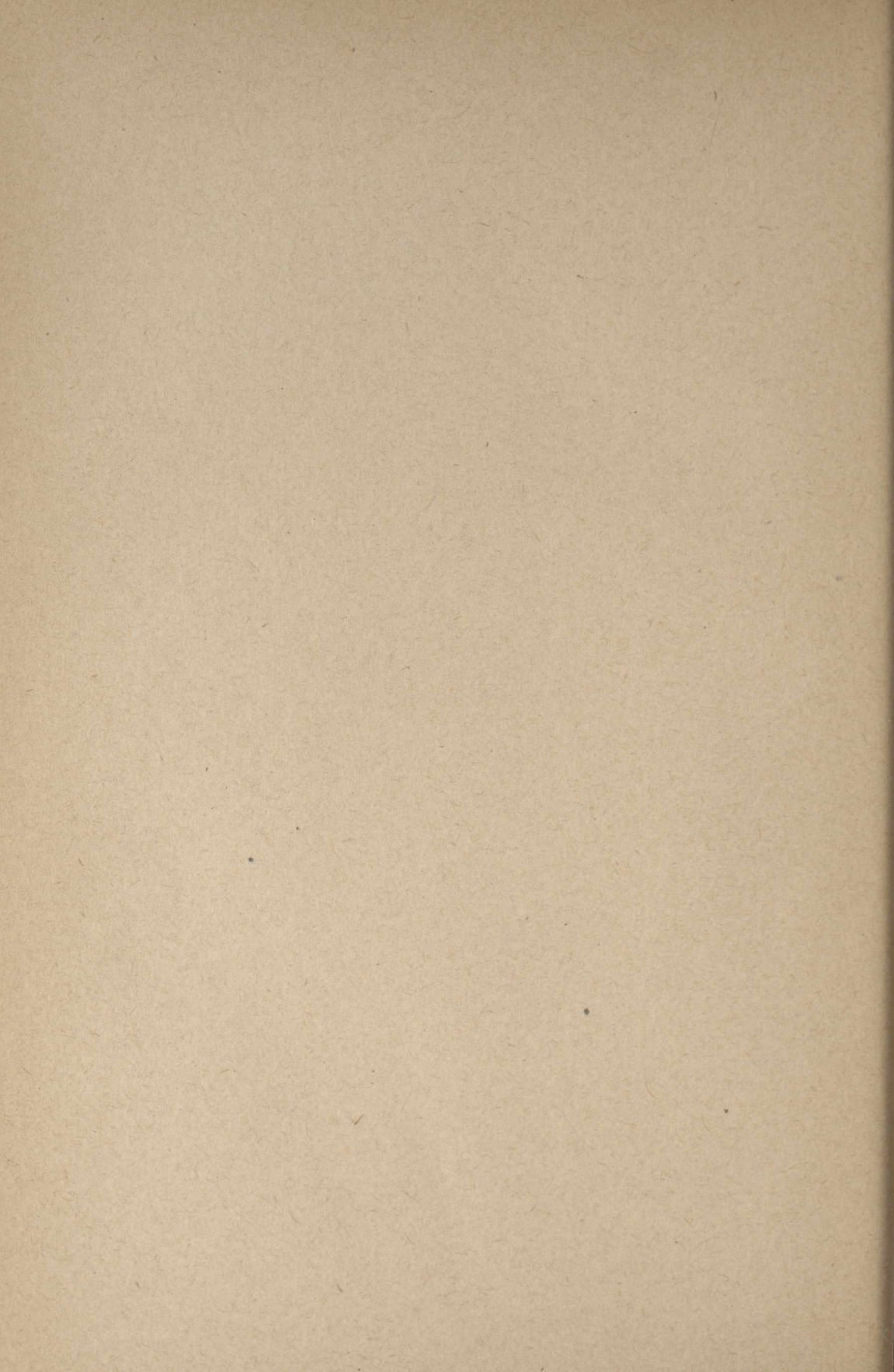
Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du projet de loi?

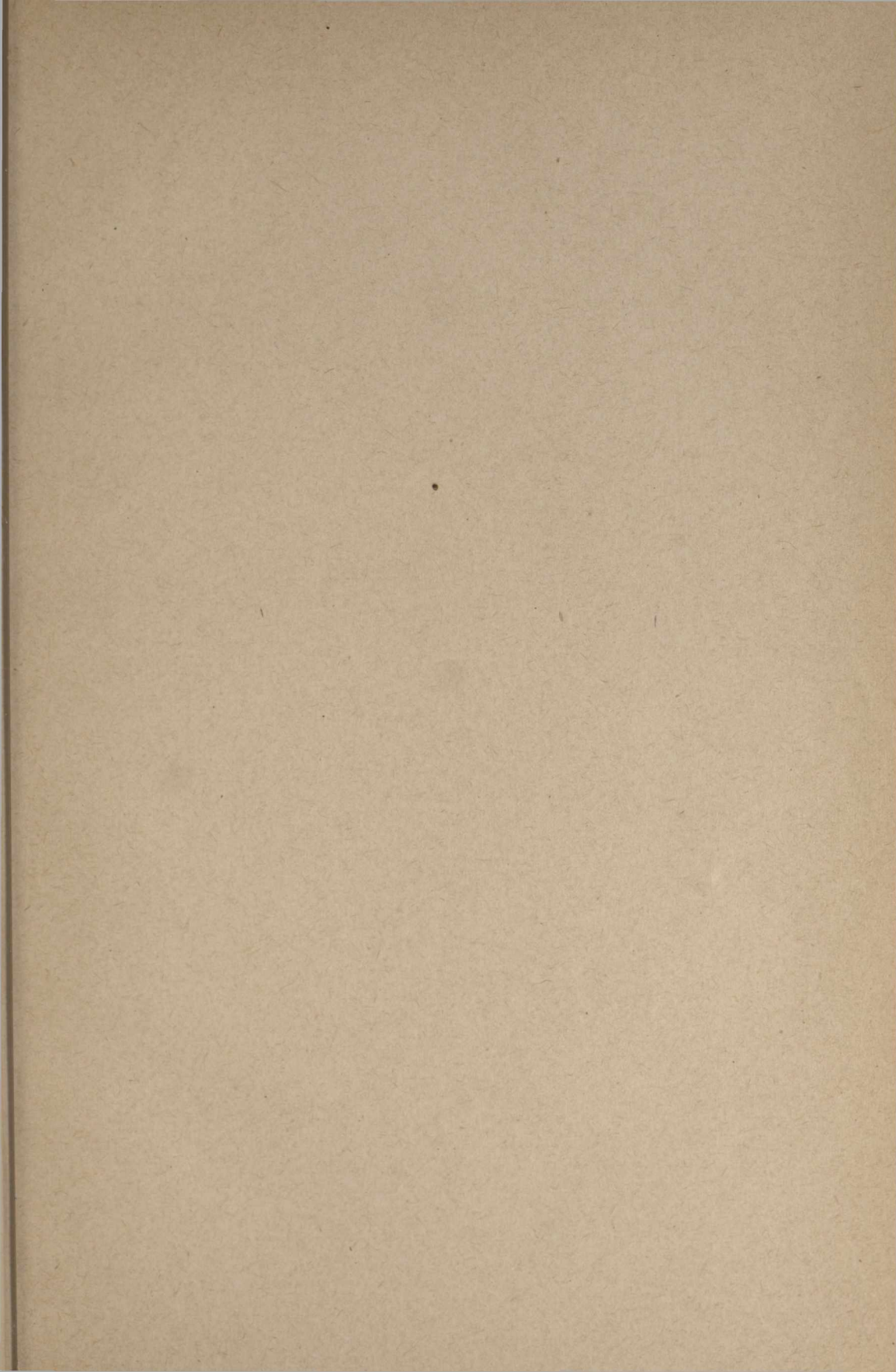
Des VOIX: D'accord!

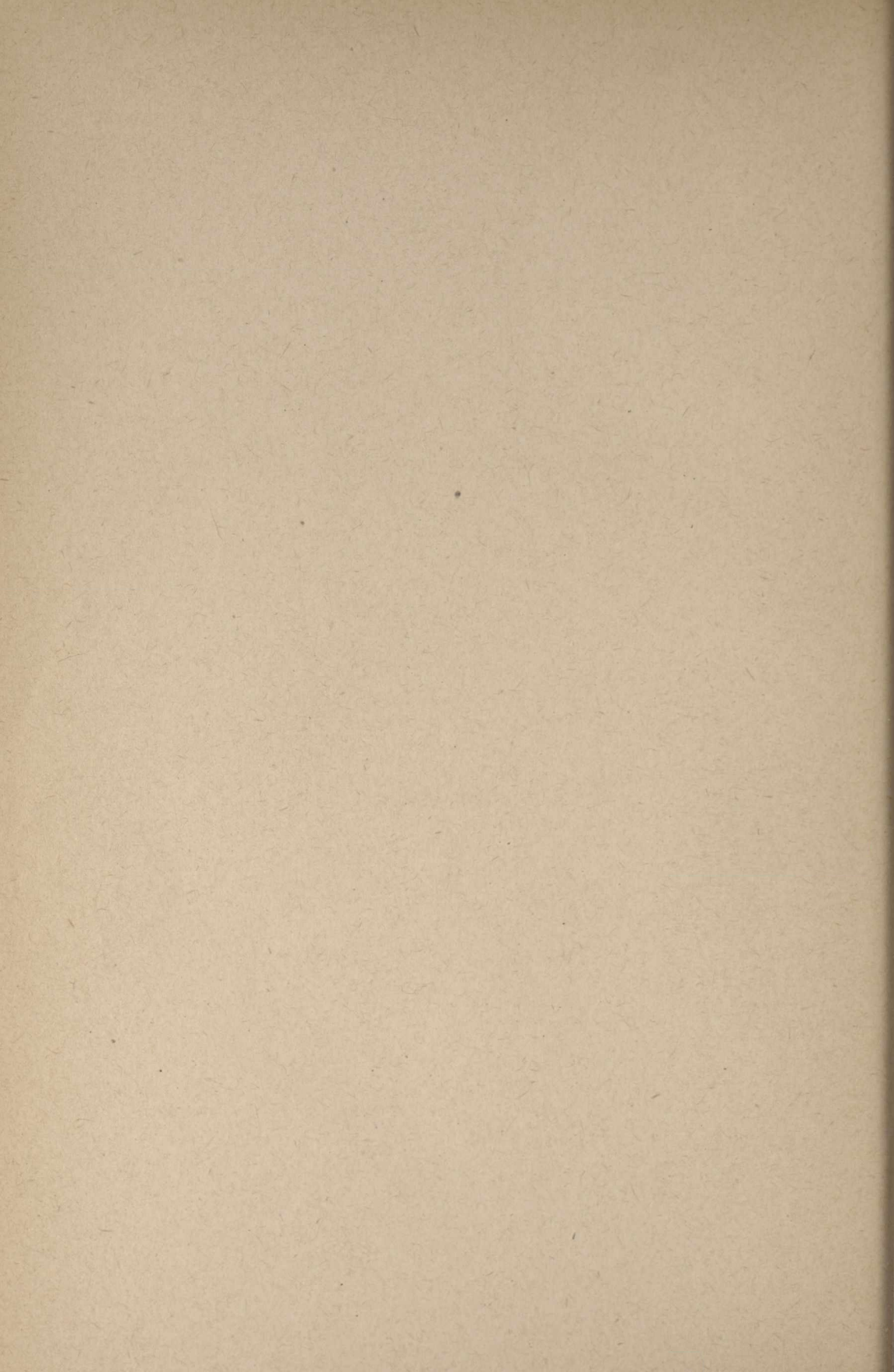
Le Comité s'ajourne.

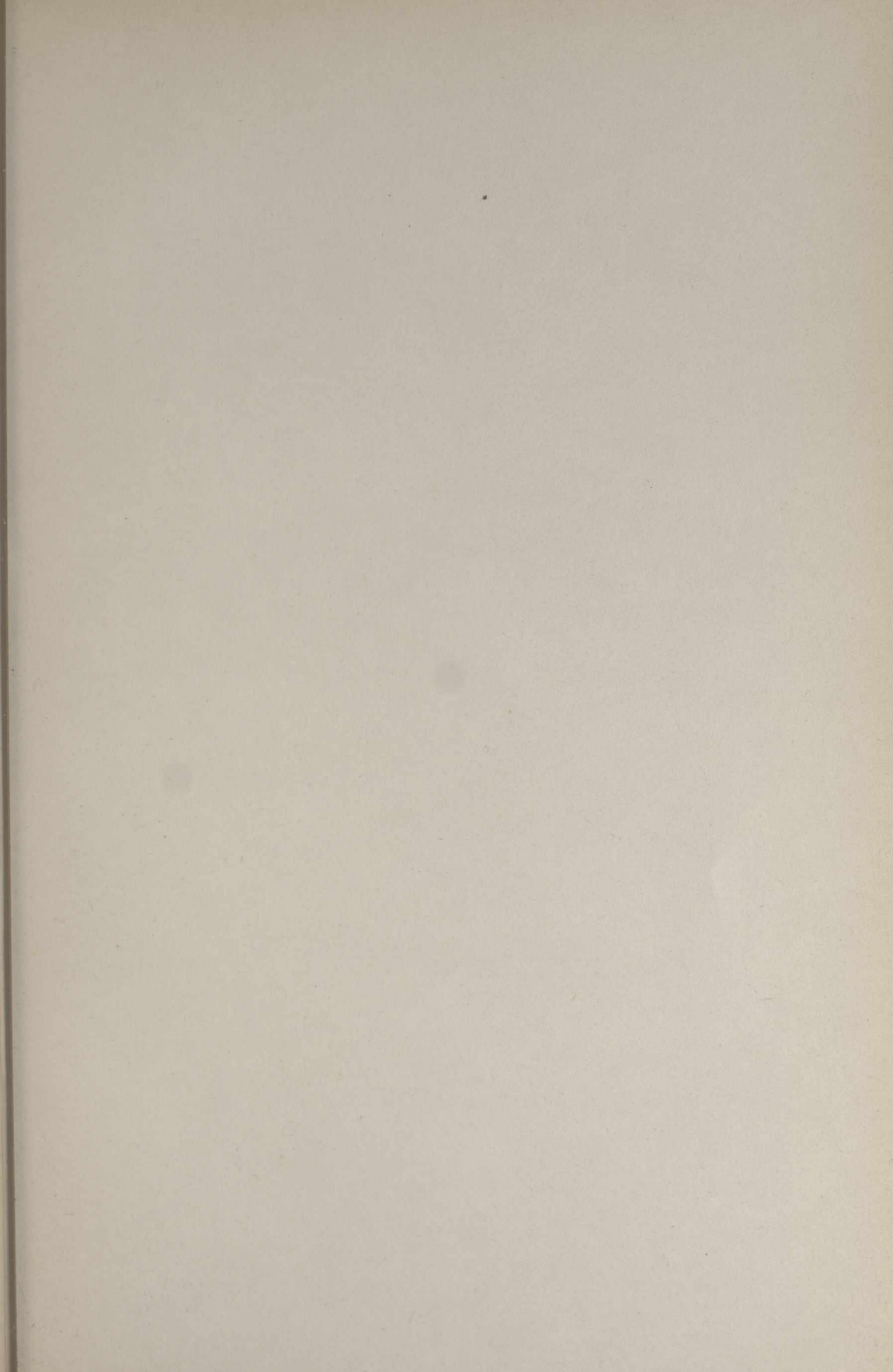


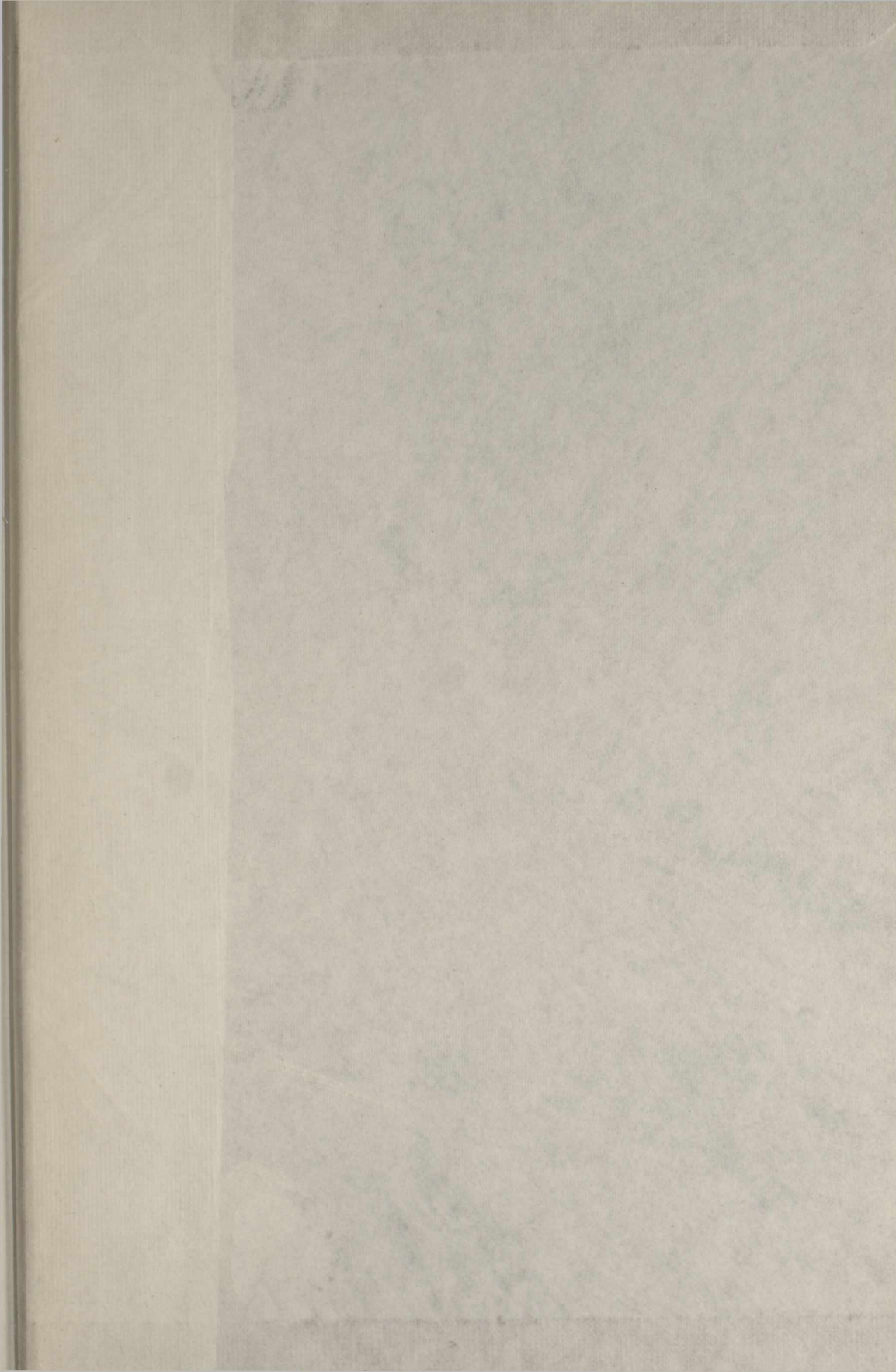












BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00547 607 5